

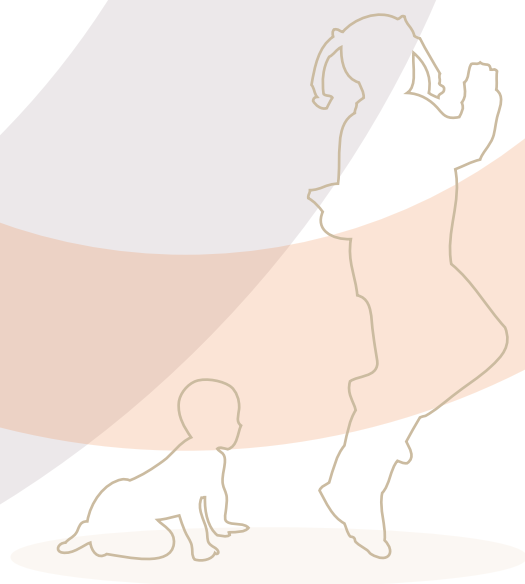


La réforme de la protection de l'enfance :

la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et ses décrets d'application



Octobre 2018





Ministère des Solidarités et de la Santé

Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)

Bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence

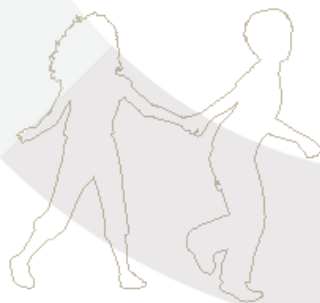
Responsable de la collection

Emilie Barreau

Rédaction

Camille Martin

Octobre 2018



La loi du 14 mars 2016 a réaffirmé certains principes de la loi du 5 mars 2007 mais a également opéré un changement de regard sur les fondamentaux de la protection de l'enfance et a approfondi les outils à mettre en œuvre pour garantir une application le plus juste possible de ce cadre renouvelé.

La protection de l'enfance en danger s'inscrit dans un triple cadre :

- un cadre international : les droits de l'enfant sont garantis par la convention internationale des droits de l'enfant,
- un cadre national : le ministère des solidarités et de la santé mène la politique générale de la protection de l'enfance,
- un cadre territorial : la protection de l'enfance est une politique décentralisée dont le chef de file est le président du conseil départemental.

Ce document présente une synthèse des principaux apports de la loi et de ses décrets d'application. Il a une double vocation :

- accompagner la mise en œuvre de la réforme de la protection de l'enfance par les acteurs de terrain,
- favoriser une harmonisation des pratiques en protection de l'enfance.

Il constitue un des outils d'accompagnement dans la mise en œuvre de la réforme au même titre que :

- les guides élaborés par la direction générale de la cohésion sociale, tel que celui sur les enfants pupilles de l'Etat ou celui sur l'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés aux services d'aide sociale à l'enfance, pour donner des repères et des grilles d'analyse sur des sujets particuliers de la protection de l'enfance,
- le site collaboratif, ouvert en janvier 2017 par la direction générale de la cohésion sociale et dédié à la protection de l'enfance, à destination des conseils départementaux, des tuteurs des pupilles de l'Etat au sein des directions départementales de la cohésion sociale et des directeurs des pôles « cohésion sociale, jeunesse, vie associative » des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ([annexe n°1](#)),
- le réseau des correspondants départementaux protection de l'enfance - services aux familles installé le 18 septembre 2017 par la direction générale de la cohésion sociale en lien avec l'assemblée des départements de France afin de proposer un espace de discussion en vue de faciliter l'appropriation des nouveaux cadres législatifs et réglementaires, d'échanger sur les difficultés rencontrées par les acteurs locaux et de mutualiser les bonnes pratiques.

Je souhaite que ce document soit utile à tous ceux et celles qui, au sein des différentes institutions, ont pour mission ou à cœur d'assurer la protection des enfants.

Sommaire

Introduction.....	6
Chapitre 1 Améliorer la gouvernance nationale et locale de la protection de l'enfance.....	9
Un préalable : l'amélioration de la connaissance des enfants et des jeunes protégés	9
Une instance de gouvernance nationale.....	11
Une gouvernance locale renforcée.....	12
La réaffirmation du rôle central des ODPE.....	12
Des coopérations renforcées	14
Le renforcement des modalités de transmissions d'informations entre acteurs de la protection de l'enfance.....	15
La création d'un dispositif d'alerte des incidents survenus dans les établissements.....	16
Chapitre 2 Sécuriser le parcours de l'enfant en protection de l'enfance.....	18
Des mesures pour une prévention précoce et renforcée	19
Les centres parentaux	19
La redéfinition de l'entretien précoce	20
La mise en place d'un accompagnement en cas de restitution d'enfant	21
L'amélioration du repérage des enfants en danger ou en risque de danger	21
L'évaluation pluridisciplinaire de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante	21
Les critères de saisine de l'autorité judiciaire	23
La désignation d'un médecin référent protection de l'enfance	24
Une prise en charge au plus près des besoins de l'enfant.....	25
La définition d'un cadre de référence pour le projet pour l'enfant.....	25
La définition d'un cadre de référence pour le rapport de situation	27
L'encadrement du droit de visite en présence d'un tiers	28
L'accueil durable et bénévole de l'enfant pris en charge par l'ASE par un tiers.....	29
La nécessité de veiller au maintien des liens de l'enfant avec sa fratrie	30
L'information préalable du JE en cas de modification par l'ASE du lieu de placement de l'enfant.....	30
Le renforcement du contrôle du tiers digne de confiance (TDC).....	31
Un accompagnement des jeunes majeurs vers l'autonomie préparé et individualisé	31
La mise en place d'un entretien à 17 ans.....	31
L'élaboration d'un projet d'accès à l'autonomie	31
La possibilité d'un suivi pour terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.....	31
La mise en place d'un protocole d'accès à l'autonomie	32
La constitution d'un pécule versé à la majorité	32

Chapitre 3 Adapter le statut de l'enfant placé sur le long terme	37
Le nouvel agencement des procédures judiciaires	37
La création d'une « passerelle » entre juges pour la délégation d'autorité parentale.....	37
L'adaptation de la procédure de retrait de l'autorité parentale au contexte de violences graves	37
La création de la déclaration judiciaire de délaissement parental	38
Les instances et procédures de veille des enfants confiés	40
La création d'une commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés à l'ASE	40
La création d'un mécanisme de questionnement du statut de l'enfant confié.....	41
Le repositionnement de l'adoption simple comme une mesure de protection de l'enfance	42
L'évolution des conditions d'acquisition de la nationalité française pour les enfants recueillis par Kafala	42
Les dispositions concernant les mineurs non accompagnés	43
L'interdiction des examens du développement pubertaire et la réduction des possibilités de recours aux examens osseux.....	43
Les modalités de répartition des mineurs non accompagnés sur le territoire	43
La détermination des modalités d'accueil et d'évaluation des MNA.....	44
La création d'un comité de suivi du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des MNA.....	45
L'inscription dans le code pénal de l'inceste	45
La meilleure prise en compte de la parole du mineur en justice	46
Annexes	49
Annexe n°1 - Plaquette de communication de l'espace collaboratif dédié à la protection de l'enfance	50
Annexe n°2 - Version consolidée de la loi du 14 mars 2016	53
Annexe n°3 - Tableau récapitulatif des articles créés ou modifiés par la loi et ses décrets d'application.....	75
Annexe n°4 - Enquête annuelle sur l'application de la loi du 14 mars 2016.....	88
Annexe n°5 - Plaquette des chiffres clés en protection de l'enfance	104
Annexe n°6 - Programme de travail 2017 du CNPE	109
Annexe n°7 - Arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales comprenant en annexe un modèle de formulaire de transmission	114
Annexe n°8 - Plaquette de communication du rapport sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance	120
Annexe n°9 - Trames de PPE et de rapport de situation.....	131

À l'automne 2014, le Gouvernement et le Parlement ont engagé une réforme de la protection de l'enfance, en concertation avec l'ensemble des acteurs : les professionnels, les élus, mais aussi les enfants et les parents concernés. Ces travaux conduits en étroite collaboration avec les départements chargés de cette politique publique ont permis de construire une nouvelle étape dans la réforme de la protection de l'enfance dont la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant en constitue le volet législatif.

Pourquoi une nouvelle loi ?

Les avancées de la loi du 5 mars 2007

La protection de l'enfance a été profondément réformée par la loi du 5 mars 2007 avec trois objectifs : mieux prévenir, mieux repérer et mieux prendre en charge. Le bilan de la mise en œuvre de cette loi en matière de repérage des enfants en danger, réalisé en 2014 par les sénatrices Muguette Dini et Michelle Meunier, témoigne des avancées acquises. Les parlementaires saluent notamment la mise en place par les départements des cellules de recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes (CRIP) et le développement de dispositifs de diversification des modes d'intervention en protection de l'enfance. Mais, elles relèvent aussi les difficultés de mise en œuvre de la loi et les axes d'amélioration.

Des progrès à accomplir dans l'intérêt de l'enfant

Les constats des sénatrices rejoignent les analyses d'autres rapports récents qui témoignent tous des progrès qui restent à accomplir pour :

- lutter contre les importantes disparités territoriales et le manque de coopération entre les acteurs de la protection de l'enfance (ASE),
- prévenir les situations de maltraitance et mieux protéger les enfants en danger,
- éviter les ruptures dans les parcours, notamment en accompagnant les jeunes à la sortie de l'ASE,
- développer la connaissance et l'observation en protection de l'enfance pour accroître les capacités de l'État et des départements à piloter et évaluer l'impact des politiques et dispositifs mis en place depuis 2007.

Une philosophie renouvelée de la protection de l'enfance

Construite à partir d'un socle de valeurs communes tirées de la Convention internationale des droits de l'enfant, la loi du 14 mars 2016 organise un double changement de perspective en affirmant d'une part, la nécessité de centrer les interventions sur l'enfant, et d'autre part, le rôle de l'État dans la protection des enfants les plus vulnérables.

Ces avancées se traduisent dès l'article premier de la loi par une nouvelle définition de la protection de l'enfance, centrée sur la prise en compte des besoins de l'enfant.

L'article premier : une philosophie renouvelée de la protection de l'enfance (article L112-3 du CASF)

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant.

Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »

Fondée sur les constats formulés par les acteurs durant la concertation lancée par le Gouvernement et enrichie d'un long travail parlementaire, la loi du 14 mars 2016 vient ainsi rénover le cadre d'exercice des missions de protection de l'enfance.

Dans la continuité de cette concertation, une rédaction partagée des décrets d'application de la loi du 14 mars 2016 a été favorisée par la constitution de groupes de travail réunissant l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance. Ces décrets sont relatifs :

- aux missions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil national de la protection de l'enfance,
- au protocole de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille,
- à la composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance,
- à l'organisation de la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de la protection de l'enfance,
- au médecin référent « protection de l'enfance »,

- à l'évaluation de la situation de mineurs à partir d'une information préoccupante, réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels,
- à l'accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers,
- au référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant,
- aux modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers,
- à la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- au référentiel fixant le contenu et les modalités d'élaboration du rapport de situation,
- au délai de placement prévu à l'article L. 227-2-1 du CASF,
- à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,
- à la constitution, à l'attribution et au versement, à partir de l'allocation de rentrée scolaire, du pécule.

Une version consolidée de la loi du 14 mars 2016 ainsi qu'un tableau récapitulatif des articles créés ou modifiés par la loi et ses décrets d'application figurent en [annexes n°2](#) et [n°3](#).

La direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et l'association nationale des directeurs de l'action sociale et de santé (ANDASS) effectueront un suivi annuel de la mise en œuvre des dispositions créés ou renforcées par la loi du 14 mars 2016 et de ses décrets d'application, auprès des conseils départementaux. Un premier état des lieux a été réalisé début 2018. 82 départements ont répondu au questionnaire adressé par la DGCS fin 2017 ([annexe n°4](#)). Ce suivi est important car il permettra à la DGCS d'accompagner les conseils départementaux dans la mise en application concrète de ces dispositions législatives et réglementaires, en proposant des outils (groupes de travail, guides, documents ressources, ...).

Chapitre 1

Améliorer la gouvernance nationale et locale de la protection de l'enfance

La loi du 14 mars 2016 fait de la gouvernance un levier d'action essentiel pour renforcer la cohérence et l'efficacité de cette politique publique.

Un préalable : l'amélioration de la connaissance des enfants et des jeunes protégés

La connaissance des enfants protégés demeure à ce jour partielle et son amélioration constitue un des enjeux essentiels de la politique publique de protection de l'enfance.

L'article 6 de la loi du 14 mars 2016 (article L226-3-3 du CASF) tend ainsi à améliorer la connaissance des enfants protégés en confortant le dispositif national de transmission des informations anonymisées des conseils départementaux aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE) et à l'observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) et en modifiant le périmètre d'observation :

- L'observatoire national de l'enfance en danger (ONED) devenu ONPE est conforté dans son rôle d'observatoire et renforcé dans son rôle de tête de réseau des ODPE,
- le dispositif de remontée de données est désormais fondé sur la mesure et non plus sur l'information préoccupante,
- le périmètre d'observation est élargi au-delà des mineurs relevant de l'ASE et intègre désormais le recueil des :
 - informations relatives aux jeunes majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection de l'enfance, administrative et/ou judiciaire (décret du 28 décembre 2016 abrogeant le décret du 28 février 2011 pris suite à la loi du 5 mars 2007-articles D226-3-3 à D223-3-10 du CASF simplifiant et clarifiant les variables du dispositif OLINPE¹),
 - informations relatives à l'enfance délinquante (ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et décret en cours d'élaboration par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ)).

Les raisons pour lesquelles le dispositif de remontée des données est désormais fondé sur la mesure et non plus sur l'information préoccupante

Le dispositif ancien de remontée des données ne permettait pas une observation exhaustive de la population visée. En effet, les départements faisaient une interprétation très variable de la notion d'information préoccupante et un certain nombre de mesures de protection de l'enfance étaient en

¹ Observation longitudinale individuelle et nationale en protection de l'enfance

autre mises en place en dehors du cadre posé par cette notion. Ainsi, les données recueillies étaient hétérogènes et non comparables entre elles.

Cette modification fait suite aux recommandations du rapport d'experts mandaté par l'Etat, l'Assemblée des départements de France et le GIP enfance en danger en 2013, recommandation reprise par la commission présidée par Adeline Gouttenoire dans son rapport « 40 propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui » en 2014 (proposition n° 3).

Le dispositif Olinpe

Le dispositif Olinpe a pour objectif de contribuer à la connaissance de la population des mineurs et jeunes majeurs pris en charge en protection de l'enfance et de faciliter la continuité des actions mises en œuvre à ce titre.

Une fois par an, les conseils départementaux doivent transmettre à l'ONPE une base de données regroupant l'ensemble des données relatives aux mineurs et jeunes majeurs bénéficiant dans l'année d'une mesure et/ou prestation en protection de l'enfance décidée, débutée et terminée dans le département. Les données, individuelles, anonymisées et longitudinales, doivent permettre de reconstituer les parcours des mineurs et des jeunes majeurs dans le dispositif de protection de l'enfance.

C'est donc un **instrument de connaissance, d'analyse et de pilotage pour les départements et pour l'Etat**. Or, dix ans après l'adoption de la loi du 5 mars 2007, le dispositif de remontée des informations en protection de l'enfance montre encore d'importantes faiblesses. **En 2016, 42 départements ont remonté leurs données**. Toutefois, **les données remontées sont parfois partielles**.

Ce dispositif a été **rationalisé et simplifié en 2016** notamment par l'intermédiaire de la réduction de la liste des informations anonymisées à transmettre (105 variables au lieu de 129).

Ainsi, afin d'améliorer et d'accompagner le dispositif, **un plan d'actions a été mis en place en 2016**.

Il a pour finalités de :

- disposer d'un diagnostic par département de la mise en œuvre du dispositif Olinpe,
- bâtir des actions pour accompagner l'ONPE et les départements et renforcer la remontée des informations.

Le GIPED (article L226-6 du CASF)

Le GIPED est composé du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) et l'observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE). Financé à parts égales par l'Etat et les conseils départementaux, le GIPED remet, chaque année, un rapport au Gouvernement et au Parlement.

L'ONPE a pour objectif de « mieux connaître le champ de l'enfance en danger pour mieux prévenir et mieux traiter » en **améliorant la connaissance** sur les questions de mise en danger et de protection des mineurs à travers le recensement et le développement des données chiffrées d'une part, des

études et recherches d'autre part, en **recensant, analysant et diffusant les pratiques** de prévention et d'intervention en protection de l'enfance et en **soutenant les acteurs** de la protection de l'enfance.

Le SNATED a deux missions : une mission de **prévention et de protection par l'accueil des appels** d'enfants en danger ou en risque de l'être et de toute personne confrontée à ce type de situations, pour aider à leur dépistage et faciliter la protection de mineurs en danger et une **mission de transmission des informations préoccupantes** concernant ces enfants aux services départementaux compétents en la matière, à savoir les cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP).

La direction générale de la cohésion sociale a élaboré en 2017 une plaquette des chiffres clés en protection de l'enfance ([annexe n°5](#)).

Une instance de gouvernance nationale

La nécessité de créer une instance nationale a été rappelée dans de nombreux rapports² afin notamment de coordonner l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance et de proposer au Gouvernement des orientations nationales.

L'article 1er de la loi du 14 mars 2016 (article L112-3 du CASF) crée ainsi une instance de gouvernance nationale, le Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE), placée auprès du Premier ministre dont la présidence est assurée par le ministre en charge de la famille et dont la vice-présidence a été confiée pour une durée de trois années à Michèle Créoff, nommée le 30 novembre 2016.

Les missions du CNPE définies par le décret du 29 septembre 2016 modifié par le décret du 27 janvier 2017 (articles D148-1 à D148-3 du CASF) sont les suivantes :

- proposer au gouvernement les orientations nationales dans le but de construire une stratégie nationale,
- assister le gouvernement en rendant des avis sur toutes les questions qui concernent la protection de l'enfance et proposer aux pouvoirs publics, après évaluation, les mesures de nature à améliorer les interventions en protection de l'enfance,
- contribuer à orienter les études stratégiques, les travaux de prospective et d'évaluation menés dans le champ de la protection de l'enfance,
- promouvoir la convergence des politiques menées au niveau local en s'appuyant sur les expériences conduites au niveau territorial comme à l'étranger,
- formuler des recommandations dans le champ de la formation initiale et continue des professionnels de la protection de l'enfance.

² Dont le rapport de l'IGAS « évaluation de la gouvernance de la protection de l'enfance » de 2014, le rapport Dini-Meunier « protection de l'enfance : améliorer le dispositif dans l'intérêt de l'enfant de 2014 et le rapport d'Adeline Gouttenoire « 40 propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui » de 2014

Ce même décret fixe la composition du conseil. Il est ainsi composé de 82 membres, nommés pour une durée de trois ans, répartis en 5 collèges :

- 24 membres représentant les institutions, collectivités et administrations centrales compétentes (dont une représentation paritaire Etat-conseils départementaux à hauteur de 9 membres),
- 23 membres représentant la société civile et les associations,
- 13 membres représentant les associations de professionnels,
- 5 membres représentant les organismes de formation,
- 17 personnalités qualifiées œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance.

Le CNPE a été installé le 12 décembre 2016. Un programme de travail pour l'année 2017 a été élaboré et approuvé par l'assemblée plénière du conseil du 1^{er} février 2017 ([annexe n°6](#)) ainsi qu'un règlement intérieur. Outre la commission adoption prévue par le décret et remplaçant le conseil supérieur de l'adoption, quatre autres commissions ont été installées à l'assemblée plénière du conseil du 1^{er} février 2017 (prévention et repérage précoce, adaptation des interventions aux besoins de l'enfant, connaissance et recherche, formation) disposant chacune d'une feuille de route en 2017 déclinant des actions opérationnelles.

Ces commissions pilotées par des animateurs se sont réunies à 4 reprises en 2017. Les propositions formulées par le CNPE dans le cadre de son rapport annuel doivent nourrir l'élaboration des stratégies nationales.

Une gouvernance locale renforcée

La loi du 14 mars 2016 met l'accent sur la nécessité :

- de développer les synergies entre l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance (Etat, conseils départementaux, associations,...),
- de décloisonner les interventions,
- d'appréhender le parcours de l'enfant et du jeune de manière globale, de son entrée dans le dispositif jusqu'à sa sortie (santé, scolarité, logement, insertion,...), ce qui nécessite des coopérations fortes entre de nombreux services.

La réaffirmation du rôle central des ODPE

L'article 3 de la loi du 14 mars 2016 (article L226-3-3 du CASF) renforce les missions des ODPE, instance partenariale, « centre de ressources » et d'aide au pilotage de la politique publique de protection de l'enfance, placée sous l'autorité des présidents de conseils départementaux (PCD) en leur confiant une nouvelle mission : « *réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département et élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance* ».

Les missions et le nombre d'ODPE

Depuis leur création par la loi du 5 mars 2007, les ODPE ont 4 missions (article L226-3-1 1° à 4° du CASF) :

*Recueillir, examiner et analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L226-3 du CASF,

*Être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L312-8 du CASF,

*Suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L312-5 du CASF en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L312-1 du CASF et de formuler des avis ;

*Formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département.

La loi du 14 mars 2016 leur a confié une 5^{ème} mission (article L226-3-1 5° du CASF) : réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département et élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance.

Selon la note de l'ONPE d'octobre 2016, on comptabilisait 68 ODPE en juillet 2016.

Le décret du 29 septembre 2016 (articles D226-3-1 à D226-3-2 du CASF) donne une nouvelle impulsion à la constitution des ODPE, établit un cadre national et vise ainsi à harmoniser leur structuration. En effet, créés par la loi du 5 mars 2007, la mise en place des ODPE n'est pas encore réalisée dans l'ensemble des départements et les structurations sont très diverses.

Le même décret précise la composition pluri-institutionnelle des ODPE qui doit correspondre à leur 5 missions définies à l'article L226-3-1 du CASF et qui doit permettre une représentation des acteurs institutionnels et associatifs mettant en œuvre la politique de protection de l'enfance dans le département ou y concourant. Ils sont ainsi désormais composés :

- de représentants du conseil départemental,
- de représentants de l'Etat dans le département,
- de deux magistrats du siège, dont un juge des enfants, désignés par chaque président de Tribunal de grande instance,
- d'un magistrat du parquet désigné par chaque Procureur de la République,
- du directeur de l'agence régionale de la santé,
- du directeur de la caisse d'allocations familiales,
- du directeur de la maison départementale des personnes handicapées,
- d'un représentant de l'ordre des avocats désigné par le bâtonnier,
- de représentants d'associations concourant à la protection de l'enfance, notamment des gestionnaires d'établissements et services,
- de représentants de l'Union nationale des associations familiales (UNAF), de l'association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE), et le cas échéant, d'autres associations représentant des enfants, adolescents et familles

bénéficiant ou ayant bénéficié d'interventions au titre de la protection de l'enfance, des associations de défense des droits des enfants,

- de représentants du conseil de l'ordre des médecins, des professionnels exerçant dans les champs de la pédiatrie, de la pédopsychiatrie, de la périnatalité, et le cas échéant, de la médecine légale,
- de représentants d'organismes et d'universités délivrant des formations continues dans le domaine de la protection de l'enfance.

La composition de l'ODPE

Plusieurs conseils départementaux ont fait remonter leurs difficultés pour que soient nominativement désignés les trois magistrats au sein de l'ODPE.

Le seul fait que des magistrats n'aient pas été désignés initialement par les présidents du Tribunal de grande instance et le Procureur de la République, alors que ces désignations auront été formellement sollicitées, n'empêche pas le président du conseil départemental de prendre un arrêté fixant la liste des autres membres de l'ODPE (notamment ceux prévus du 9° au 12° de l'article D.226-3-1 du CASF). Si ces membres sont désignés par la suite, un arrêté complémentaire pourra être pris.

Des coopérations renforcées

Pour rappel, l'article 12 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance avait prévu que des protocoles soient établis entre le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une CRIP, protocoles aujourd'hui tous mis en place.

L'article 2 de la loi du 14 mars 2016 (article L112-5 du CASF) crée tout d'abord un protocole de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille établi par le PCD et associant tout responsable institutionnel ou associatif amené à mettre en place les actions de prévention notamment les services de l'Etat, les caisses d'allocations familiales et les communes. Ce protocole définit les modalités de mobilisation et de coordination de ces responsables autour de priorités partagées pour soutenir le développement des enfants et prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives.

La définition de la prévention (article D112-3 du CASF)

La protection de l'enfance comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et ses parents qui s'appuient sur les potentialités de l'enfant, de l'adolescent et sur les ressources des parents et de leur entourage et qui visent dès la période périnatale à :

*soutenir et promouvoir le développement physique, affectif, intellectuel, social de l'enfant ou de l'adolescent, dans le respect de ses droits et dans son intérêt au sens de la convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, et prévenir les difficultés auxquelles il peut être confronté qui compromettraient son développement,

*promouvoir le soutien au développement de la fonction parentale et prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leur fonction parentale et de leurs responsabilités éducatives.

Le décret du 22 septembre 2016 (articles D112-3 à D112-5 du CASF) précise les objectifs de ce protocole, à savoir :

- donner à la prévention toute sa place en amont ou dans le cadre de la protection de l'enfance en mettant l'accent sur la gouvernance,
- promouvoir et impulser les actions de prévention menées dans le département en vue de les développer, d'améliorer leur qualité, leur complémentarité et leur cohérence,
- définir les modalités de mobilisation et de coordination des acteurs autour de priorités partagées pour soutenir le développement des enfants et prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives.

Ce protocole est l'occasion pour chaque territoire d'identifier les principes communs de prévention, de recenser et de structurer les actions de prévention dans le département.

Ce même décret fixe les modalités d'élaboration et de suivi du protocole à savoir :

- une élaboration en lien avec les autres démarches partenariales existant sur le territoire départemental,
- une référence aux accords de partenariat conclus entre les responsables institutionnels et associatifs mettant en œuvre des actions de prévention,
- un protocole établi pour une durée maximale de cinq ans, à l'issue de laquelle un bilan est réalisé,
- des modalités de suivi de la mise en œuvre définies dans chaque département.

Le renforcement des modalités de transmissions d'informations entre acteurs de la protection de l'enfance

L'article 5 de la loi du 14 mars 2016 (article L131-8 du code de l'éducation) vise à lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire en positionnant le directeur de l'établissement d'enseignement en tant que référent. Ce dernier doit ainsi informer les collectivités territoriales et les autorités concernées par la protection de l'enfance des mesures prises dans l'établissement scolaire contre l'absentéisme et le décrochage scolaire. Il est de plus l'interlocuteur de ces collectivités et de ces autorités et doit être informé, en retour, du soutien dont il peut bénéficier afin de mener à bien les missions d'accompagnement des personnes responsables de l'enfant et de prévention de l'absentéisme.

L'article 8 de la loi du 14 mars 2016 (article L221-3 du CASF) a comme objectif de traduire dans le droit national les dispositions européennes de coopération prévues en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants qui permettant à l'autorité centrale française, saisie par l'autorité centrale ou toute autre autorité compétente d'un autre état membre, de solliciter des informations sur la situation de mineurs se trouvant sur le territoire français ou le cas échéant d'organiser un placement transfrontière.

L'article 14 de la loi du 14 mars 2016 (articles L221-3 et L226-3-2 du CASF) tend à renforcer le dispositif d'échange d'informations entre les départements pour assurer la continuité des interventions au titre de la protection de l'enfance en cas de déménagement des familles. Il prévoit ainsi la transmission d'informations du département d'accueil au département d'origine.

La transmission d'informations

La loi du 5 mars 2012 relative au suivi des enfants en danger doit permettre d'assurer le suivi des enfants, lorsqu'une famille déménage dans un autre département, en organisant la transmission d'informations du département d'origine vers le département d'accueil.

La loi du 5 mars 2012 a également prévu, lorsque la transmission d'informations n'est pas possible en raison de l'absence d'information sur la nouvelle adresse de la famille et si l'interruption de l'évaluation ou du traitement de l'information préoccupante, de la prestation d'aide sociale à l'enfance ou de la mesure judiciaire de protection de l'enfance met en danger l'enfant, que le PCD du département d'origine avise sans délai l'autorité judiciaire. Le PCD peut également saisir la caisse primaire d'assurance maladie et la caisse d'allocations familiales compétentes pour qu'elles lui communiquent la nouvelle adresse de la famille.

Le décret du 7 novembre 2013 (articles R221-5 à R221-10 et R226-2-2 du CASF) définit les modalités de cette transmission d'informations.

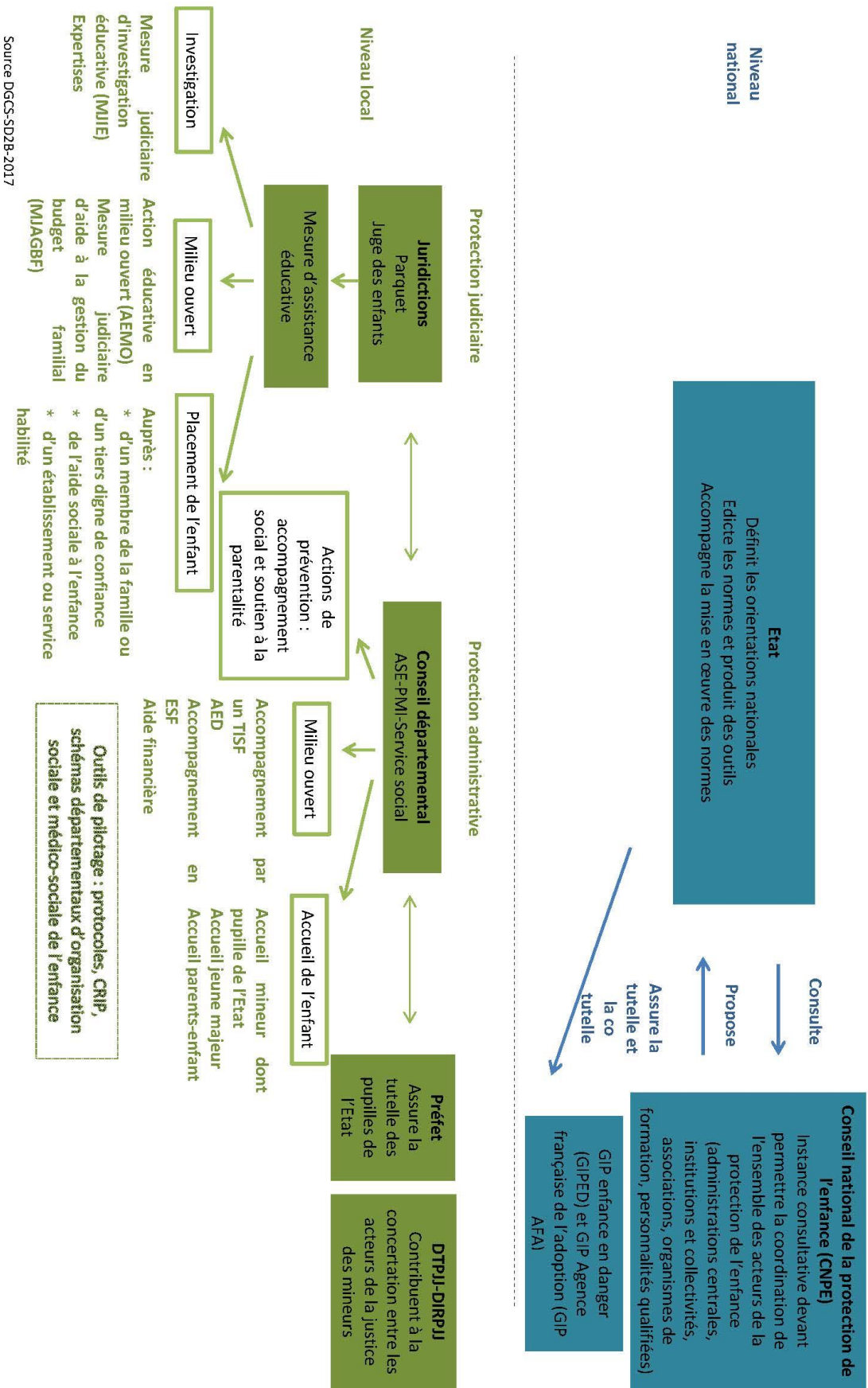
La création d'un dispositif d'alerte des incidents survenus dans les établissements

16

L'article 30 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article L331-8-1 du CASF) a prévu que les établissements et services informent l'autorité qui les a autorisés (PCD), de tout dysfonctionnement grave et de tout événement qui menace la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes prises en charge ou accompagnées. Un décret du 21 décembre 2016 (articles R331-8 à R331-10 du CASF) a précisé ce dispositif et un arrêté du 28 décembre 2016 a défini le contenu de l'information à transmettre, avec en annexe un formulaire de transmission ([annexe n°7](#)).

L'article 4 de la loi du 14 mars 2016 (article L313-13 du CASF) prévoit en complément que le PCD doit informer sans délai le Préfet de département de tout événement survenu dans un établissement ou service qu'il autorise, dès lors qu'il est de nature à compromettre la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des enfants accueillis.

Schéma de la gouvernance de la protection de l'enfance



Chapitre 2

Sécuriser le parcours de l'enfant en protection de l'enfance

De nombreux rapports tels que les rapports de la Cour des comptes en 2009³, de la commission présidée par Adeline Gouttenoire⁴ ou encore le rapport des sénatrices Muguette Dini et Michèle Meunier⁵ en 2014 ont mis en exergue que les parcours en protection de l'enfance sont marqués par une succession de prises en charge.

Partant de ce constat, l'article 12 de la loi du 14 mars 2016 (article L221-1 du CASF) donne une nouvelle mission à l'ASE : veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié.

Dans la continuité de la loi du 5 mars 2007, la loi du 14 mars 2016 pose des principes pour sécuriser le parcours de l'enfant en protection de l'enfance tels que :

- la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant dont le besoin de stabilité, de continuité, d'attachement avec une attention particulière portée aux questions de santé,
- l'importance de l'évaluation pluridisciplinaire pour garantir la prise en compte de ces besoins,
- la nécessité de s'appuyer sur les ressources de l'environnement,
- la diversification et l'individualisation de l'accompagnement pour une réponse adaptée aux besoins,
- l'élaboration de cadres de références pour harmoniser les pratiques, garantir une égalité de traitement des enfants et des familles.

Les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance ([annexe 8](#))

Le rapport a notamment permis d'obtenir un **consensus sur la définition des besoins fondamentaux, de l'enfant.**

Le rapport a ainsi retenu **5 besoins fondamentaux** : le méta besoin : le besoin de sécurité constitué des besoins affectif et relationnel, de protection, physiologiques et de santé, le besoin d'expériences et d'exploration du monde, le besoin d'un cadre de règles et de limites, le besoin d'identité, le besoin d'estime de soi et de valorisation de soi.

Le rapport a également défini, pour les mineurs pris en charge en protection de l'enfance, **10 principes à prendre en compte pour leur assurer un cadre de suppléance compensateur structurant.**

³ Cour des comptes, La protection de l'enfant, rapport public thématique, octobre 2009

⁴ Adeline Gouttenoire alii, 40 propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui, avril 2014

⁵ Sénat, Muguette Dini et Michelle Meunier, rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales sur la protection de l'enfance, juin 2014

Il existe ainsi désormais une **cartographie des besoins de l'enfant en protection de l'enfance commune à toutes les disciplines** qui a vocation à devenir le **langage commun** des professionnels de la protection de l'enfance.

Des mesures pour une prévention précoce et renforcée

La loi du 14 mars 2016 réaffirme comme la loi du 5 mars 2007 la place de la prévention dans la protection de l'enfance, et contient un certain nombre de mesures visant à la renforcer.

Les centres parentaux

L'article 20 de la loi du 14 mars 2016 (article L222-5-3 du CASF) consacre tout d'abord les centres parentaux, structures accueillant et accompagnant de futurs parents pour préparer la naissance de l'enfant ou des parents avec leur enfant de moins de trois ans, quand ceux-ci ont besoin d'un soutien pour l'exercice de leur parentalité.

Les centres parentaux

L'article L222-5 du CASF prévoit que le service de l'ASE sur décision du PCD prend en charge les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans, qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.

Les établissements ou services qui accueillent ces femmes peuvent organiser des dispositifs visant à préserver ou restaurer des relations avec le père de l'enfant.

Ces établissements ou services, principalement financés par l'ASE, sont des établissements sociaux ou services sociaux et médico-sociaux relevant soit d'une autorisation unique du conseil départemental au titre de « centre maternel » (article L312-1 1° du CASF) soit du statut d'établissement ou service expérimental (article L312-1 12° du CASF).

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des familles

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) désignent les organismes privés ou publics qui interviennent en qualité de prestataires, pour des actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage. Ils accompagnent notamment les personnes âgées dépendantes, les personnes handicapées ainsi que les familles fragilisées.

Les SAAD dits « famille », par le biais des techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), accompagnent ainsi des familles rencontrant des difficultés éducatives et sociales qui perturbent leur vie quotidienne.

La redéfinition de l'entretien prénatal précoce

La loi du 5 mars 2007 a introduit dans le code de la santé publique l'entretien systématique psychosocial réalisé au cours du 4^{ème} mois de grossesse. Cet entretien vise à identifier les difficultés qui pourraient apparaître plus tard, soit au cours de la grossesse, soit au moment de la construction du lien après la naissance. Il s'agit de prendre en compte les facteurs d'environnement (somatiques, sociaux, affectifs), d'optimiser le déroulement de la grossesse, de l'accouchement et de l'accueil du nouveau-né, de garantir les conditions d'un développement optimal de l'enfant et de la construction des liens affectifs et de pouvoir prendre en compte les « ressentis » qui ne se disent pas aisément dans une consultation classique (angoisses, antécédents traumatiques enfouis, problèmes de prise de toxique, violence familiale...).

L'article 31 de la loi du 14 mars 2016 (articles L2112-2 et L2122-1 du code de la santé publique) renomme l'entretien systématique psychosocial réalisé au cours du 4^{ème} mois de grossesse en entretien prénatal précoce et prévoit qu'il doit être proposé systématiquement et réalisé à partir du 4^{ème} mois de grossesse. Il était apparu que la terminologie juridique pouvait avoir comme conséquence un non recours ainsi que d'exclure les femmes qui déclaraient leur grossesse tardivement.

Cet article repositionne également l'entretien prénatal précoce comme un outil de prévention en santé au sens large, incluant les aspects somatiques, psychiques et sociaux, en l'inscrivant à l'article L2122-1 du code de la santé publique consacré aux examens de prévention durant la grossesse, l'objectif étant de permettre à un nombre plus important de femmes d'y accéder. Il s'agit d'évaluer avec la femme enceinte ses besoins en termes d'accompagnement au cours de la grossesse ainsi que son projet.

La mise en œuvre de l'entretien prénatal précoce

Les sages-femmes et médecins de PMI reçoivent les déclarations de grossesse transmises par la caisse d'allocations familiales. Ils envoient à toutes les femmes enceintes un courrier de mise à disposition ou une proposition de visite à domicile. Plusieurs départements ont pris l'initiative dans ce cadre d'envoyer un message spécifique pour présenter l'entretien prénatal précoce aux femmes enceintes.

L'Assurance Maladie, dans le guide « Ma maternité » mis à disposition des femmes enceintes, présente également l'entretien prénatal précoce. Cet entretien est remboursé à 100% par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et fait partie intégrante des huit séances de préparation à la naissance et à la parentalité.

L'entretien prénatal précoce peut être effectué par un médecin ou une sage-femme.

Dans certains départements, une synthèse écrite est réalisée avec la femme à l'occasion de cet entretien, synthèse qui soit lui est remise soit est ajoutée à son dossier médical.

L'Enquête nationale Périnatale 2016 parue en Octobre 2017 mentionne que seulement 29% des femmes déclarent avoir eu un entretien prénatal précoce.

La mise en place d'un accompagnement en cas de restitution d'enfant

Le Défenseur des droits⁶, a préconisé en 2014, « que tous les conseils généraux organisent systématiquement un accompagnement autour des enfants nés « sous le secret » et reconnus ensuite par un au moins de leur parent ».

La loi du 14 mars 2016 met ainsi en place des accompagnements spécifiques dans les cas suivants :

- l'article 33 de la loi du 14 mars 2016 (articles L223-7 et L224-6 du CASF) prévoit qu'en cas de restitution d'un enfant né dans le secret ou d'un enfant pupille de l'Etat à ses parents, une proposition d'accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant, soit faite. L'objectif est de garantir l'établissement de relations nécessaires au développement de l'enfant ainsi que sa stabilité affective. La proposition de cet accompagnement est obligatoire et est, le cas échéant, réalisé pendant une durée de 3 ans,
- l'article 18 de la loi du 14 mars 2016 (article L223-3-2 du CASF) prévoit que pour faciliter le retour de l'enfant dans sa famille au terme de sa prise en charge par l'ASE, le PCD doit s'assurer de la mise en place d'un accompagnement.

L'amélioration du repérage des enfants en danger ou en risque de danger

La loi du 14 mars 2016 contient un certain nombre de mesures visant à améliorer le repérage des enfants en danger ou en risque de danger.

21

L'évaluation pluridisciplinaire de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante

L'information préoccupante

L'information préoccupante est définie par l'article R226-2-2 du CASF comme une information transmise à la CRIP sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La loi du 5 mars 2007 (article L226-3 du CASF) a créé les CRIP⁷. La notion d'information préoccupante sera ensuite définie dans le décret du 7 novembre 2013 sans que la question de l'évaluation de l'information préoccupante ne soit traitée. Or, des enjeux importants s'attachent à l'évaluation de l'information préoccupante à savoir :

- l'amélioration de sa qualité afin de mieux prendre en compte les besoins de l'enfant notamment de protection,
- la nécessité d'un cadre de référence pour harmoniser les pratiques et pour donner une cohérence d'ensemble à l'évaluation des informations préoccupantes.

⁶ Le Défenseur des droits, rapport issu de la mission confiée à Alain Grénot sur l'histoire de Marina, juin 2014

⁷ Cellule de recueil des informations préoccupantes

L'article 9 de la loi du 14 mars 2016 (article L226-3 du CASF) prévoit ainsi que l'évaluation de l'information préoccupante est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet et qu'à cette occasion la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée.

Le décret du 28 octobre 2016 (articles D226-2-3 à D226-2-7 du CASF) pose les principes de l'évaluation, il précise notamment que l'évaluation pluridisciplinaire de l'information préoccupante :

- doit permettre d'établir le diagnostic de la situation afin de déterminer si l'enfant est en danger ou en risque de danger, ce danger s'apprécie notamment au regard des besoins et des droits fondamentaux de l'enfant, de son état de santé. Il s'agit d'une démarche rigoureuse d'observation et d'évaluation permettant d'apprécier la réalité, la nature, le degré du risque de danger ou de danger,
- doit permettre de proposer les réponses de protection les mieux adaptées à la situation en prenant en compte la capacité des parents et des personnes de l'environnement de l'enfant à se mobiliser pour la protection de cet enfant,
- n'a pas pour but de vérifier la véracité des faits allégués et est indépendante des procédures judiciaires en cours,
- doit être menée dans un délai de trois mois, ce délai pouvant être réduit en fonction de la nature et de la caractérisation du danger, de l'âge de l'enfant notamment si l'enfant a moins de 2 ans, un danger grave et immédiat imposant la saisine de l'autorité judiciaire,
- nécessite de recueillir l'avis de l'enfant, des parents, des personnes de leur environnement, des professionnels qui connaissent l'enfant,
- doit rendre possible le fait que l'enfant et ses parents soient rencontrés au moins une fois à leur domicile. L'impossibilité de rencontrer l'enfant seul ou avec ses parents conduit à saisir l'autorité judiciaire,
- doit permettre la rédaction d'un rapport avec une conclusion unique et commune préconisant soit un classement, soit des propositions d'actions, soit une saisine de l'autorité judiciaire sachant que l'enfant, sauf intérêt contraire, et ses parents doivent être informés du contenu du rapport et des suites données à l'évaluation.

Le décret du 28 octobre 2016 fixe également la composition de l'équipe pluridisciplinaire à savoir au moins 2 professionnels exerçant dans les domaines de l'action socio-éducative, de l'action sociale, de la santé ou de la psychologie, pouvant relever de l'ASE, de la protection maternelle et infantile (PMI), du service social, ou de la CRIP et devant, sauf exception, être différents de ceux chargés du suivi de la famille.

Ce décret prévoit enfin que les professionnels doivent disposer de connaissances spécifiques et actualisées sur les besoins fondamentaux, le développement de l'enfant, la fonction parentale, les situations familiales et doivent être formés aux méthodes d'évaluation des situations individuelles.

Des professionnels d'autres institutions peuvent participer à l'évaluation dans le respect des règles du partage d'informations entre professionnels soumis au secret professionnel prévues par la loi du 5 mars 2007. Lorsque l'évaluation en cours fait apparaître une problématique spécifique, relevant éventuellement du handicap, et nécessite d'être complétée, l'équipe pluridisciplinaire, sous la responsabilité du PCD, recourt à des experts ou services spécialisés.

Les critères de saisine de l'autorité judiciaire

L'article 11 de la loi du 14 mars 2016 (article L226-4 du CASF) précise les critères de saisine de l'autorité judiciaire :

- la finalité de la saisine du parquet sans délai est la mise en œuvre des mesures de protection décidées par le juge des enfants,
- le PCD avise le parquet lorsque le mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et que ce danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance (les autres critères de saisine demeurent : protection sociale insuffisante, refus de l'aide proposée par la famille ou impossibilité d'évaluer la situation de danger).

Ainsi, cet article complète le dispositif actuel de repérage des situations de danger en renforçant le rôle de l'autorité judiciaire dans la prise en charge des situations les plus graves.

L'article L226-4 du CASF

« I.- Le président du conseil départemental avise sans délai le procureur de la République aux fins de saisine du juge des enfants lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :
1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;
2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;
3° Que ce danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Le président du conseil départemental fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil départemental des suites qui ont été données à sa saisine.

II.- Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil départemental. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil départemental les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale. »

La désignation d'un médecin référent protection de l'enfance

L'article 7 de la loi du 14 mars 2016 (article L221-2 du CASF) prévoit la désignation dans chaque département d'un médecin référent pour la protection de l'enfance. L'objectif de l'article est de favoriser la connaissance mutuelle entre professionnels de santé et professionnels de la protection de l'enfant sur un même territoire, de rompre l'isolement des praticiens libéraux et de les sensibiliser au repérage de l'enfance en danger.

Le décret du 7 novembre 2016 (articles D221-25 à D221-26 du CASF) précise que ce médecin désigné par le PCD contribue :

- au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être, à l'information sur les conduites à tenir dans ces situations ainsi qu'à une meilleure prise en compte de la santé physique et psychique des enfants accompagnés par l'ASE,
- à l'articulation entre les services départementaux intervenant dans le dispositif de protection de l'enfance, notamment le service de PMI et la CRIP, ainsi qu'entre les services départementaux et les médecins libéraux, hospitaliers et de santé scolaire du département,
- à l'acquisition de connaissances partagées sur la protection de l'enfance entre les différents acteurs.

24

Ce médecin peut être un interlocuteur départemental en matière de protection de l'enfance pour les médecins libéraux, hospitaliers ou de santé scolaire. Il propose les actions nécessaires à la coordination des services départementaux et à la coordination de ces services avec les médecins qui peuvent être des réunions d'information et de sensibilisation sur la protection de l'enfance, des échanges sur les pratiques et les procédures ou des formations.

La loi tendant à clarifier la procédure de signalement de situations de maltraitance par les professionnels de santé du 5 novembre 2015

Cette loi a modifié l'article 226-14 du code pénal afin que le secret médical ne soit pas applicable au médecin tenu de porter sans délai à la connaissance du procureur de la République les constatations personnellement effectuées dans l'exercice de sa profession et que le signalement aux autorités compétentes ne puisse faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Cette loi vise à protéger l'ensemble des médecins des poursuites qui pourraient leur être intentées en cas de signalement et, de ce fait, renforcer et encourager leur mission de protection des mineurs faisant l'objet de violences.

Le partage d'informations à caractère secret entre les professionnels concourant à la protection de l'enfance

L'article L221-6 du code pénal impose le respect du secret professionnel à toute personne participant aux missions du service de l'ASE, les manquements à ces obligations sont passibles des sanctions prévues aux articles L226-13 et L226-14 du code pénal.

Par dérogation à cette obligation de secret professionnel, la loi du 5 mars 2007 a introduit au sein de l'article L226-2-2 du CASF la notion de « secret partagé ». Les professionnels qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours sont soumis au secret

professionnel mais sont autorisés à partager entre eux les informations nécessaires à l'évaluation d'une situation individuelle, la détermination et la mise en œuvre des actions de protection et d'aide dont les enfants et leur famille peuvent bénéficier.

Ce partage d'informations doit se circonscrire au strict nécessaire et les personnes concernées (parents, enfants) doivent en être préalablement averties, sauf intérêt contraire de l'enfant.

Les dispositions santé dans la loi

La loi a porté une attention particulière aux questions de santé à différents niveaux du parcours de l'enfant au sein de la protection de l'enfance :

***Les dispositions liées à la prévention** : remplacement de la dénomination « entretien systématique psychosocial » réalisé au cours du 4ème mois de grossesse, prévu par la loi de 2007, par l'entretien prénatal précoce et proposition de mise en place d'un accompagnement spécifique en cas de restitution à ses parents d'un enfant né dans le secret ou d'un enfant pupille de l'Etat (Cf. page 15),

***Les dispositions liées au repérage et à l'évaluation d'une IP** : réalisation de l'évaluation de l'IP par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet et mise en place d'un médecin référent protection de l'enfance désigné par le PCD au sein des services départementaux,

***Les dispositions liées à la prise en charge** : généralisation et homogénéisation du PPE, créé par la loi de 2007 comprenant 3 domaines de vie dont la santé physique et psychique et le développement de l'enfant,

***Les dispositions liées à la préparation à la sortie du dispositif** : mise en place d'un entretien à 17 ans pour le mineur, organisé par le PCD, pour faire le bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie, élaboration d'un projet d'accès à l'autonomie dès 17 ans, intégré dans le PPE, pour apporter une réponse globale adaptée aux besoins du mineur et mise en place d'un protocole conclu par le PCD conjointement avec le préfet de département et le président du conseil régional, avec le concours de l'ensemble des institutions concernées, afin d'organiser leur partenariat dans l'accompagnement à l'accès à l'autonomie des jeunes sortants de 16 à 21 ans.

Une prise en charge au plus près des besoins de l'enfant

La loi du 14 mars 2016 contient un certain nombre de mesures visant à améliorer la prise en charge de l'enfant en fonction de ses besoins.

La définition d'un cadre de référence pour le projet pour l'enfant

La loi du 5 mars 2007 a créé le projet pour l'enfant (PPE) mais était imprécise sur son contenu, sa temporalité, les éléments d'évaluation à prendre en compte. Sa mise en œuvre est difficile et hétérogène. Le Défenseur des enfants constate ainsi qu'en 2014 près d'un tiers des départements n'élabore pas de PPE et que ce dernier revêt des formes et des contenus très différents.

L'article 21 de la loi du 14 mars 2016 (article L223-1-1 du CASF) a pour objectif :

- de généraliser et d'homogénéiser le PPE en lui donnant un cadre de référence,

- de centrer le PPE sur les besoins fondamentaux de l'enfant, au regard de son âge, de sa situation personnelle, de son environnement, de son histoire, afin de garantir son développement, son bien-être et de favoriser son autonomie,
- d'assurer la cohérence et le suivi des actions conduites auprès de l'enfant, de sa famille et de son environnement. Le PPE accompagne en effet l'enfant tout au long de son parcours, c'est un document unique et structuré, de référence, avec lequel s'articulent les autres documents relatifs à la prise en charge de l'enfant :
 - le projet personnalisé de compensation⁸,
 - le contrat de séjour ou document individualisé de prise en charge⁹ en cas de placement auprès d'un établissement (qui doit mentionner les mesures prises dans le cadre du projet personnalisé d'accompagnement¹⁰ -pour les ITEP- ou du projet individuel d'accompagnement¹¹-pour les établissements de prise en charge des enfants handicapés hors ITEP),
 - le contrat d'accueil¹² annexé au contrat de travail en cas de placement auprès d'un assistant familial,
 - le rapport de situation¹³,
 - l'accompagnement du jeune majeur de moins de 21 ans¹⁴.

L'article 21 de la loi du 14 mars 2016 prévoit que le PPE doit être systématiquement élaboré dans un délai de trois mois à compter du début de la prestation ou de la mesure pour tout enfant qui bénéficie d'une intervention en protection de l'enfance (hors aides financières). Il est également prévu que la construction du PPE soit réalisée :

- en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire,
- dans une approche pluridisciplinaire après évaluation de la situation de l'enfant et notamment après une évaluation médicale et psychologique,
- dans un objectif de construction commune entre l'enfant, les parents, les personnes impliqués dans la vie de l'enfant, les services en charge de la mesure,
- en articulation avec le rapport de situation, le PPE est ainsi réactualisé sur la base de ce rapport et le cas échéant après l'avis de la commission chargée d'examiner la situation et le statut des enfants confiés à l'ASE.

Lorsque le PPE est élaboré suite au prononcé d'une mesure d'assistance éducative, il est transmis au juge des enfants (JE) dès sa rédaction puis lors de chaque actualisation.

Le PPE et les parents

Le principe est que le PPE est issu d'un travail de co-construction avec l'enfant, les parents, les personnes impliquées dans la vie de l'enfant et les services en charge de la mesure. Il convient toutefois de noter que, dans l'hypothèse où cette co-construction n'est pas possible avec les parents, le PPE doit quand même, dans l'intérêt de l'enfant, être élaboré.

Dans le même esprit, s'il est souhaitable que les parents signent le PPE, leur signature n'est pas obligatoire.

⁸ Article R146-29 du CASF

⁹ Article D311 du CASF

¹⁰ Article D312-59-2 du CASF

¹¹ Article D312-10-3 du CASF

¹² Article L421-16 du CASF

¹³ Article L223-5 du CASF

¹⁴ Articles L221-1 et L222-5 du CASF

Le décret du 28 septembre 2016 (articles D223-12 à D223-17 du CASF) fixe dans un référentiel le contenu du PPE. Ce dernier contient ainsi les informations essentielles sur l'enfant (lieu de vie, fratrie, titulaires de l'autorité parentale, modalités du droit de visite, motifs et contenus de la décision administrative ou judiciaire, identité du référent) et prend en compte 3 domaines de vie de l'enfant :

- sa santé physique et psychique et son développement,
- ses relations avec sa famille et les tiers impliqués dans sa vie,
- sa scolarité et sa vie sociale.

Pour chacun de ces domaines de vie, le PPE présente les éléments de l'évaluation, les observations et les propositions des parents, de l'enfant et de son environnement. Il définit également les objectifs poursuivis ainsi qu'un plan d'actions qui décrit les actions à mener, leur durée et les acteurs les mettant en œuvre.

Une trame de projet pour l'enfant a été élaborée par la DGCS ([annexe n°9](#)). Elle n'a pas de valeur normative, elle n'est qu'un outil proposé aux départements.

Il est à noter que l'article 22 de la loi du 14 mars 2016 (article L223-1-2 du CASF) prévoit que, lorsque le juge des enfants confie un enfant à l'ASE, l'assistant familial ou l'établissement qui s'occupe de l'enfant au quotidien puisse savoir, en se référant à la liste annexée au PPE, lesquels des actes usuels de l'autorité parentale il ne peut pas accomplir seul sans en référer à l'ASE. Cet article prévoit également que le PPE doit définir les conditions dans lesquelles les titulaires de l'autorité parentale sont informés de l'exercice de ces actes usuels par l'assistant familial ou l'établissement.

27

L'objectif est double :

- aider les professionnels de la protection de l'enfance à déterminer le champ d'action de chaque intervenant dans la vie de l'enfant confié au service de l'ASE,
- offrir à l'enfant confié à l'ASE le même quotidien que celui des autres enfants.

La direction générale de la cohésion sociale a rédigé en 2017 un guide sur « l'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés aux services d'ASE »¹⁵.

La définition d'un cadre de référence pour le rapport de situation

Pour répondre à la nécessité d'améliorer la qualité du suivi des enfants et d'avoir une vigilance particulière sur le suivi des enfants en bas âge, l'article 28 de la loi du 14 mars 2016 (article L223-5 du CASF) renforce les dispositions existantes sur le rapport de situation établi après une évaluation pluridisciplinaire, prévue par la loi du 5 mars 2007.

Le rapport doit, dans un souci de continuité, reprendre les mêmes domaines de vie que le PPE. En effet, le rapport permet d'apprécier régulièrement la bonne mise en œuvre du PPE et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que l'accomplissement des objectifs fixés par la décision.

¹⁵ Ministère des solidarités et de la santé, Direction générale de la cohésion sociale, L'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés aux services d'ASE, 2018, collection protection de l'enfance

L'article 28 de la loi du 14 mars 2016 prévoit enfin que le rapport est élaboré au moins une fois par an et tous les 6 mois pour les enfants âgés de moins de 2 ans. Lorsqu'une mesure d'assistance éducative a été prononcée, ce rapport est transmis au JE à la même échéance.

Les dispositions particulières pour les moins de 2 ans dans la loi

La loi et ses décrets d'application ont porté une attention particulière aux moins de 2 ans :

- *Le rapport de situation : élaboration tous les 6 mois au lieu d'un an,
- *La commission chargée d'examiner la situation et le statut des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance : examen systématique de leur situation tous les 6 mois au lieu d'un an,
- *La durée de placement de l'enfant au-delà de laquelle l'opportunité de mettre en œuvre des mesures alternatives doit être examinée : un an après qu'ils ont été confiés au service de l'ASE au lieu de 2 ans.

Le décret du 17 novembre 2016 (articles R223-18 à R223-21 du CASF) fixe dans un référentiel le contenu du rapport de situation à savoir :

- les éléments de l'évaluation pluridisciplinaire, le bilan de la mise en œuvre des actions, de l'atteinte des objectifs fixés dans la décision judiciaire ou administrative,
- une conclusion qui propose suivant les situations :
 - un ajustement du plan d'actions prévu dans le PPE,
 - une évolution des objectifs fixés dans la décision,
 - un ajustement du projet d'accès à l'autonomie,
 - un arrêt, un maintien ou un renouvellement de la prestation d'ASE,
 - un avis sur une éventuelle évolution de la mesure judiciaire ou du statut juridique de l'enfant,
 - la saisine de la commission chargée d'examiner la situation et le statut des enfants confiés à l'ASE.

Le rapport transmis au juge des enfants

L'article 375 du code civil dispose « *un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants* ».

Ce rapport désigne le rapport de situation de l'article L223-5 du CASF.

Une trame de rapport de situation a été élaborée par la DGCS ([annexe n°9](#)). Elle n'a pas de valeur normative, elle n'est qu'un outil proposé aux départements.

L'encadrement du droit de visite en présence d'un tiers

L'exercice actuel du droit de visite en présence d'un tiers ordonné par le JE connaît des modalités d'organisation très diverses. Le JE peut décider que le droit de visite soit libre ou exercé en présence d'un tiers.

L'article 24 de la loi du 14 mars 2016 (article 375-7 du code civil) impose au JE de motiver spécialement sa décision lorsqu'il juge opportun que le droit de visite soit exercé en présence d'un tiers. Il prévoit également que lorsque le JE décide de confier l'enfant à un tiers digne de confiance

ou à un membre de la famille (article 375-3 alinéa 2 du code civil), le JE désigne le tiers en présence duquel la visite va être organisée. Cet article a comme objectif d'apporter une meilleure protection aux enfants confiés à l'ASE quelle que soit la personne physique ou morale qui les prend en charge.

Le décret du 15 novembre 2017 (articles R223-29 à R223-31 du CASF et articles 1199-2 et 1199-3 du code de procédure civile) précise les modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers afin de donner aux professionnels concernés un socle de références communes en définissant :

- ce qu'est une visite en présence en tiers,
- les modalités d'organisation pratique de la visite,
- la qualité et le rôle du tiers,
- les éléments devant être fixés dans la décision du JE.

A des fins de parallélisme des procédures, l'article 23 de la loi du 14 mars 2016 (article 373-2-9 du code civil) impose ainsi au JAF de motiver spécialement sa décision lorsqu'il juge opportun que le droit de visite soit exercé au sein d'un espace rencontre.

L'accueil durable et bénévole de l'enfant pris en charge par l'ASE par un tiers

La loi du 5 mars 2007 avait prévu la diversification des modes de prise en charge des enfants pris en charge par l'ASE (accueil de jour, accueil séquentiel, accueil exceptionnel, périodique,...) afin d'adapter les réponses aux besoins des enfants.

L'article 13 de la loi du 14 mars 2016 (article L221-2-1 du CASF) crée de manière complémentaire l'accueil durable et bénévole d'un enfant pris en charge par l'ASE par un tiers. Ce type d'accueil était déjà possible à droit constant sur la base de l'article L 221-1. Il s'agit de sécuriser ce type d'accueil afin d'en permettre le développement. Il est à noter que la disposition ne concerne pas les enfants en assistance éducative et a donc vocation à s'appliquer aux enfants en placement long (enfant en délégation d'autorité parentale ou en tutelle, enfant pupille de l'Etat,...).

Le décret du 10 octobre 2016 (articles D221-16 à D221-24 du CASF) fixe un certain nombre de garanties :

- l'évaluation préalable de la situation de l'enfant,
- la recherche du tiers dans l'environnement de l'enfant, parmi les personnes qu'il connaît ou parmi d'autres personnes susceptibles de l'accueillir durablement,
- l'information préalable délivrée à l'enfant, à ses parents, au tiers auquel il est envisagé de confier l'enfant,
- l'évaluation de la situation du tiers (au moins un entretien est organisé à son domicile) et la vérification que ce tiers ainsi que les majeurs vivants à son domicile n'ont pas l'objet d'une condamnation incompatible avec l'accueil d'un enfant (vérification du B2),
- la décision écrite du PCD confiant l'enfant au tiers, précisant les modalités d'accueil de l'enfant (permanent ou non, selon les besoins de l'enfant) et la mention de cet accueil dans le PPE,
- l'accompagnement du tiers et la désignation d'un référent avec un accompagnement renforcé pour les enfants de moins de deux ans (les modalités d'accompagnement sont à définir par le PCD),

- l'évaluation régulière de l'accueil et le contrôle du tiers par l'ASE à qui l'enfant est confié (les modalités de contrôle sont à définir par le PCD).

Il est à noter que, dans le cadre de cet accueil, le PCD demeure civilement responsable des dommages causés par l'enfant (article 1242 du code civil).

Les particularités du tiers

L'inscription de l'accueil durable et bénévole dans la loi résulte de la volonté du législateur de désinstitutionnaliser la réponse des conseils départementaux dans leur modalité de prise en charge des enfants qui leur sont confiés et de proposer aux enfants en placements longs un autre type d'accueil à côté des accueils en établissement ou en famille d'accueil. Il s'agit de prendre en compte les besoins fondamentaux de l'enfant dont le besoin de stabilité, de continuité, d'attachement et de s'appuyer sur les ressources de l'environnement de l'enfant pour y rechercher le tiers.

Ce type d'accueil par un tiers constitue en quelque sorte le pendant du tiers digne de confiance judiciaire défini à l'article 375-3-2° du code civil auquel l'enfant est confié par le juge des enfants. Néanmoins, alors que dans le cadre judiciaire l'enfant est placé sous la responsabilité conjointe du PCD et du juge des enfants (article L 227-2 du CASF), dans le cas du tiers bénévole « administratif », l'enfant est placé sous la seule responsabilité du PCD qui contrôle et accompagne le tiers.

Ce tiers est bénévole et n'est donc pas rémunéré, le PCD peut en revanche lui verser une indemnité.

Cet accueil de l'enfant par un tiers peut être permanent ou non, en fonction des besoins de l'enfant. Il peut s'apparenter à une forme de parrainage que certains conseils départementaux ont pu mettre en place pour des enfants confiés. Néanmoins le parrainage peut concerner tous les enfants quel que soit leur statut ce qui n'est pas le cas pour l'accueil durable et bénévole qui exclut les enfants en assistance éducative.

La nécessité de veiller au maintien des liens de l'enfant avec sa fratrie

L'article 12 de la loi du 14 mars 2016 (article L221-1 du CASF) ajoute une 8^{ème} mission à l'ASE, celle de veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus dans son intérêt.

L'information préalable du JE en cas de modification par l'ASE du lieu de placement de l'enfant

L'article 27 de la loi du 14 mars 2016 (article L223-3 du CASF) conditionne la modification du lieu de placement d'un enfant confié à l'ASE à l'information préalable par ce service du JE au moins 1 mois avant la mise en œuvre de sa décision sauf :

- en cas d'urgence,
- pour les enfants de 2 ans confiés depuis au moins 2 ans à la même personne ou au même établissement quand ce changement a été mentionné dans le PPE.

L'objectif de cet article est de sécuriser le parcours des enfants confiés à l'ASE.

Le renforcement du contrôle du tiers digne de confiance (TDC)

L'article 30 de la loi du 14 mars 2016 (article 375 du code civil) prévoit que lorsque le JE décide de confier l'enfant à un TDC, il doit fixer dans sa décision la durée de la mesure d'assistance éducative sans que celle-ci ne puisse excéder 2 ans et doit à chaque renouvellement de cette mesure, réétudier la situation de l'enfant.

Cet article vise à garantir une révision régulière de la situation de l'enfant par le JE lorsque celui-ci est confié à un TDC.

Un accompagnement des jeunes majeurs vers l'autonomie préparé et individualisé

La sortie du dispositif de prise en charge constitue bien souvent une rupture importante, les jeunes sortants connaissant notamment des difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

La loi du 14 mars 2016 contient ainsi des dispositions visant à améliorer l'accompagnement des jeunes majeurs sortants de l'ASE vers l'autonomie.

La mise en place d'un entretien à 17 ans

L'article 15 de la loi du 14 mars 2016 (article L222-5-1 du CASF) prévoit tout d'abord qu'un entretien doit être organisé par le PCD avec le mineur un an avant sa majorité, à 17 ans, pour faire le bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Il est prévu que cet entretien puisse être exceptionnellement renouvelé pour tenir compte de l'évolution des besoins du mineur concerné.

L'élaboration d'un projet d'accès à l'autonomie

De manière complémentaire, ce même article prévoit que dans le cadre du PPE, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le PCD avec le mineur dès ses 17 ans. Ce projet est élaboré, en associant les institutions et organismes gérant des dispositifs de droit commun afin d'apporter une réponse globale au jeune, adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi, de ressources.

La possibilité d'un suivi pour terminer l'année scolaire ou universitaire engagée

L'article 16 de la loi du 14 mars 2016 (article L222-5 du CASF) prévoit également qu'un accompagnement est proposé aux mineurs du 1° de l'article L222-5 du CASF devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant dernier alinéa du même article, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.

La mise en place d'un protocole d'accès à l'autonomie

L'article 17 de la loi du 14 mars 2016 (article L222-5-2 du CASF) prévoit ensuite la mise en place d'un protocole pour préparer et mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes sortants des dispositifs ASE et PJJ de 16 à 21 ans afin de leur apporter une réponse globale en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi, de ressources. Ce protocole est conclu par le PCD, conjointement avec le Préfet de département et le PCR avec le concours de l'ensemble des institutions et organismes concernés.

La constitution d'un pécule versé à la majorité

L'article 19 de la loi du 14 mars 2016 (article L543-3 du CSS) prévoit enfin la constitution d'un pécule versé à la majorité par la consignation de l'allocation de rentrée scolaire (ARS). L'ARS ou l'allocation différentielle d'ARS due au titre d'un enfant confié à l'ASE est ainsi versée à la caisse des dépôts et consignations (CDC) qui en assure la gestion jusqu'à la majorité de l'enfant ou son émancipation. Il est à noter que sont concernés seulement les enfants confiés en assistance éducative à l'ASE ou à un établissement (articles 375-3 3° et 5° et 375-5 du Cc).

Le décret du 12 octobre 2016 (articles R543-8 à R543-9 du CSS) précise les conditions d'application de cette mesure à savoir :

- la situation du mineur au regard du placement est appréciée au 31 juillet de chaque année,
- une convention est conclue entre les directeurs de chaque organisme débiteur des prestations familiales et le PCD afin que soient transmis par celui-ci pour chacun des enfants concernés un ensemble d'informations,
- le mineur est informé par le PCD de la constitution du pécule dans le cadre de l'entretien pour l'élaboration du projet d'accès à l'autonomie ou du PPE,
- le pécule est attribué au jeune devenu majeur ou émancipé, après en avoir été informé par la CDC et après avoir produit les pièces justificatives mentionnées dans l'arrêté du 23 novembre 2016.

Les bénéficiaires du pécule

L'ARS n'est versée sur un compte de la CDC que si les conditions d'ouverture de droit sont remplies par les parents à savoir remplir les conditions relatives aux ressources et les conditions relatives à la charge effective et permanente de l'enfant.

C'est sur la base de ces critères que l'article 19 de la loi du 14 mars 2016 ne s'applique pas aux situations suivantes, alors même que ces enfants ne sont plus dans leur famille :

*Les enfants confiés à une autre institution que l'ASE (placement judiciaire de l'enfant auprès d'un TDC ou d'un autre membre de la famille et enfant placé dans un centre éducatif fermé à la suite d'une mesure ordonnée par le juge à l'égard d'un enfant délinquant),

*Les enfants qui sont confiés à l'ASE mais qui n'ont plus de lien avec leurs parents (enfant avec délégation de l'autorité parentale à l'ASE, enfant avec tutelle transférée à l'ASE, enfant pupille de l'Etat),

*Les enfants qui sont accueillis par l'ASE dans le cadre d'un accueil provisoire (administratif),

*Les enfants qui ne sont pas retirés de leur famille mais qui font l'objet d'une mesure d'assistance éducative (aide éducative à domicile et action éducative en milieu ouvert renforcée).

De plus, une note interministérielle en date 05 avril 2017 est venue préciser que dans les situations de « placement à domicile » de l'enfant, l'ARS peut être maintenue à la famille sous réserve de respecter les conditions suivantes : le jugement doit prévoir explicitement que l'enfant est confié à l'ASE mais qu'il n'est pas retiré de son domicile familial, l'enfant doit être effectivement maintenu à son domicile familial au 31 juillet de l'année considérée sans aucun placement auprès d'un établissement ou d'un assistant familial et l'information sur la situation de l'enfant doit être recueillie auprès des PCD.

La mise en œuvre du pécule

Pour la rentrée scolaire 2016, l'ARS a été versée sur un compte bloqué pour 47 911 enfants. Pour la rentrée scolaire 2017, l'ARS a été versée sur un compte bloqué à 50 696 enfants. 146 enfants devenus majeurs ont récupéré leur pécule auprès de la CDC.

L'étude d'impact qui avait été menée lors de la rédaction du décret du 12 octobre 2016 par la CNAF envisageait que sur les 103 000 enfants placés, 60 000 enfants par an seraient impactés, eu égard aux conditions d'âge des enfants et de ressources des parents pour être éligibles à l'ARS.

La perception des allocations familiales par les parents des enfants placés ou confiés à l'ASE

Les allocations familiales sont versées aux personnes ayant au moins 2 enfants de moins de 20 ans à charge (article L521-1 du code de la sécurité sociale).

Les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant. Lorsqu'un enfant est confié au service de l'ASE, les allocations familiales continuent d'être évaluées en tenant compte à la fois des enfants présents au foyer et du ou des enfants confiés au service de l'ASE. La part des allocations familiales dues à la famille pour l'enfant confié au service de l'ASE est versée à ce service. Toutefois, le juge peut décider, d'office ou sur saisine du PCD, à la suite d'une mesure prise en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil, de maintenir le versement des allocations à la famille, lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer (article L521-2 du code de la sécurité sociale).



Le dispositif de protection de l'enfance



Enfant en danger, en risque de l'être

PRÉVENIR ET REPÉRER

ÉVALUER

ACCOMPAGNER ET PRENDRE EN CHARGE

Le président du conseil départemental

Le service d'aide sociale à l'enfance est placé sous son autorité (L.221-2 CASF)

Il est responsable de l'organisation du recueil, du traitement et de l'évaluation des situations de danger (Art. L.226-3 CASF)

Il émet des signalements au procureur de la république dans les conditions prévues à l'article L.226-4 du CASF

Enfant
Parent(s)

Demande d'aide directe

Saisine directe

Famille, tout citoyen

- 119 (service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger)
- Éducation nationale, modes d'accueil, professionnels de santé, police, gendarmerie, associations...
- Services de prévention (services d'action sociale et médico-sociale du département (PM), service social, etc.), 3 axes d'action :
 - prévention périnatale
 - prévention des difficultés éducatives parentales
 - prévention spécialisée en direction des jeunes et des familles

119

- Appel gratuit
- 24h/24 - 7 j/7
- National
- Confidentiel

Information préoccupante (IP)

Art. R226-2-2 CASF :
L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.
La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

Information préoccupante

Cellule de Recueil de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP)

Missions :

- recueille l'information sur la situation de risque ou de danger de l'enfant
- évalue la situation de l'enfant
- évalue la possibilité d'un accord des parents sur les aides proposées

Après évaluation, le Président du conseil départemental fait si nécessaire un signalement à l'autorité judiciaire.

Signalement direct

Protection administrative

Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

Milieu ouvert : aide financière, mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale, aide éducative à domicile (AED), accompagnement par TISF, contrat jeune majeur

Accueil : accueil provisoire, accueil modifiable, périodique, exceptionnel, accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou un service à caractère expérimental, pupilles de l'État, accueil mère-enfant, accueil jeune majeur, centres parentaux

Mise en œuvre : ASE, services associatifs habilités, tiers bénévoles

Protection judiciaire

Procureur

- vérifie si les conditions du signalement et celles de l'article 375 Coiv sont remplies
- peut ordonner un placement provisoire (OPP)

Juge des enfants

- Investigation :** mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIIE), expertises
- Ordonnance de placement provisoire (OPP)**
- Milieu ouvert :** mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO), mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF), mesure de protection judiciaire en milieu ouvert jeune majeur
- Accueil (placement) :** auprès de l'autre parent, d'un membre de la famille ou d'un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'ASE, à un service ou établissement habilité (à la journée ou autre modalité), à un service ou établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé

Mise en œuvre : ASE, services associatifs habilités, protection judiciaire de la jeunesse

Signalement

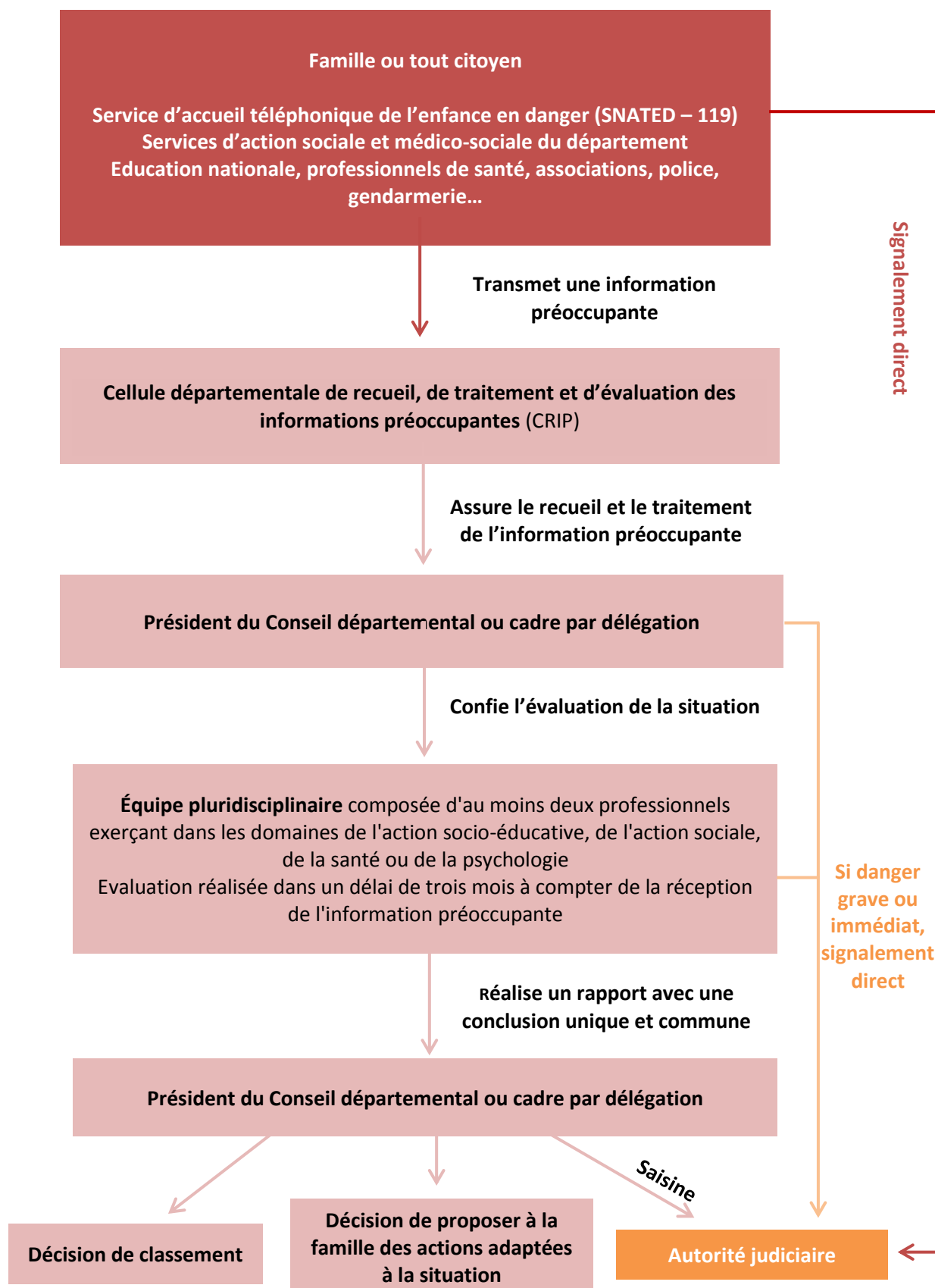
si :

- la protection sociale s'avère insuffisante
- la famille est dans le refus de l'aide proposée
- impossibilité d'évaluer la situation de danger
- danger grave et immédiat, notamment en cas de maltraitance

Saisine

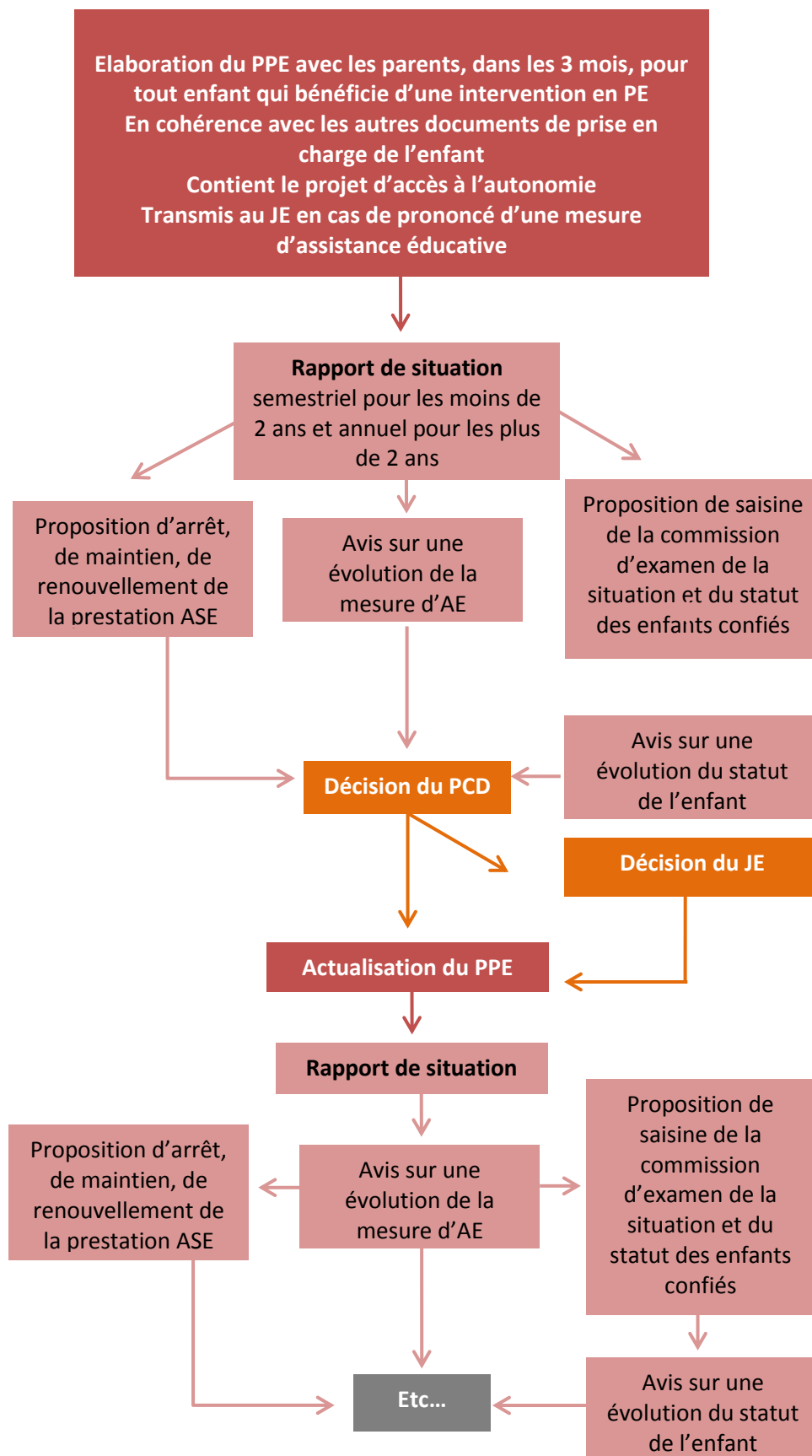
¹⁶ Source : site du GIP enfance en danger

Schéma de l'information préoccupante et du signalement¹⁷



¹⁷ Source DGCS-SD2B-2017

Schéma de l'articulation des documents de l'enfant¹⁸



Chapitre 3

Adapter le statut de l'enfant placé sur le long terme

La situation des enfants placés sur le long terme nécessite une attention particulière de l'ensemble des professionnels. Le maintien en assistance éducative ne permet parfois plus de satisfaire à ces besoins, notamment celui de stabilité. Ce besoin de stabilité de l'enfant impose alors que soient prises d'autres mesures, complémentaires à l'assistance éducative ou s'y substituant, des mesures qui touchent à l'autorité parentale. Il ne s'agit pas de mettre en concurrence l'intérêt de l'enfant et celui de ses parents mais de changer de point de vue et de se centrer sur les besoins fondamentaux de l'enfant.

Le nouvel agencement des procédures judiciaires

Aux côtés de l'assistance éducative décidée pour une durée déterminée et suivie par le JE, le code civil prévoit des possibilités pour d'autres juges de modifier le statut de l'enfant à plus long terme.

La création d'une « passerelle » entre juges pour la délégation d'autorité parentale

L'article 377 du code civil prévoit les modalités de cette délégation :

- à durée indéterminée, elle permet à un parent de confier l'exercice de l'autorité parentale à un tiers mais aussi de la partager avec ce tiers, sur décision du JAF,
- elle peut être volontaire (demandée par les parents si les circonstances l'exigent) ou forcée (en cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale demandée par le particulier, l'établissement ou le service ASE qui a recueilli l'enfant ou par un membre de la famille).

L'article 377-2 du code civil prévoit qu'il peut y être mis fin par le JAF en cas de circonstances nouvelles.

L'article 38 de la loi du 14 mars 2016 (article 377 Cc) prévoit en cas de délégation forcée, la saisine possible du JAF par le JE via le Parquet afin que le JAF puisse étudier l'opportunité de la mise en place d'une délégation d'autorité parentale. Dans ce cas, le Parquet doit s'assurer de l'accord du tiers délégataire.

L'adaptation de la procédure de retrait de l'autorité parentale au contexte de violences graves

L'article 378 du code civil prévoit que les parents peuvent se voir retirer au pénal leur autorité parentale sur décision expresse du juge en cas de condamnation pour crime ou délit commis par les parents sur l'enfant ou crime ou délit commis par l'enfant sur un parent.

L'article 378-1 du code civil prévoit que les parents peuvent se voir retirer au civil leur autorité parentale en cas de danger encouru par l'enfant ou de désintérêt parental. Le retrait est prononcé par le Tribunal de grande instance (TGI) à la demande du Parquet, d'un membre de la famille ou du tuteur de l'enfant. En cas de retrait total de l'autorité parentale, le TGI peut décider de confier l'enfant au service départemental de l'ASE (article 380 Cc). Il est alors admis en qualité de pupille de l'Etat (article L224-4 5° du CASF).

L'article 381 du code civil prévoit qu'il peut être mis fin au retrait par le TGI en cas de circonstances nouvelles, un an après le jugement ayant prononcé le retrait si le mineur n'a pas été placé en vue d'adoption.

La loi du 14 mars 2016 apporte plusieurs modifications à la procédure de retrait de l'autorité parentale au civil :

- l'article 25 de la loi du 14 mars 2016 (article 378-1 Cc) prévoit que le retrait peut être prononcé « *lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre* », ce qui vise les violences conjugales,
- l'article 41 de la loi du 14 mars 2016 (article 378-1 Cc) prévoit que le retrait peut être demandé par le service ASE auquel l'enfant est confié.

38

L'article 39 de la loi du 14 mars 2016 (articles 221-5-5 et 222-48-2 Cp) apporte une modification à la procédure de retrait de l'autorité parentale au pénal à savoir que lorsque le juge se prononce sur ce retrait concernant le mineur victime d'une atteinte à la vie, d'un harcèlement moral, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte volontaire à l'intégrité de la personne (torture, violence, menace), ce juge peut également se prononcer sur ce retrait s'agissant des frères et sœurs mineurs de la victime.

La création de la déclaration judiciaire de délaissement parental

L'article 40 de la loi du 14 mars 2016 (articles 381-1 et 381-2 Cc) substitue à la déclaration judiciaire d'abandon (ancien article 350 Cc) la déclaration judiciaire de délaissement parental.

Cette nouvelle procédure ne se situe plus dans la partie du code civil relative à la filiation adoptive, mais dans celle consacrée à l'autorité parentale. De même, l'article 34 de la loi du 14 mars 2016 (article L225-1 du CASF) précise que le projet formé pour un enfant devenu pupille de l'Etat suite à une déclaration judiciaire de délaissement parental peut être une adoption si tel est son intérêt. Il s'agit en effet de déconnecter déclaration judiciaire de délaissement parental et adoption, un projet de vie autre qu'une adoption pouvant être formé pour l'enfant si ce dernier n'est pas psychologiquement adoptable.

L'article 40 de la loi apporte plusieurs modifications :

- la suppression de la notion de désintérêt manifeste, un enfant sera désormais considéré comme délaissé lorsque ses parents n'auront « *pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant un an* », les parents pouvant s'y opposer s'ils peuvent prouver qu'ils ont été empêchés d'agir,
- la possibilité de prononcer le délaissement à l'égard d'un seul parent,
- l'obligation pour le particulier, l'établissement ou le service de l'ASE, après proposition aux parents de mesures de soutien appropriées, ou pour le Parquet d'office ou sur proposition

du JE de présenter une demande en délaissement (même si aucun projet d'adoption n'a été formé).

Le TGI, lorsqu'il déclare un mineur judiciairement abandonné, délègue les droits d'autorité parentale sur le mineur au service de l'ASE, à l'établissement ou au particulier qui a recueilli le mineur. Si l'enfant est confié à l'ASE, il devient pupille de l'Etat (article L224-4 6° du CASF).

Le mineur, peut, sur demande des parents et si cela apparaît conforme à l'intérêt de l'enfant, leur être restitué tant qu'il n'est pas placé en vue d'adoption.

La direction générale de la cohésion sociale a rédigé en 2017 un guide sur « les enfants pupilles de l'Etat »¹⁹.

Le décret du 7 février 2017 tire les conséquences des modifications opérées par la loi du 14 mars 2016 au sein du code civil s'agissant des 3 procédures d'autorité parentale exposées ci-dessus au niveau du code de procédure civile (articles 1202 à 1210 CPC).

La procédure de délégation, retrait de l'autorité parentale et de déclaration judiciaire de délaissement parental

Les demandes en délégation de l'autorité parentale sont portées devant le JAF où demeure le mineur, celles en retrait de l'autorité parentale devant le TGI du lieu où demeure l'ascendant contre lequel l'action est exercée et celles en déclaration judiciaire de délaissement parental devant le TGI du lieu où demeure le mineur.

Le tribunal ou le juge est saisi par requête remise ou adressée au greffe. La requête peut être adressée au procureur de la République qui doit la transmettre au tribunal ou au juge. Les parties sont dispensées du ministère d'avocat.

Sont convoqués à l'audience, par lettre recommandée avec avis de réception à laquelle la requête est annexée, huit jours au moins avant la date de celle-ci : le requérant, les parents du mineur, la personne, l'établissement ou le service qui a recueilli l'enfant, le cas échéant, le tuteur du mineur et lorsque la demande tend à la délégation de l'exercice de l'autorité parentale, le tiers candidat à la délégation.

Lorsqu'une procédure d'assistance éducative a été diligentée, le dossier en est communiqué au tribunal ou au juge par le JE. Ce dernier fait connaître son avis au regard de la procédure d'assistance éducative en cours.

Le tribunal ou le juge entend les parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié, ainsi que toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le dossier peut être consulté au greffe, jusqu'à la veille de l'audience, par le requérant, les parents, le tuteur, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié ou leurs avocats.

¹⁹ Ministère des solidarités et de la santé, Direction générale de la cohésion sociale, Les enfants pupilles de l'Etat, 2018, collection protection de l'enfance

Les décisions du juge ou du tribunal sont notifiées par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours, au requérant, aux parents, tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié ou au tiers délégataire. Les décisions du juge ou du tribunal peuvent être frappées d'appel par : les personnes auxquelles le jugement a été notifié jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification qui leur en est faite ou le ministère public jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné.

Une circulaire de la DPJJ en date du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant comporte un exposé plus détaillé des différents statuts de l'enfant²⁰.

Les instances et procédures de veille des enfants confiés

La création d'une commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés à l'ASE

Pour répondre à la nécessité d'améliorer le repérage du délaissement ou d'un statut inadapté chez l'enfant confié à l'ASE afin de faire évoluer, si tel est l'intérêt de l'enfant son statut, l'article 26 de la loi du 14 mars 2016 (article L223-1 du CASF) prévoit que le PCD doit mettre en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle. Cette commission doit examiner, au vu rapport de situation annuel ou semestriel pour les enfants de moins de 2 ans :

- tous les 6 mois, la situation de tous les enfants âgés de moins de 2 ans confiés à l'ASE,
- tous les ans, la situation des enfants de plus de 2 ans confiés à l'ASE depuis plus d'un, lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque leur statut paraît inadapté à leurs besoins.

Le décret du 30 novembre 2016 (articles D223-26 à D223-27 du CASF) fixe la composition de la commission qui comprend notamment :

- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale, chargé des pupilles de l'Etat,
- le responsable du service de l'ASE,
- le responsable du service de l'adoption,
- un magistrat du siège ou du parquet compétent en matière de protection de l'enfance, choisi d'un commun accord entre les chefs de cour et désigné par le premier président ou le procureur général de la cour d'appel,
- un médecin,
- un psychologue pour enfant ou un pédopsychiatre,
- un cadre éducatif d'un service habilité au titre de l'ASE,
- le cas échéant, d'un représentant de la Fédération nationale des ADEPAPE.

Ce même décret définit les règles de fonctionnement de la commission à savoir :

- une saisine sur la base du rapport de situation de l'enfant par le PCD directement ou sur proposition de toute personne concernée par la situation de l'enfant,
- l'audition de toute personne dont l'audition paraît utile,
- l'association du service et de la personne physique qui accueillent ou accompagnent au quotidien l'enfant,

²⁰ <http://www.justice.gouv.fr/telechargement/JUSF1711230C.pdf>

- une transmission de l'avis au PCD dans lequel il peut être proposé une évolution du statut de l'enfant, avis permettant l'actualisation du projet pour l'enfant.

La commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés à l'ASE

Pour les enfants âgés de moins de 2 ans, les critères de risque de délaissement parental ou de statut inadapté ne s'appliquent pas et leur situation doit être systématiquement examinée tous les 6 mois par la commission.

Plusieurs conseils départementaux ont fait remonter leurs difficultés pour que soit nominativement désigné le magistrat au sein de la commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés à l'ASE.

Le seul fait qu'un des membres n'ait pas été désigné, alors que cette désignation aura été formellement sollicitée, n'empêche pas la commission de se réunir.

Dans le cadre du règlement intérieur, conformément à l'article D.223-26, le président du conseil départemental fixera les règles notamment sur la représentation des membres, ou sur le quorum nécessaire au bon fonctionnement de la commission.

La création d'un mécanisme de questionnement du statut de l'enfant confié

L'article 29 de la loi du 14 mars 2016 (article L227-2-1 du CASF) prévoit également que lorsque la durée du placement excède un seuil fixé par décret selon l'âge de l'enfant, le service d'ASE auquel l'enfant a été confié, examine l'opportunité de mettre en œuvre d'autres mesures que le placement en assistance éducative afin de lui permettre de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective, éducative et géographique dans un lieu adapté à ses besoins.

Cet examen a lieu sur la base du PPE et du rapport de situation et ses résultats sont portés à la connaissance du JE.

Le décret du 30 novembre 2016 (article D223-28 du CASF) prévoit que :

- pour les enfants de plus de 2 ans à la date à laquelle ils ont été confiés à l'ASE, un examen a lieu tous les 2 ans pour tout enfant confié à l'ASE depuis 2 ans (exemple : examen, pour un enfant de 6 ans, à ses 8 ans, 10 ans, 12 ans...),
- pour les enfants de moins de 2 ans à la date à laquelle ils ont été confiés au service de l'ASE, un examen a lieu un an après l'admission puis un an après (exemple : examen, pour un enfant d'un an, à ses 2 ans, 3 ans puis tous les 2 ans).

Ces 2 dispositifs peuvent permettre :

- au JE de disposer d'éléments pour saisir le JAF via le Parquet afin que ce dernier étudie l'opportunité de mettre en place une délégation d'autorité parentale,
- au PCD de déposer une requête en délégation ou en retrait d'autorité parentale ou bien en déclaration judiciaire de délaissement parental,
- de décider d'une remise de l'enfant à l'ASE avec consentement à l'adoption en vue d'une admission en qualité de pupille de l'Etat,

- de décider du retour de l'enfant dans sa famille.

Le JE et le PCD disposent ainsi des moyens d'impulser la sécurisation du statut de l'enfant placé sur le long terme.

Le repositionnement de l'adoption simple comme une mesure de protection de l'enfance

L'article 32 de la loi du 14 mars 2016 (article 370 du code civil) a réduit les possibilités de révocation de l'adoption simple au cours de la minorité de l'adopté. Ainsi, seul le ministère public, pour motifs graves, peut la demander.

L'objectif de cet article est de sécuriser l'adoption simple pour en permettre le développement.

L'article 36 de la loi du 14 mars 2016 (article 786 du code général des impôts) a élargi les situations dans lesquelles il est tenu compte fiscalement du lien de parenté résultant de l'adoption simple. Le principe est, en effet, que pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple sauf dans certains cas. La liste des exceptions prévoit désormais que l'adopté simple qui est mineur au jour du décès de l'adoptant n'est plus soumis à l'obligation de justifier de secours et de soins pendant une durée cinq ans pour que le lien de parenté soit pris en compte. L'obligation de justifier de secours et de soins non interrompus continue d'exister seulement si l'adoptant décède alors que l'adopté simple est majeur.

L'objectif de cet article est d'harmoniser les règles juridiques tenant aux droits de succession en cas d'adoption simple et plénière et d'apporter une meilleure protection à l'adopté simple en cas de décès de l'adoptant pendant sa minorité.

L'évolution des conditions d'acquisition de la nationalité française pour les enfants recueillis par Kafala

En droit musulman, l'adoption est prohibée. La kafala permet le recueil d'un enfant jusqu'à sa majorité. La kafala peut être notariale ou judiciaire. La personne ou le couple qui recueille l'enfant sont nommés « kafil ».

Conformément à la circulaire du 22 octobre 2014 relative aux effets juridiques du recueil légal en France du ministère de la justice²¹, la Kafala est assimilée en droit français à une délégation d'autorité parentale ou à une tutelle et dès lors qu'il est de nationalité française, l'enfant recueilli par Kafala est adoptable au regard du droit français, sous réserve comme pour toute adoption, de recueillir le consentement des personnes habilitées.

L'article 42 de la loi du 14 mars 2016 (article 21-12 du code civil) harmonise à 3 ans la durée au-delà de laquelle un enfant recueilli par l'ASE ou un enfant recueilli par Kafala peut déclarer qu'il « réclame la nationalité de français ». Auparavant, cette durée était de 5 ans pour les enfants recueillis par Kafala.

²¹ http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1416688C.pdf

Les dispositions concernant les mineurs non accompagnés

L'interdiction des examens du développement pubertaire et la réduction des possibilités de recours aux examens osseux

L'article 43 de la loi du 14 mars 2016 (article 388 du code civil), prenant acte de l'avis du Haut conseil de santé publique du 23 janvier 2014, a interdit les examens du développement pubertaire. De même, il a réduit les possibilités de recours aux examens osseux destinés à estimer l'âge de la personne concernée en le soumettant à 3 conditions :

- la décision doit être prise par l'autorité judiciaire,
- l'accord de l'intéressé doit avoir été obtenu préalablement,
- l'âge allégué doit ne pas être vraisemblable ou il ne doit pas exister de documents d'identité valables.

Les conclusions de cet examen ne peuvent pas à elles seules assurer la détermination de la minorité de la personne et doivent préciser la marge d'erreur, le doute devant profiter à l'intéressé.

Les modalités de répartition des mineurs non accompagnés sur le territoire

L'article 48 de la loi du 14 mars 2016 (article L221-2-2 du CASF) pose l'obligation pour les départements de transmettre au ministère de la justice les informations dont ils disposent sur le nombre de mineurs non accompagnés (MNA) présents sur leur département. La transmission de ces informations permet ensuite au ministère de la justice de fixer des objectifs de répartition proportionnée d'accueil de ces mineurs entre les départements, en fonction de critères démographiques.

L'objectif de cet article est de pérenniser le dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des MNA suite à l'annulation de la circulaire Taubira du 31 mai 2013, le Conseil d'Etat ayant considéré que les critères de répartition des MNA sur l'ensemble du territoire devaient être fixés par la loi.

Le décret du 24 juin 2016 définit le cadre des conditions d'orientation des MNA entre les départements à savoir :

- le ministre de la justice rend publique au 15 avril, pour l'année civile en cours, la clé de répartition propre à chaque département, en prenant en compte le nombre de mineurs confiés par décision judiciaire au service de l'ASE et toujours pris en charge au sein du département au 31 décembre de l'année N -1,
- les modalités de calcul de cette clé sont précisées dans l'arrêté du 26 juin 2016,
- Cette clé de répartition est appliquée tout au long de l'année aux départements concernés en fonction du nombre de mineurs à accueillir dans l'ensemble de ces départements.

La détermination des modalités d'accueil et d'évaluation des MNA

L'article 49 de la loi du 14 mars 2016 (article 375-5 du code civil) prévoit la possibilité pour le procureur de la République ou le JE, lorsque l'ASE lui signale la situation d'un MNA, de demander au ministère de la justice de lui communiquer pour chaque département les informations permettant l'orientation du mineur. Le magistrat prend ainsi, sur la base de cette transmission d'information, sa décision de placement. Le mineur a la possibilité d'interjeter appel de la décision de non-lieu à assistance éducative ou de mainlevée de prise en charge émanant du JE.

L'objectif de cet article est, au-delà, de permettre une répartition équilibrée des MNA dans les départements, de garantir au mineur des modalités d'accueil adaptées.

Le décret du 24 juin 2016 (articles R221-11 à R221-15 du CASF) définit par ailleurs le cadre des conditions d'accueil et d'évaluation des MNA à savoir :

- le PCD du lieu où se trouve un MNA met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge,
- le PCD procède pendant ces 5 jours à une évaluation visant à déterminer s'il y a danger pour le MNA au regard notamment de sa minorité et son état d'isolement,
- au terme des 5 jours, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le PCD soit saisit le procureur de la République soit notifie au MNA une décision de refus de prise en charge.

La décision de refus de prise en charge ou de fin de prise en charge émanant du PCD est une décision administrative contre laquelle des recours administratifs sont possibles (recours gracieux adressés au PCD et recours contentieux devant le Tribunal administratif).

L'arrêté du 17 novembre 2016 précise les modalités de l'évaluation des MNA à savoir :

- l'évaluation sociale se déroule dans une langue comprise par l'intéressé, si nécessaire avec le recours d'un interprète, et porte a minima sur les six points d'entretien suivants : état civil, composition familiale, présentation des conditions de vie dans le pays d'origine, exposé des motifs de départ du pays d'origine et présentation du parcours migratoire de la personne jusqu'à l'entrée sur le territoire français, conditions de vie depuis l'arrivée en France, projet de la personne,
- l'évaluation est menée par les services du département, ou par toute structure du secteur public ou du secteur associatif à laquelle la mission d'évaluation a été déléguée par le PCD,
- l'évaluation s'appuie sur des entretiens conduits par des professionnels justifiant d'une formation ou d'une expérience notamment en matière de connaissance des parcours migratoires et de géopolitique des pays d'origine, de psychologie de l'enfant et de droit des mineurs,
- l'évaluation conduit à la rédaction d'un rapport de synthèse avec un avis motivé sur la qualité ou non de MNA, rapport transmis au PCD, qui peut le cas échéant saisir le procureur de la République.

La création d'un comité de suivi du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des MNA

Le décret du 24 juin 2016 crée de plus un comité de suivi du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des MNA présidé par le ministre de la justice chargé de suivre la mise en œuvre du dispositif, d'assurer la concertation sur ce sujet entre les services de l'Etat, les conseils départementaux et les associations concernées, d'examiner les évolutions constatées et de proposer des actions à développer. La composition du comité et ses règles de fonctionnement sont précisées par un arrêté du 23 septembre 2016.

Le remboursement des évaluations

Le fonds national de financement de la protection de l'enfance (FNFPE) crée par le décret du 17 mai 2010 prévoit le remboursement de l'Etat aux conseils départementaux des dépenses relatives à la phase de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation, engagées par les départements.

Le comité de gestion du FNFPE a fixé, par décision du 5 septembre 2016, le montant du remboursement des dépenses engagées par les départements, à 250€ par jour et par jeune pris en charge conformément à ce qui était déjà prévu dans la circulaire et le protocole Etat/ADF du 31 mai 2013, dans la limite des 5 jours d'accueil provisoire d'urgence.

Ce remboursement est conditionné par la production par le PCD de l'attestation de la durée de l'accueil provisoire d'urgence.

L'inscription dans le code pénal de l'inceste

L'article 44 de la loi du 14 mars 2016 (articles 222-31-1, 222-31-2, 227-27-2-1 et 227-27-3 du code pénal) rétablit, suite à l'abrogation de l'article L222-31-1 par la décision du Conseil constitutionnel du 16 septembre 2011 en raison de l'imprécision de la notion de « famille », l'inceste dans le code pénal.

Le code pénal contient ainsi désormais une liste limitative de personnes dont la proximité avec la victime, entraîne le qualificatif d'agression incestueuse, pour les infractions suivantes :

- les viols et les agressions sexuelles,
- le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de 15 ans,
- les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de 15 ans lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ou lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Les articles 45 et 46 de la loi du 14 mars 2016 (articles 434-1 et 434-3 du code pénal) suppriment le seuil de distinction d'âge de 15 ans, qui limitait l'obligation de dénonciation faite à quiconque avait connaissance d'un crime ou de privations, de mauvais traitements, d'agressions ou d'atteinte sexuelle, pour l'élargir à l'égard de tout mineur de moins de 18 ans.

L'article 47 de la loi du 14 mars 2016 (article 356 du code de procédure pénale) a permis que lors des délibérations de la cour d'assises, la qualification d'inceste puisse faire l'objet d'une question spécifique.

La meilleure prise en compte de la parole du mineur en justice

L'article 35 de la loi du 14 mars 2016 (article 353 du code civil) rend obligatoire l'audition du mineur capable de discernement dans le cadre de la procédure d'adoption selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité.

Le mineur conserve s'il est âgé de plus de 13 ans le droit de consentir personnellement à l'adoption (article 360 du code civil).

L'objectif de cet article est de mieux prendre en compte la parole de l'enfant dans une procédure qui va avoir un impact très important sur sa vie, notamment sur sa filiation.

Cet article crée un régime dérogatoire d'audition du mineur dans le cadre de la procédure d'adoption.

46

L'audition de l'enfant

La règle générale est la suivante : dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut être entendu par le juge, cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande (article 388-1 du code civil).

Dans la procédure d'assistance éducative, le juge est obligé d'entendre le mineur capable de discernement sans que le mineur ait besoin de la solliciter.

Pour évaluer la capacité de discernement, le juge prend en compte la maturité de l'enfant, son degré de compréhension, sa faculté personnelle d'apprécier une situation et d'exprimer un avis réfléchi (Cass. Civ. 1^{ère}, 01 mars 2015, pourvoi 14-11.392).

L'article 37 de la loi du 14 mars 2016 (article 388-2 du code civil) précise que lorsqu'un administrateur ad hoc est désigné dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, il doit être indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié, c'est-à-dire l'ASE.

L'objectif de cet article est de protéger au mieux, par cette exigence d'indépendance, les intérêts de l'enfant.

La représentation du mineur en assistance éducative

L'administrateur ad hoc est désigné pour remplir un rôle précis, défini par le juge. Ce rôle consiste à remplir une mission de représentation ponctuelle des intérêts du mineur. Il dispose de l'ensemble des pouvoirs accordés au représentant légal. Le rôle de l'administrateur ad hoc est toutefois conçu de manière très variable d'un tribunal à l'autre, allant de la simple représentation procédurale à l'accompagnement social, voire éducatif du mineur. Son rôle se présente en effet sous deux aspects, l'exercice du mandat judiciaire et l'accompagnement du mineur durant la procédure.

Le recours aux administrateurs ad hoc en assistance éducative est peu développé.

La représentation du mineur non discernant en assistance éducative ne peut pas être assurée par ses parents également parties à la procédure en raison du fait que dans la majorité des situations, il existe une opposition d'intérêts entre l'enfant et ses parents. C'est ainsi qu'un administrateur ad hoc peut être désigné par le JE (article 388-2 du code civil).

Cette désignation n'est pas de droit, c'est le juge qui apprécie l'existence ou non d'une opposition d'intérêts et donc la nécessité ou non de désigner un administrateur ad hoc. Cette désignation par le juge a lieu au sein de la famille ou parmi les proches du mineur ou à défaut parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article R53 du code de procédure pénale (article 1210-1 du code de procédure civile).

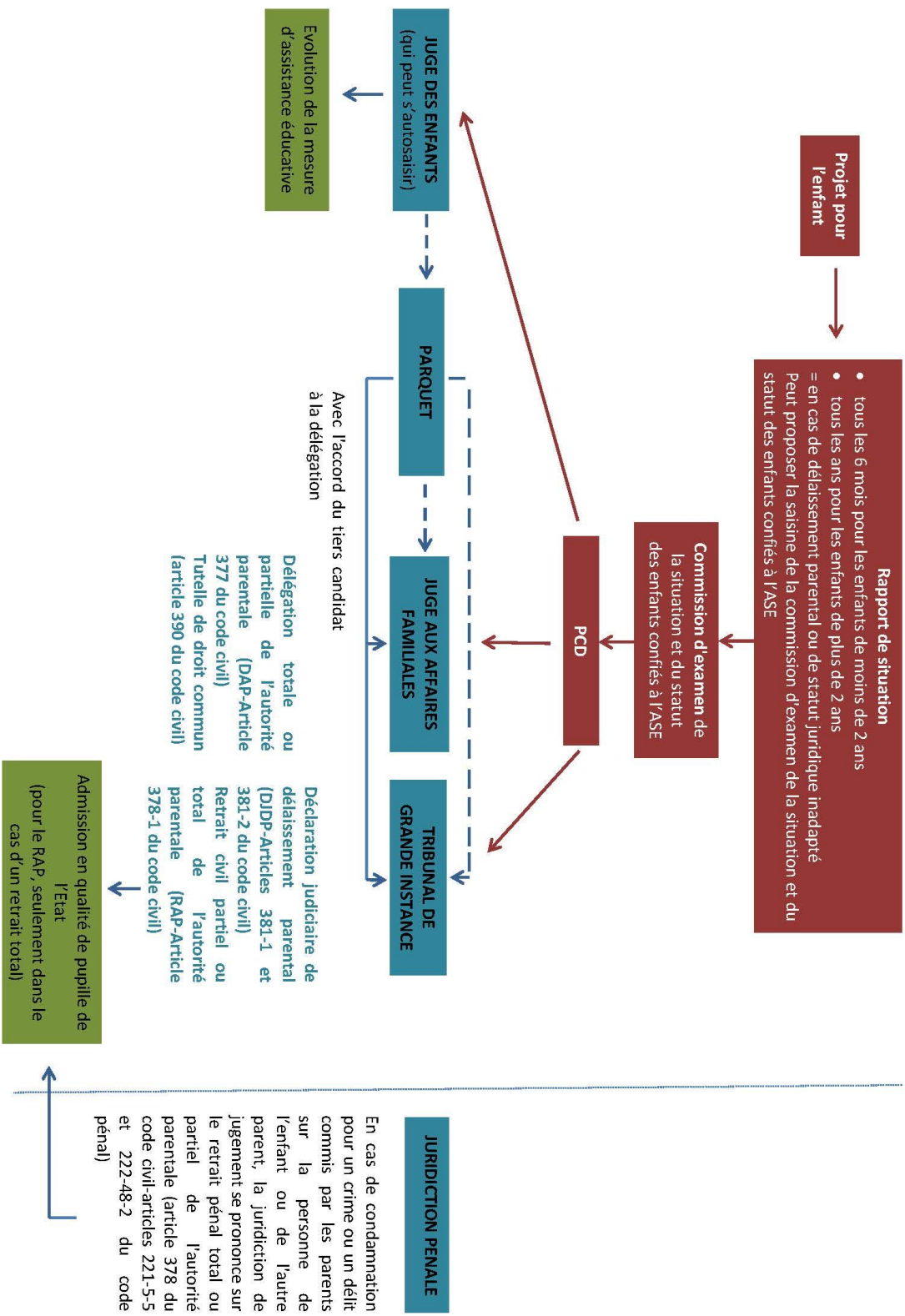
Un administrateur ad hoc n'a théoriquement pas à intervenir en assistance éducative pour le mineur discernant. En pratique, toutefois, les JE en désignent parfois un, dans un souci de réalisme, pour permettre au mineur d'exercer pleinement ses droits en ne le laissant pas, par exemple, seul démarcher un avocat. Le mineur discernant peut en effet choisir un avocat ou demander au juge que le bâtonnier lui en désigne un (article 1186 du code de procédure civile).

Les droits particuliers du mineur en assistance éducative

La procédure d'assistance éducative est une procédure particulière parce que le mineur est partie à la procédure.

Il découle de cette qualité du mineur des droits particuliers comme : la faculté de saisir directement le JE (article 375 du code civil), l'obligation pour le juge d'entendre le mineur doué de discernement (article 1182 du code de procédure civile), la possibilité pour le mineur capable de discernement de choisir un avocat ou de demander au juge que le bâtonnier lui en désigne un (article 1186 du code de procédure civile), la faculté pour le mineur de faire appel des décisions du JE (article 1191 du code de procédure civile) ou la communication au mineur de plus de 16 ans du dispositif de la décision rendue par le JE (article 1190 du code de procédure civile).

Schéma d'évolution du statut des enfants confiés à l'ASE²²



²² Source DGCS-SD2B-2017

Annexes





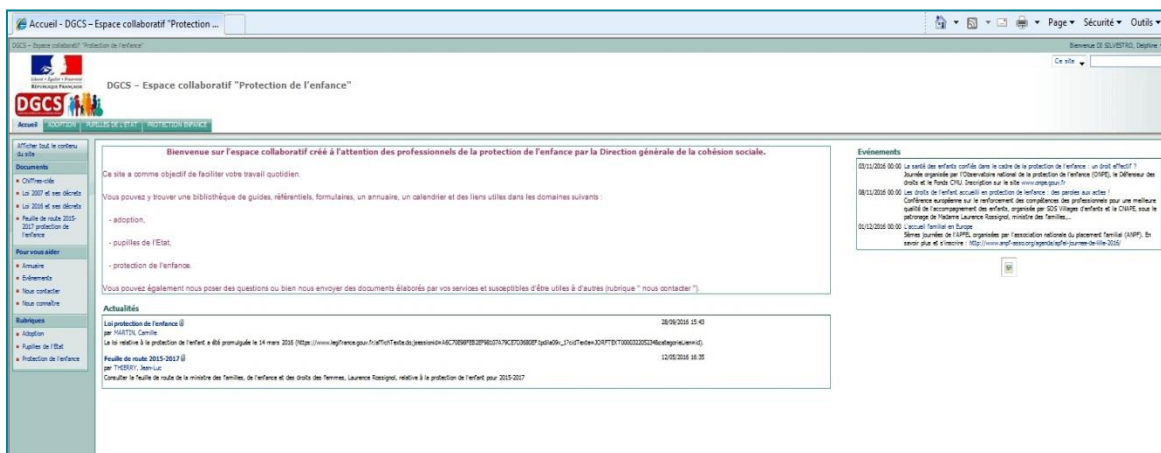
Annexe 1

**Plaquette de communication de l'espace collaboratif
dédié à la protection de l'enfance**

Mise en place d'un espace collaboratif « protection de l'enfance »

Dans la continuité des travaux de concertation menés dans le cadre de l'élaboration des décrets d'application de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, un espace collaboratif consacré à la protection de l'enfance a été mis en place :

<https://collaboratif.social.gouv.fr/sites/protection-enfance/default.aspx>



QU'EST-CE QUE L'ESPACE COLLABORATIF « PROTECTION DE L'ENFANCE » ?

Il s'agit d'un **espace de stockage, de partage et de consultation d'informations**, dit « SharePoint », dédié à la protection de l'enfance dans toutes ses dimensions et développé par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS). Différent d'un site internet au sens ergonomique, il s'inscrit en complémentarité des outils existants qu'ont mis en place d'autres institutions.

L'espace collaboratif est structuré autour de **trois onglets** :

- adoption
- pupilles de l'Etat
- protection de l'enfance

POURQUOI UN ESPACE COLLABORATIF ?

L'espace collaboratif a pour objectif d'être à la fois **un espace « ressources »** où chaque département pourra trouver une bibliothèque de guides, référentiels, notes techniques, notes d'actualité... concernant la protection de l'enfance, mais également un **lieu de partage de bonnes pratiques ou de documents utiles** mis à disposition par les départements.

Cet espace collaboratif permettra également aux départements qui le souhaitent de demander le soutien technique de la DGCS en posant leurs questions juridiques via un formulaire spécifique.

UN ESPACE COLLABORATIF, POUR QUI ?

L'espace collaboratif sera ouvert aux :

- directeurs enfance et famille des conseils départementaux,
- tuteurs des pupilles de l'Etat au sein des directions départementales de la cohésion sociale,
- directeurs des pôles « cohésion sociale, jeunesse, vie associative » des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

QUEL CONTENU ?

En plus de la bibliothèque de documents, l'espace collaboratif propose :

- Un **espace de stockage d'outils** en provenance des acteurs locaux afin de permettre de faire remonter les bonnes pratiques ;
- Un **calendrier des événements** (journées techniques, colloques,...) ;
- Un **annuaire** des conseils départementaux, des directions départementales de la cohésion sociale et des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

COMMENT Y ACCEDER ?

Chaque destinataire du mail d'invitation concernant l'espace collaboratif enverra ensuite un mail à la boîte mail « contact » (DGCS-PROTECTION-ENFANCE@social.gouv.fr) en vue de disposer d'un **login** et d'un **mot de passe**.



Annexe 2

Version consolidée de la loi du 14 mars 2016

LOI n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

NB : les parties surlignées sont celles ajoutées par la loi et les parties rayées sont celles supprimées par la loi

Titre Ier : AMÉLIORER LA GOUVERNANCE NATIONALE ET LOCALE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Article 1 (livre 1^{er}, titre 1^{er}, chapitre 2 du CASF-Définition de la protection de l'enfance et CNPE)

Art. L. 112-3.-La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

Il est institué auprès du Premier ministre un Conseil national de la protection de l'enfance, chargé de proposer au Gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance, de formuler des avis sur toute question s'y rattachant et d'en évaluer la mise en œuvre. Ce conseil promeut la convergence des politiques menées au niveau local, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales. Ses missions, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies **par décret (n°1)**.

Article 2 (livre 1^{er}, titre 1^{er}, chapitre 2 du CASF-Protocole prévention)

Art. L. 112-5.-En lien avec le schéma d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article L. 312-4 pour les établissements et services mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-1, un protocole est établi dans chaque département par le président du conseil départemental avec les différents responsables institutionnels et associatifs amenés à mettre en place des actions de prévention en direction de l'enfant et de sa famille, notamment avec les caisses d'allocations familiales, les services de l'Etat et les communes. Il définit les modalités de mobilisation et de coordination de ces responsables autour de priorités partagées pour soutenir le développement des enfants et prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives. Les modalités d'application du présent article sont définies **par décret (n°2)**.

Article 3 (livre 2, titre 2, chapitre 6 du CASF-Formation des professionnels de la protection de l'enfance et composition

ODPE)

Art. L. 226-3-1.-Dans chaque département, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du président du conseil général, a pour missions :

1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de la protection de l'enfance ;

2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 ;

3° De suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1, et de formuler des avis ;

4° De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département.

5° De réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L. 542-1 du code de l'éducation, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance.

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance comprend notamment des représentants des services du conseil général, de l'autorité judiciaire dans le département et des autres services de l'Etat ainsi que des représentants de tout service et établissement dans ce département qui participe ou apporte son concours à la protection de l'enfance, et des représentants des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.

La composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance est précisée par décret (n°3).

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'Etat et de l'autorité judiciaire.

Article 4 (Livre 3, titre 1^{er}, chapitre 3 du CASF-Transmission d'informations entre PCD et Préfet)

Art. L. 313-13.-Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil est exercé par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Dans les établissements et services sociaux autorisés par le représentant de l'Etat, les contrôles prévus au présent livre sont effectués par les personnels, placés sous son autorité ou sous celle de l'agence régionale de santé, mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du code de la santé publique ou par les personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.

Dans les établissements et services médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, les contrôles prévus au présent livre sont effectués par les personnels de l'agence régionale de santé mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du code de la santé publique.

Dans les établissements et services autorisés par le président du conseil général, les contrôles prévus à la présente section sont effectués par les agents départementaux mentionnés à l'article L. 133-2 du présent code, dans les conditions définies à cet article. Toutefois, ces contrôles peuvent être également exercés, de façon séparée ou conjointe avec ces agents, par les agents mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Dans les établissements et services médico-sociaux autorisés conjointement par le président du conseil général et par le directeur général de l'agence régionale de santé, les contrôles prévus à la présente section sont effectués par les agents

départementaux et les personnels de l'agence régionale de santé mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du code de la santé publique, dans la limite de leurs compétences respectives.

Quelle que soit l'autorité qui a délivré l'autorisation, le représentant de l'Etat dans le département peut, à tout moment, diligenter les contrôles prévus au titre III du présent livre. Il dispose à cette fin des moyens d'inspection et de contrôle de l'agence régionale de santé pour l'exercice de ses compétences. Le président du conseil départemental informe sans délai le représentant de l'Etat dans le département de tout événement survenu dans un établissement ou service qu'il autorise, dès lors qu'il est de nature à compromettre la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des enfants accueillis.

Lorsque le contrôle a pour objet d'apprécier l'état de santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des bénéficiaires accueillis dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil, il est procédé, dans le respect de l'article L. 331-3, à des visites d'inspection conduites, en fonction de la nature du contrôle, par un médecin inspecteur de santé publique ou par un inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent, habilités et assermentés à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, recherchent et constatent les infractions définies au présent code par des procès-verbaux transmis au procureur de la République, qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils peuvent, au titre des contrôles mentionnés au présent article et aux articles L. 313-16, L. 331-3, L. 331-5 et L. 331-7, effectuer des saisies dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 5 (livre 1, titre 3, chapitre 1 du code de l'éducation-Transmission par le directeur d'établissement aux CT des mesures prises contre l'absentéisme et le décrochage scolaire)

Art. L. 131-8.-Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Celle-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par elle, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause.

Le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement saisit l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours :

1° Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts ;

2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur de l'établissement d'enseignement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L. 111-3, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci. Un personnel d'éducation référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement d'enseignement.

Le directeur de l'établissement d'enseignement informe les collectivités territoriales et les autorités concernées par la protection de l'enfance des mesures prises dans l'établissement scolaire contre l'absentéisme et le décrochage scolaire. Il est l'interlocuteur de ces collectivités et de ces autorités et doit être informé, en retour, du soutien dont il peut bénéficier afin de mener à bien les missions d'accompagnement des personnes responsables de l'enfant et de prévention de l'absentéisme.

Articles 6 et 10 (livre 2, titre 2, chapitre 6 du CASF- ONED devient ONPE et extension du périmètre du dispositif d'observation en PE)

Art. L. 226-3-6.- L'Etat, les départements et des personnes morales de droit public ou privé constituent un groupement d'intérêt public pour gérer un service d'accueil téléphonique gratuit ainsi qu'un Observatoire national de la protection de l'enfance afin d'exercer, à l'échelon national, les missions d'observation, d'analyse et de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs en danger prévues au présent chapitre.

Le service d'accueil téléphonique répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs en danger ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au président du conseil général, selon le dispositif mis en place en application de l'article L. 226-3, les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs. A cette fin, le président du conseil général informe le groupement des modalités de fonctionnement permanent du dispositif départemental.

L'Observatoire national de la protection de l'enfance contribue au recueil et à l'analyse des données et des études concernant la protection de l'enfance, en provenance de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant en ce domaine. Il contribue à la mise en cohérence des différentes données et informations, à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs et recense les pratiques de prévention ainsi que de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire des mineurs en danger, dont les résultats évalués ont été jugés concluants, afin d'en assurer la promotion auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant dans ce domaine. Il présente au Gouvernement et au Parlement un rapport annuel rendu public.

Art. L. 226-3-9.- Le secret professionnel est applicable aux agents du service d'accueil téléphonique et de l'Observatoire national de la protection de l'enfance dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Le quatrième alinéa de l'article L. 226-3 est également applicable aux informations recueillies par le service d'accueil téléphonique.

Art. L. 226-3-10.- Outre les moyens mis à la disposition du service d'accueil téléphonique et de l'Observatoire national de la protection de l'enfance par les autres membres constituant le groupement, sa prise en charge financière est assurée à parts égales par l'Etat et les départements. La participation financière de chaque département est fixée par voie réglementaire en fonction de l'importance de la population.

Art. L. 226-3-3.-Sont transmises à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de la protection de l'enfance, sous forme anonyme, les informations relatives aux mesures, mentionnées aux articles L. 222-3, L. 222-4-2, L. 222-5 et L. 223-2 du présent code, aux articles 375-2,375-3 et 375-9-1 du code civil, à l'article 1er du décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs et à l'article 1183 du code de procédure civile, dont bénéficient des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans. Sont également transmises à l'Observatoire national de la protection de l'enfance, sous forme anonyme, les informations relatives aux mesures prévues au huitième alinéa de l'article 8, aux cinquième à avant-dernier alinéas de l'article 10, aux 2° à 5° de l'article 15, aux 2° à 4° de l'article 16 et aux articles 16 bis et 25 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ainsi qu'aux mesures de placement, à quelque titre que ce soit, dans les centres définis à l'article 33 de la même ordonnance, aux fins d'exploitation conditionnée à la succession ou la simultanéité de ces mesures avec les signalements ou mesures mentionnés à la première phrase du présent article, dans le cadre des missions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 226-6 du présent code. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret (n°4).

Article 7 (livre 2, titre 2, chapitre 1 du CASF-Médecin référent PE)

Art. L. 221-2.-Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil général.

Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Un projet de service de l'aide sociale à l'enfance est élaboré dans chaque département. Il précise notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement par le département des assistants familiaux ainsi que l'organisation et le fonctionnement des équipes travaillant avec les assistants familiaux, qui en sont membres à part

entière. Le département doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le département peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements et services habilités.

Dans chaque département, un médecin référent "protection de l'enfance", désigné au sein d'un service du département, est chargé d'organiser les modalités de travail régulier et les coordinations nécessaires entre les services départementaux et la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, d'une part, et les médecins libéraux et hospitaliers ainsi que les médecins de santé scolaire du département, d'autre part, dans des conditions définies par décret (n°5).

Articles 8 et 14 (livre 2, titre 2, chapitre 1 du CASF-Transmission d'informations entre PCD et entre autorités centrales)

Lorsqu'une famille bénéficiaire d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aide financière, ou d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance change de département à l'occasion d'un changement de domicile, le président du conseil général du département d'origine en informe le président du conseil général du département d'accueil et lui transmet, pour l'accomplissement de ses missions, les informations relatives au mineur et à la famille concernés.

Il en va de même lorsque la famille est concernée par une information préoccupante en cours de traitement ou d'évaluation.

Pour l'accomplissement de sa mission de protection de l'enfance, le président du conseil départemental peut demander au président du conseil départemental d'un autre département des renseignements relatifs à un mineur et à sa famille quand ce mineur a fait l'objet par le passé, au titre de la protection de l'enfance, d'une information préoccupante, d'un signalement ou d'une prise en charge dans cet autre département. Le président du conseil départemental ainsi saisi transmet les informations demandées.

Les modalités de cette transmission d'informations sont définies par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le service de l'aide sociale à l'enfance répond dans les meilleurs délais aux demandes de coopération transmises par une autorité centrale ou une autre autorité compétente, fondées sur les articles 55 et 56 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 et les articles 31 à 37 de la convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, signée à La Haye le 19 octobre 1996.

Titre II : SÉCURISER LE PARCOURS DE L'ENFANT EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Article 9 (livre 2, titre 2, chapitre 6 du CASF-IP)

Art. L. 226-3.-Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet. À cette occasion, la situation des autres mineurs

présents au domicile est également évaluée. Un décret (n°6) précise les conditions d'application du présent alinéa.

Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1. ~~Elles sont transmises sous forme anonyme à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L. 226-3-1 et à l'Observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L. 226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret.~~

Articles 10 et 11 (livre 2, titre 2, chapitre 6 du CASF-Clarification des critères de saisine du Parquet)

Art. L. 226-4.-I. - Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République aux fins de saisine du juge des enfants lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

3° Que ce danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Le président du conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.

II. - Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés à l'avant dernier alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil général. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale.

Article 12 (livre 2, titre 2, chapitre 1 du CASF-Ajout de 2 nouvelles missions à l'ASE)

Art. L221-1.-Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de

prévention spécialisée visées au 2° de l'article L. 121-2 ;

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

7° Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme ;

8° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

Article 13 (livre 2, titre 2, chapitre 1 du CASF-TDC administratif)

Art. L. 221-2-1.-Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du conseil départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. Sans préjudice de la responsabilité du président du conseil départemental, le service de l'aide sociale à l'enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant. Un référent désigné par le service est chargé de ce suivi et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret (n°7).

Article 15 (livre 2, titre 2, chapitre 2 du CASF- Entretien un an avant la majorité)

Art. L. 222-5-1.- Un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.

Article 16 (livre 2, titre 2, chapitre 2 du CASF-Accompagnement pour finir une année d'étude)

Art. L. 222-5.-Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général :

1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ;

2° Les pupilles de l'Etat remis aux services dans les conditions prévues aux articles L. 224-4, L. 224-5, L. 224-6 et L. 224-8 ;

3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil, des articles 375-5, 377, 377-1, 380, 411 du même code ou du 4° de l'article 10 et du 4° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci.

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.

Article 17 (livre 2, titre 2, chapitre 2 du CASF-Protocole accompagnement de l'accès à l'autonomie)

Art. L. 222-5-2.- Un protocole est conclu par le président du conseil départemental, conjointement avec le représentant de l'État et le président du conseil régional et avec le concours de l'ensemble des institutions et des organismes concernés, afin de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce protocole organise le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de seize à vingt et un ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.

Article 18 (livre 2, titre 2, chapitre 3 du CASF-Accompagnement au retour dans la famille)

Art. L. 223-3-2.- Au terme de l'accueil d'un enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil départemental s'assure qu'un accompagnement permet le retour et le suivi de l'enfant dans sa famille dans les meilleures conditions.

Article 19 (livre 5, titre 4, chapitre 3 du code de la sécurité sociale-Versement de l'ARS sur un compte bloqué accessible au jeune à sa majorité)

Art. L. 543-3.-L'allocation mentionnée à l'article L. 543-1 du présent code ou l'allocation différentielle mentionnée à l'article L. 543-2 du même code due au titre d'un enfant confié en application des 3° ou 5° de l'article 375-3 du code civil ou en application de l'article 375-5 du même code est versée à la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure la gestion jusqu'à la majorité de l'enfant ou, le cas échéant, jusqu'à son émancipation. A cette date, le pécule est attribué et versé à l'enfant.

Pour l'application de la condition de ressources, la situation de la famille continue d'être appréciée en tenant compte à la fois des enfants présents au foyer et du ou des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

Les sommes indûment versées à la Caisse des dépôts et consignations sont restituées par cette dernière à l'organisme débiteur des prestations familiales. »

II.-A la fin du 10° de l'article 11 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, la référence : « et L. 543-2 » est remplacée par les références : « , L. 543-2 et L. 543-3 ».

III.- Le présent article est applicable à l'allocation de rentrée scolaire due à compter de la rentrée scolaire de 2016.

Article 20 (livre 2, titre 2, chapitre 2 du CASF-Centre parental)

Art. L. 222-5-3.-Peuvent être pris en charge dans un centre parental, au titre de la protection de l'enfance, les enfants de moins de trois ans accompagnés de leurs deux parents quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale. Peuvent également être accueillis, dans les mêmes conditions, les deux futurs parents pour préparer la naissance de l'enfant.

Article 21 (livre 2, titre 2, chapitre 3 du CASF-PPE)

Art. L. 223-1-1.-Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé " projet pour l'enfant ", qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.

Le projet pour l'enfant est construit en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire le concernant. Dans une approche pluridisciplinaire, ce document détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur ; il mentionne, en outre, l'identité du référent du mineur.

Le projet pour l'enfant prend en compte les relations personnelles entre les frères et sœurs, lorsqu'elles existent, afin d'éviter les séparations, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant commande une autre solution.

L'élaboration du projet pour l'enfant comprend une évaluation médicale et psychologique du mineur afin de détecter les besoins de soins qui doivent être intégrés au document.

Le président du conseil départemental est le garant du projet pour l'enfant, qu'il établit en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale et, le cas échéant, avec la personne désignée en tant que tiers digne de confiance ainsi qu'avec toute personne physique ou morale qui s'implique auprès du mineur. Ce dernier est associé à l'établissement du projet pour l'enfant, selon des modalités adaptées à son âge et à sa maturité. Le projet pour l'enfant est remis au mineur et à ses représentants légaux et est communicable à chacune des personnes physiques ou morales qu'il identifie selon les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Le projet pour l'enfant est transmis au juge lorsque celui-ci est saisi.

Il est mis à jour, sur la base des rapports mentionnés à l'article L. 223-5, afin de tenir compte de l'évolution des besoins

fondamentaux de l'enfant. Après chaque mise à jour, il est transmis aux services chargés de mettre en œuvre toute intervention de protection.

Les autres documents relatifs à la prise en charge de l'enfant, notamment le document individuel de prise en charge et le contrat d'accueil dans un établissement, s'articulent avec le projet pour l'enfant.

Un référentiel approuvé par décret (n°8) définit le contenu du projet pour l'enfant. » ;

3° A la première phrase de l'article L. 223-3-1, la référence : « L. 223-1 » est remplacée par la référence : « L. 223-1-1.

Article 22 (livre 2, titre 2, chapitre 3 du CASF-Liste négative d'actes usuels annexée au PPE et livre 3, titre 1, chapitre 3-Report de la liste négative des actes usuels dans le contrat d'accueil)

Art. L. 223-1-2.-Lorsque l'enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance est confié à une personne physique ou morale, une liste des actes usuels de l'autorité parentale que cette personne ne peut pas accomplir au nom de ce service sans lui en référer préalablement est annexée au projet pour l'enfant.

Le projet pour l'enfant définit les conditions dans lesquelles les titulaires de l'autorité parentale sont informés de l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale.

Art. L. 421-16.- Il est conclu entre l'assistant familial et son employeur, pour chaque mineur accueilli, un contrat d'accueil annexé au contrat de travail.

Ce contrat précise notamment le rôle de la famille d'accueil et celui du service ou organisme employeur à l'égard du mineur et de sa famille. Il fixe les conditions de l'arrivée de l'enfant dans la famille d'accueil et de son départ, ainsi que du soutien éducatif dont il bénéficiera. Il précise les modalités d'information de l'assistant familial sur la situation de l'enfant, notamment sur le plan de sa santé et de son état psychologique et sur les conséquences de sa situation sur la prise en charge au quotidien ; il indique les modalités selon lesquelles l'assistant familial participe à la mise en oeuvre et au suivi du projet individualisé pour l'enfant. Il fixe en outre les modalités de remplacement temporaire à domicile de l'assistant familial, le cas échéant par un membre de la famille d'accueil.

Le contrat précise également si l'accueil permanent du mineur est continu ou intermittent. L'accueil est continu s'il est prévu pour une durée supérieure à quinze jours consécutifs, y compris les jours d'accueil en internat scolaire ou dans un établissement ou service mentionné au 2 du 1 de l'article L. 312-1 ou à caractère médical, psychologique et social ou de formation professionnelle (1), ou s'il est prévu pour une durée supérieure à un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches ; l'accueil qui n'est pas continu ou à la charge principale de l'assistant familial est intermittent.

Le contrat d'accueil est porté à la connaissance des autres membres de la famille d'accueil.

Il reproduit les dispositions du projet pour l'enfant mentionnées à l'article L. 223-1-2 et relatives à l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale et à l'information des titulaires de l'autorité parentale sur cet exercice.

Sauf situation d'urgence mettant en cause la sécurité de l'enfant, l'assistant familial est consulté préalablement sur toute décision prise par la personne morale qui l'emploie concernant le mineur qu'elle accueille à titre permanent ; elle participe à l'évaluation de la situation de ce mineur.

Article 23 (livre 1, titre 9, chapitre 1 du code civil-Motivation spéciale des décisions d'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre du JAF)

Art. 373-2-9.-En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée, être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

Article 24 (livre 1, titre 9, chapitre 1 du code civil-Motivation spéciale des décisions d'exercice du droit de visite en présence d'un tiers du JE)

Art. 375-7.-Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.

Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5.

S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également, par décision spécialement motivée, imposer que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié. Les modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers sont précisées par décret (n°9) en Conseil d'Etat.

Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil.

Lorsqu'il fait application des articles 375-2, 375-3 ou 375-5, le juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

Articles 25 et 41 (livre 1, titre 9, chapitre 1 du code civil-Possibilité de prononcer un retrait de l'autorité parentale pour exposition de l'enfant à des violences conjugales et qualité pour agir en retrait de l'autorité parentale donnée à l'ASE)

Art. 378-1.-Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou

un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

Peuvent pareillement se voir retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7.

L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal de grande instance, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant, soit par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié.

Article 26 (livre 2, titre 2, chapitre 3 du CASF-Commission de veille des enfants confiés)

Art. L. 223-1.- Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Le deuxième alinéa s'applique en outre aux démarches du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou du tuteur, auprès des services et établissements accueillant les mineurs mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 222-5.

L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.

~~Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé " projet pour l'enfant " qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en oeuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en oeuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L. 223-3-1, transmis au juge.~~

Le président du conseil départemental met en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner, sur la base des rapports prévus à l'article L. 223-5, la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. La commission examine tous les six mois la situation des enfants de moins de deux ans. Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut formuler un avis au président du conseil départemental sur le projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1. Cet avis est remis à chacune des personnes morales ou physiques auxquelles le projet pour l'enfant est remis et au juge, lorsque celui-ci est saisi. Les membres de cette commission sont soumis au secret professionnel, selon les modalités prévues aux articles L. 221-6 et L. 226-2-2. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret (n°10).

Article 27 (livre 2, titre 2, chapitre 3 du CASF- Information du JE en cas de modification du lieu de placement par l'ASE)

Art. L. 223-3.-Pour l'application des décisions judiciaires prises en vertu du 4° de l'article 10, du 4° de l'article 15 et du deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, du 3° de

l'article 375-3 et des articles 377 à 380 du code civil, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

Lorsque le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel est confié un enfant en application de l'article 375-3 du code civil envisage de modifier le lieu de placement de cet enfant, il en informe le juge compétent au moins un mois avant la mise en œuvre de sa décision. Cette disposition ne s'applique ni en cas d'urgence ni, pour l'enfant de deux ans révolus confié à une même personne ou à un même établissement pendant moins de deux années, en cas de modification prévue dans le projet pour l'enfant.

Article 28 (livre 2, titre 2, chapitre 3 du CASF-Rapport annuel)

Art. L. 223-5.-Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Le service élabore au moins une fois par an, ou tous les six mois pour les enfants âgés de moins de deux ans, un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.

Ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie. Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1 et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice. Un référentiel approuvé par décret (n°11) en Conseil d'État fixe le contenu et les modalités d'élaboration du rapport.

Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article L. 222-5 du présent code et du 3° de l'article 375-3 du code civil, ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire annuellement ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans.

Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont préalablement portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

Article 29 (livre 2, titre 2, chapitre 7 du CASF-Fixation d'une durée de placement au-delà de laquelle l'ASE doit examiner l'opportunité de mettre en place des mesures plus pérennes)

Art. L. 227-2-1.-Lorsque la durée du placement excède un seuil fixé par décret (n°12) selon l'âge de l'enfant, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel a été confié le mineur en application de l'article 375-3 du code civil examine l'opportunité de mettre en œuvre d'autres mesures susceptibles de garantir la stabilité des conditions de vie de l'enfant afin de lui permettre de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective, éducative et géographique dans un lieu de vie adapté à ses besoins. Il en informe le juge des enfants qui suit le placement, en présentant les raisons qui l'amènent à retenir ou à exclure les mesures envisageables.

Article 30 (livre 1, titre 9, chapitre 1 du code civil-Obligation pour le JE de fixer dans sa décision la durée de la mesure de placement y compris pour un placement chez un TDC)

Art. 375.-Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre

exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, ~~lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution~~, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants.

Article 31 (livre 1, titre 1, chapitre 2 du code de la santé publique-Réalisation de l'entretien prénatal précoce à partir du 4^{ème} mois de grossesse et livre 1, titre 2, chapitre 2 du code de la santé publique-proposition de l'entretien prénatal précoce lors du premier examen prénatal)

Art. L. 2112-2.-Le président du conseil départemental a pour mission d'organiser :

1° Des consultations prénuptiales, prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;

2° Des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle, en tenant compte des missions particulières des médecins traitants mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale et sans préjudice des compétences des médecins du service de protection maternelle et infantile ;

3° Des activités de planification familiale et d'éducation familiale ainsi que la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse dans les conditions définies par le chapitre 1er du titre 1er du livre III de la présente partie ;

4° Des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien prénatal précoce proposé systématiquement et réalisé à partir du quatrième mois de grossesse, prévu au dernier alinéa de l'article L. 2122-1, et pour les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés ;

4° bis Des actions médico-sociales préventives et de suivi assurées, à la demande ou avec l'accord des intéressées et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations ;

5° Le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles qui figurent sur les documents mentionnés par l'article L. 2132-2 ;

6° L'édition et la diffusion des supports d'information sanitaire destinés aux futurs conjoints et des documents mentionnés par les articles L. 2122-2, L. 2132-1 et L. 2132-2 ;

7° Des actions d'information sur la profession d'assistant maternel et des actions de formation initiale destinées à aider les assistants maternels dans leurs tâches éducatives, sans préjudice des dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue.

En outre, le conseil départemental doit participer aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être dans les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article L. 221-1 et aux articles L. 226-1 à L. 226-11, L523-1 et L. 532-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le service contribue également, à l'occasion des consultations et actions de prévention médico-sociale mentionnées aux 2° et 4°, aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.

Art. L. 2122-1.- Toute femme enceinte bénéficie d'une surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement qui comporte, en particulier, des examens prénataux et postnataux obligatoires pratiqués ou prescrits par un médecin ou une sage-femme. La déclaration de grossesse peut être effectuée par une sage-femme. Lorsque, à l'issue du premier examen prénatal, la sage-femme constate une situation ou des antécédents pathologiques, elle adresse la femme enceinte à un médecin.

Le nombre et la nature des examens obligatoires ainsi que les périodes au cours desquelles ils doivent intervenir sont déterminés par voie réglementaire.

A l'occasion du premier examen prénatal, après information sur les risques de contamination, un test de dépistage de l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine est proposé à la femme enceinte. Le médecin ou la sage-femme propose également un frottis cervico-utérin, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Lors de cet examen, le médecin ou la sage-femme propose à la femme enceinte un entretien prénatal précoce dont l'objet est de permettre au professionnel d'évaluer avec elle ses besoins en termes d'accompagnement au cours de la grossesse.

Titre III : ADAPTER LE STATUT DE L'ENFANT PLACÉ SUR LE LONG TERME

Article 32 (livre 1, titre 8, chapitre 2 du code civil-Irrévocabilité de l'adoption simple pendant la minorité de l'enfant)

Art. 370.-S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, lorsque l'adopté est majeur, à la demande de ce dernier ou de l'adoptant.

Lorsque l'adopté est mineur, la révocation de l'adoption ne peut être demandée que par le ministère public.

Article 33 (livre 2, titre 2, chapitre 3 du CASF-Accompagnement post restitution de l'enfant après accouchement sous x et livre 2, titre 2, chapitre 4-Accompagnement post restitution de l'enfant pupille)

Art. L. 223-7.-Pour l'application de l'article L. 222-6, dans chaque département, le président du conseil général désigne au sein de ses services au moins deux personnes chargées d'assurer les relations avec le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, d'organiser, dès que possible, la mise en œuvre de l'accompagnement psychologique et social dont peut bénéficier la femme et de recevoir, lors de la naissance, le pli fermé mentionné au premier alinéa de l'article L. 222-6, de lui délivrer l'information prévue à l'article L. 224-5 et de recueillir les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption. Elles s'assurent également de la mise en place d'un accompagnement psychologique de l'enfant.

Ces personnes devront suivre une formation initiale et continue leur permettant de remplir ces missions. Cette formation est assurée par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles qui, selon des modalités définies par décret, procède à un suivi régulier de ces personnes.

Lorsqu'un enfant né sous le secret est restitué à l'un de ses parents, le président du conseil départemental propose un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant cette restitution, afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective.

Art. L. 224-6.- L'enfant est déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal prévu à l'article L. 224-5. La tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration.

Toutefois, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. Ce délai est porté à six mois, dans le cas prévu au 3° de l'article L. 224-4 pour celui des père ou mère qui n'a pas confié l'enfant au service.

Au-delà de ces délais, la décision d'accepter ou de refuser la restitution d'un pupille de l'Etat est, sous réserve des dispositions de l'article 352 du code civil, prise par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille. En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le tribunal de grande instance.

Lorsqu'un enfant pupille de l'État est restitué à l'un de ses parents, le président du conseil départemental propose un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant cette restitution, afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective.

Article 34 (livre 2, titre 2, chapitre 5 du CASF-Déconnexion entre le statut de pupille et l'adoption)

Art. L. 225-1.-Les enfants admis en qualité de pupille de l'État en application des articles L. 224-4 et L. 224-8 doivent faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un projet de vie, défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille, qui peut être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant. Ce projet de vie s'articule avec le projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1.

Lorsque ce projet de vie est celui d'une adoption, simple ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille ; le mineur capable de discernement est préalablement entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désignés par lui à cet effet.

~~Les dossiers des enfants pour lesquels aucun projet d'adoption n'est formé plus de six mois après leur admission en qualité de pupille de l'Etat sont, sous forme non nominative, communiqués obligatoirement au ministre chargé de la famille par le tuteur qui indique les raisons de cette situation.~~

Article 35 (livre 1, titre 8, chapitre 2 du code civil-Système dérogatoire d'audition du mineur dans la procédure d'adoption)

Art. 353.-L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Le mineur capable de discernement est entendu par le tribunal ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le tribunal à cet effet. Il doit être entendu selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Le mineur peut être entendu seul ou avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

Dans le cas où l'adoptant a des descendants le tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.

Si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant.

Si l'enfant décède après avoir été régulièrement recueilli en vue de son adoption, la requête peut toutefois être présentée. Le jugement produit effet le jour précédant le décès et emporte uniquement modification de l'état civil de l'enfant.

Le jugement prononçant l'adoption n'est pas motivé.

Article 36 (livre 1, titre 4, chapitre 1 du code général des impôts-Prise en compte du lien de parenté issu d'une adoption simple pour le paiement des droits de succession)

Art. 786.- Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions de l'alinéa 1er de l'article 368-1 du code civil, ainsi qu'à celles faites en faveur :

1° D'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant;

2° De pupilles de l'Etat ou de la Nation ainsi que d'orphelins d'un père mort pour la France; 3° D'adoptés mineurs au moment du décès de l'adoptant ;

3° bis D'adoptés majeurs au moment du décès de l'adoptant qui, soit dans leur minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans leur minorité et leur majorité et pendant dix ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en charge continue et principale ;

4° D'adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts pour la France, tous leurs descendants en ligne directe;

5° D'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le tribunal saisi de la requête en adoption, sous le régime antérieur à l'entrée en vigueur de la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966;

6° Des successibles en ligne directe descendante des personnes visées aux 1° à 5°;

7° D'adoptés, anciens déportés politiques ou enfants de déportés n'ayant pas de famille naturelle en ligne directe.

Article 37 (livre 1, titre 9, chapitre 1 du code civil-AAH indépendant de l'ASE en assistance éducative)

Art. 388-2.-Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 389-3 ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter.

Dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, l'administrateur ad hoc désigné en application du premier alinéa du présent article doit être indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié, le cas échéant.

Article 38 (livre 1, titre 9, chapitre 1 du code civil-Passerelle entre le JE et le JAF via le Parquet)

Art. 377.-Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants.

Dans ce dernier cas, le juge peut également être saisi par le ministère public, avec l'accord du tiers candidat à la délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale, à l'effet de statuer sur ladite délégation. Le cas échéant, le ministère

public est informé par transmission de la copie du dossier par le juge des enfants ou par avis de ce dernier.

Article 39 (livre 2, titre 2, chapitre 1 du code pénal-Obligation pour le juge pénal lorsqu'il se prononce sur le retrait de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant victime de faire de même avec la fratrie et livre 2, titre 2, chapitre 2 du code pénal-Obligation pour le juge pénal lorsqu'il se prononce sur le retrait de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant victime de faire de même avec la fratrie)

Art. 221-5-5.- En cas de condamnation pour un crime ou un délit prévu à la présente section, commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, en application des articles 378 , 379 et 379-1 du code civil. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.

Art. 222-48-2.- En cas de condamnation pour un crime ou un délit prévu aux sections 1, 3 ou 3 bis, commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, en application des articles 378, 379 et 379-1 du code civil. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.

Article 40 (livre 1, titre 8, chapitre 1 du code civil-Réforme de la DJA)

Art. 347.-Peuvent être adoptés :

- 1° Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption;
- 2° Les pupilles de l'Etat ;
- 3° Les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues aux articles 381-1 et 381-2.

Section 5

De la déclaration judiciaire de délaissement parental

Art. 381-1.-Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit.

Art. 381-2.-Le tribunal de grande instance déclare délaissé l'enfant recueilli par une personne, un établissement ou un service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui se trouve dans la situation mentionnée à l'article 381-1 pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration judiciaire de délaissement parental. La demande en déclaration de délaissement parental est obligatoirement transmise, à l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 381-1, par la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant, après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées. La demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constituent pas un acte suffisant pour rejeter de plein droit une demande en déclaration de délaissement parental et n'interrompent pas le délai mentionné au premier alinéa du présent article.

Le délaissement parental n'est pas déclaré si, au cours du délai mentionné au premier alinéa, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

Le délaissement parental peut être déclaré à l'endroit des deux parents ou d'un seul.

Lorsqu'il déclare l'enfant délaissé, le tribunal délègue par la même décision l'autorité parentale sur l'enfant à la personne, à l'établissement ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

Article 42 (livre 1, titre 1^{er} bis, chapitre 3 du code civil-Accès à la nationalité française pour les enfants recueillis en kafala judiciaire)

Art. 21-12.-L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

Toutefois, l'obligation de résidence est supprimée lorsque l'enfant a été adopté par une personne de nationalité française n'ayant pas sa résidence habituelle en France.

Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française :

1° L'enfant qui, depuis au moins trois années, est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française ou est confié au service de l'aide sociale à l'enfance ;

2° L'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'Etat.

Article 43 (livre 1, titre 9, chapitre 1 du code civil-Encadrement des tests osseux et interdiction des tests pubertaires)

Art. 388.- Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.

Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires.

Article 44 (livre 2, titre 2, chapitres 2 et 7 du code pénal-Inscription de l'inceste dans le code pénal comme crime spécifique)

Art. 222-31-31.-Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un mineur par :

« 1° Un ascendant ;

« 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;

« 3° (Supprimé)

« 4° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité

avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

Art. 222-31-2.-Lorsque le viol incestueux ou l'agression sexuelle incestueuse est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.

Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.

Art. 227-27-2-1.-Les infractions définies aux articles 227-25 à 227-27 sont qualifiées d'incestueuses lorsqu'elles sont commises sur la personne d'un mineur par :

« 1° Un ascendant ;

« 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;

« 3° *(Supprimé)*

« 4° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

Art. 227-27-3.-Lorsque l'atteinte sexuelle incestueuse est commise par une personne titulaire de l'autorité parentale sur le mineur, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.

Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.

Article 45 (livre 4, titre 3, chapitre 4 du code pénal-Fin de l'exemption de poursuites pénales des membres de la famille d'un mineur de 15 à 18 ans, victime d'un crime notamment sexuel qui ne porteraient pas ces faits à la connaissance de la justice)

Art. 434-1.-Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs ~~de quinze ans~~ :

1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;

2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Article 46 (livre 4, titre 3, chapitre 4 du code pénal-Fin de l'exemption de poursuites pénales des membres de la famille d'un mineur de 15 à 18 ans, victime d'agressions ou d'atteintes sexuelles qui ne porteraient pas ces faits à la connaissance de la justice)

Art. 434-3.-Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Article 47 (livre 2, titre 1, chapitre 7 du code de procédure pénale-Qualification d'inceste peut faire l'objet d'une question spécifique au cours du vote)

Art. 356.-La cour et le jury délibèrent, puis votent, par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et s'il y a lieu, sur les causes d'irresponsabilité pénale, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires et sur chacun des faits constituant une cause légale d'exemption ou de diminution de la peine.

La qualification d'inceste prévue aux articles 222-31-1 et 227-27-2-1 du code pénal fait l'objet, s'il y a lieu, d'une question spécifique.

Article 48 (livre 2, titre 2, chapitre 1 du CASF-Remontée d'information et clé de répartition MIE)

Art. L. 221-2-2.-Pour permettre l'application du troisième alinéa de l'article 375-5 du code civil, le président du conseil départemental transmet au ministre de la justice les informations dont il dispose sur le nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département. Le ministre de la justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils de ces mineurs entre les départements, en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique. Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'évaluation de la situation de ces mineurs et la prise en compte de la situation particulière des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont définies par décret (n°13) en Conseil d'Etat.

Article 49 (livre 1, titre 9, chapitre 1 du code civil-Saisine du ministère de la justice par le juge pour orienter un MIE)

Art. 375-5.- A titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4.

En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Lorsqu'un service de l'aide sociale à l'enfance signale la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, selon le cas, le procureur de la République ou le juge des enfants demande au ministère de la justice de lui communiquer, pour chaque département, les informations permettant l'orientation du mineur concerné.

Le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées.



Annexe 3

**Tableau récapitulatif des articles créés ou modifiés
par la loi et ses décrets d'application**

Tableau légistique de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Titre I – Améliorer la gouvernance nationale et locale de la protection de l'enfance

Article de la loi	Article législatif modifié ou crée	Article réglementaire crée	Arrêté pris
Article 1	Réécriture de l'article L112-3 du CASF définissant la PE et création d'un CNPE dont les missions, la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par décret	Décret CNPE relatif aux missions, composition et modalités de fonctionnement du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) du 29-09-16 Décret modifiant la composition du Conseil national de la protection de l'enfance du 27-01-2017	Arrêté de nomination du vice-président du CNPE du 30-11-16 Arrêté de nomination des membres du CNPE du 30-11-16 Arrêté de nomination des PQ au CNPE du 30-01-2017 Arrêté portant nomination de la secrétaire générale du CNPE du 14-06-2017
Article 2	Création d'un article L112-5 au sein du CASF prévoyant que le PCD établit un protocole prévention avec les différents responsables institutionnels et associatifs amenés à mettre en place des actions de prévention en direction de l'enfant et de sa famille et qu'un décret en définit les modalités d'application	Décret relatif au protocole de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille du 22-09-16	
Article 3	Modification de l'article L226-3-1 du CASF prévoyant la réalisation d'un bilan des formations continues délivrées dans le département pour les professionnels de la PE par l'ODPE et qu'un décret fixe la composition des ODPE	Décret relatif à la composition pluri-institutionnelle de l'ODPE du 29-09-16	
Article 4	Modification de l'article L313-13 du CASF prévoyant que le PCD informe le Préfet de tout événement à risque pour un mineur accueilli survenu dans un établissement ou service qu'il autorise		

Article de la loi	Article législatif modifié ou créé	Article réglementaire créé	Arrêté pris
Article 5	Modification de l'article L131-8 du code de l'éducation prévoyant la transmission par le directeur d'établissement aux CT des mesures prises contre l'absentéisme et le décrochage scolaire		
Article 6	Création d'un article L226-3-3 au sein du CASF prévoyant de fonder le périmètre du dispositif d'observation en PE sur les mesures de protection administrative et judiciaire et d'y intégrer les jeunes majeurs et qu'un décret fixe la nature et les modalités de transmission de ces informations Modification des articles L226-6 , L226-9 et L226-10 du CASF pour prendre en compte la substitution de l'ONPE à l'ONED	Décret organisant la transmission d'informations aux ODPE et à l'ONPE du 28-12-16 Décret portant sur les données relatives à l'enfance délinquante en cours d'élaboration par la DPJJ	
Article 7	Ajout d'un alinéa à l'article L221-2 du CASF prévoyant la désignation d'un médecin référent « protection de l'enfance » au sein de chaque département et qu'un décret en définit les modalités d'application	Décret relatif au médecin référent « protection de l'enfance » du 07-11-16	
Articles 8	Modification de l'article L221-3 du CASF prévoyant de nouvelles modalités de transmission d'informations entre PCD et entre autorités centrales		

Titre II : Sécuriser le parcours de l'enfant en protection de l'enfant

Article de la loi	Article législatif modifié ou créé	Article réglementaire créée	Arrêté pris
Article 9	Modification de l'article L226-3 du CASF prévoyant l'évaluation de la situation d'un enfant à partir d'une IP est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés et qu'un décret en précise les conditions d'application	Décret relatif à l'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante, réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels du 28-10-16	
Articles 10 et 11	Modification de l'article L226-4 du CASF prévoyant que le PCD avise le Parquet aux fins de saisine du JE lorsque le mineur est en danger immédiat et que la situation est grave		
Article 12	Création d'un 7° et d'un 8° à l'article L221-1 du CASF ajoutant à l'ASE les missions de veiller à la stabilité du parcours de l'enfant et au maintien des liens de fratrie	Décret relatif à l'accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers du 10-10-16	
Article 13	Création d'un article L221-2-1 au sein du CASF permettant l'accueil d'un enfant hors assistance éducative par un tiers à titre bénévole et qu'un décret en définit les modalités d'application		
Article 14	Modification de l'article L221-3 du CASF prévoyant de nouvelles modalités de transmission d'informations entre PCD et entre autorités centrales Modification de l'article L226-3-2 du CASF prévoyant que le PCD informe le Parquet lorsque la famille du mineur faisant l'objet d'une IP a déménagé dans un lieu inconnu et que ce mineur se trouve dès lors en danger		

Article de la loi	Article législatif modifié ou créé	Article réglementaire créé	Arrêté pris
Article 15	<p>ou en risque de l'être</p> <p>Création d'un article L222-5-1 au sein du CASF prévoyant qu'un entretien est organisé par le PCD un an avant la majorité du jeune pour envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie</p>		
Article 16	<p>Modification de l'article L222-5 du CASF prévoyant que lorsque l'enfant atteint la majorité en cours d'année scolaire ou universitaire, un accompagnement lui est proposé par l'ASE pour la terminer</p>		
Article 17	<p>Création d'un article L222-5-2 au sein du CASF prévoyant qu'un protocole est signé entre le PCD, le PCR et le Préfet pour préparer et accompagner l'accès l'autonomie</p>		
Article 18	<p>Création d'un article L223-3-2 au sein du CASF prévoyant que le PCD doit mettre en place un accompagnement au retour de l'enfant dans sa famille</p>		
Article 19	<p>Création de l'article L543-3 au sein du code de la sécurité sociale prévoyant que l'ARS, due au titre d'un enfant confié à l'ASE, à un établissement ou d'un enfant remis provisoirement à un centre d'accueil, soit versée sur un compte bloqué à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à la majorité de l'enfant et que la somme collectée soit versée au jeune majeur</p>	<p>Décret relatif à la constitution, attribution, au versement à partir de l'ARS, du pécule mentionné à l'article L.543-3 du Code de la sécurité sociale du 15-10-16</p>	<p>Arrêté relatif aux pièces justificatives exigées pour l'attribution du pécule mentionné à l'article L543-3 du code de la sécurité sociale</p>
Article 20	<p>Création d'un article L222-5-3 au sein du</p>		

Article de la loi	Article législatif modifié ou créé	Article réglementaire créé	Arrêté pris
	<p><u>CASF</u> permettant d'accueillir au sein d'un centre parental un enfant avec ses 2 parents et les 2 futurs parents</p>		
Article 21	<p>Création d'un article <u>L223-1-1 au sein du CASF</u> redéfinissant le PPE et prévoyant qu'un décret en fixe le contenu par référentiel</p>	<p><u>Décret relatif au référentiel fixant le contenu du PPE du 28-09-16</u></p>	
Article 22	<p>Création d'un <u>article L223-1-2 au sein du CASF</u> prévoyant que soit annexé au PPE une liste d'actes usuels que la personne à qui est confié l'enfant ne peut pas exercer sans en référer à l'ASE</p>		
Article 22	<p>Modification de <u>l'article L421-16 du CASF</u> prévoyant que la liste des actes usuels annexée au PPE que la personne à qui est confié l'enfant ne peut pas exercer sans en référer à l'ASE soit reportée dans le contrat d'accueil</p>		
Article 23	<p>Modification de <u>l'article 373-2-9 du code civil</u> prévoyant que le JAF lorsqu'il décide que le droit de visite du parent est exercé dans un espace de rencontre doit motiver spécialement sa décision</p>		
Article 24	<p>Modification de <u>l'article 375-7 du code civil</u> prévoyant que le JE lorsqu'il décide que le droit de visite du parent est exercé en présence d'un tiers doit motiver spécialement sa décision et qu'un décret en définit les modalités d'organisation</p>	<p><u>Décret relatif aux modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers du 15-11-2017</u></p>	
Articles 25	<p>Modification de <u>l'article 378-1 du code civil</u> prévoyant que le juge civil peut prononcer le</p>		

Article de la loi	Article législatif modifié ou créé	Article réglementaire créé	Arrêté pris
	retrait de l'autorité parentale à l'égard de parents ayant exposé leur enfant à des violences conjugales		
Article 26	Modification de l'article L223-1 du CASF prévoyant la mise en place au sein des départements d'une commission chargée d'examiner la situation des enfants confiés lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut de l'enfant paraît inadapté et qu'un décret en définit la composition et le fonctionnement	Décret relatif à la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'ASE du 30-11-16	
Article 27	Modification de l'article L223-3 du CASF prévoyant que lorsque l'ASE souhaite modifier le lieu de placement de l'enfant confié elle doit en informer le JE un mois avant		
Article 28	Modification de l'article L223-5 du CASF prévoyant que le rapport doit être produit tous les 6 mois pour les enfants de moins de 2 ans et qu'un décret en fixe le contenu et les modalités d'élaboration par référentiel	Décret relatif au référentiel fixant le contenu et les modalités d'élaboration du rapport de situation du 17-11-16	
Article 29	Création d'un article L227-2-1 au sein du CASF prévoyant la fixation d'une durée de placement au-delà de laquelle l'ASE doit examiner l'opportunité de mettre en place des mesures plus pérennes dont le seuil est fixé par décret	Décret relatif au délai de placement prévu à l'article L.227-2-1 du CASF du 30-11-16	
Article 30	Modification de l'article 375 du code civil prévoyant que lorsque le JE décide de placer		

Article de la loi	Article législatif modifié ou créé	Article réglementaire créé	Arrêté pris
	un enfant y compris directement chez un tiers bénévole, il fixe dans sa décision la durée de la mesure qui ne peut pas excéder 2 ans et qu'il doit à chaque renouvellement de la mesure réétudier la situation de l'enfant		
Article 31	<p>Modification de l'article L2112-2 du code de la santé publique prévoyant que l'entretien prénatal précoce est proposé systématiquement et réalisé à partir du 4^{ème} mois de grossesse</p> <p>Modification de l'article L2122-1 du code de la santé publique prévoyant que l'entretien prénatal précoce est proposé lors du premier examen prénatal (avant la fin du 3^e mois de grossesse)</p>		

Titre III : Adapter le statut de l'enfant placé sur le long terme

Article 32	Réécriture de l'article 370 du code civil afin de rendre irrévocable l'adoption simple pendant la minorité de l'enfant, le Parquet ayant seul qualité à agir en cas de motif grave		
Article 33	Modification de l'article L223-7 du CASF prévoyant que lorsque l'enfant né dans le secret est restitué à ses parents, le PCD doit proposer un accompagnement aux parents et à l'enfant pendant 3 ans		
Article 33	Modification de l'article L224-6 du CASF		

Article de la loi	Article législatif modifié ou créé	Article réglementaire créé	Arrêté pris
	prévoyant que lorsque l'enfant pupille est restitué à ses parents, le PCJ doit proposer un accompagnement aux parents et à l'enfant pendant 3 ans		
Article 34	Modification de l'article L225-1 du CASF prévoyant que lorsque l'enfant est admis en qualité de pupille de l'Etat, un projet de vie est formé pour lui qui peut être une adoption mais pas obligatoirement		
Article 35	Modification de l'article 353 du code civil prévoyant que dans la procédure d'adoption, le mineur capable de discernement doit être auditionné par le juge selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité		
Article 36	Modification de l'article 786 du code général des impôts prévoyant que les adoptés en la forme simple mineurs ou majeurs sous certaines conditions dont les parents adoptifs décèdent, bénéficient du même abattement sur les droits de succession que les enfants biologiques		
Article 37	Modification de l'article 388-2 du code civil prévoyant que lorsqu'un administrateur ad hoc est désigné par le juge en assistance éducative, il doit être indépendant de la personne physique ou morale à laquelle le mineur a été confié		
Article 38	Modification de l'article 377 du code civil prévoyant qu'en cas de désintéret manifeste		

Article de la loi	Article législatif modifié ou créé	Article réglementaire créé	Arrêté pris
Article 39	<p>ou lorsque les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le Parquet, informé par le J5, peut saisir le JAF afin d'étudier l'opportunité de la mise en place d'une DAP</p> <p>Modification de l'article 221-5-5 du code pénal prévoyant que lorsque le juge pénal se prononce sur le retrait de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant victime lorsque les parents ont porté atteinte à sa vie, il doit également se prononcer sur le retrait de l'autorité parentale à l'égard des frères et sœurs de l'enfant victime</p> <p>Modification de l'article 222-48-2 du code pénal prévoyant que lorsque le juge pénal se prononce sur le retrait de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant victime lorsque les parents ont volontairement porté atteinte à son intégrité, l'ont agressé sexuellement ou l'ont harcelé moralement, il doit également se prononcer sur le retrait de l'autorité parentale à l'égard des frères et sœurs de l'enfant victime</p>		
Article 40	<p>Abrogation de l'article 350 du code civil et création des articles 381-1 et 381-2 au sein du même code créant la déclaration judiciaire de délaissement, permettant qu'elle puisse être prononcée à l'égard d'un seul parent et donnant qualité pour agir au Parquet</p>		

Article de la loi	Article législatif modifié ou créé	Article réglementaire créée	Arrêté pris
	<p>Modification de l'article L224-4 du CASF afin de reporter la nouvelle numérotation de la déclaration judiciaire de délaissement</p> <p>Modification de l'article 347 du code civil afin de reporter la nouvelle numérotation de la déclaration judiciaire de délaissement</p>		
Article 41	<p>Modification de l'article 378-1 du code civil donnant qualité pour agir en retrait de l'autorité parentale donnée à l'ASE</p>		
Article 42	<p>Modification de l'article 21-12 du code civil prévoyant d'aligner la durée au-delà de laquelle un enfant recueilli en Kafala judiciaire peut demander la nationalité française sur celle des enfants confiés à l'ASE (3 ans)</p>		
Article 43	<p>Modification de l'article 388 du code civil prévoyant d'encadrer le recours aux tests osseux aux fins de détermination de l'âge et d'interdire le recours aux tests pubertaires aux fins de détermination de l'âge</p>		
Article 44	<p>Création de l'article 222-31-1 au sein du code pénal inscrivant l'inceste dans le code pénal comme crime spécifique. Sont ainsi qualifiés d'actes incestueux une agression sexuelle ou un viol s'il est commis par un ou des membres du cercle familial de l'enfant</p> <p>Modification de l'article 222-31-2 du code pénal prévoyant que le juge pénal doit se prononcer sur le retrait de l'autorité parentale en cas de viol ou d'agression</p>		

Article de la loi	Article législatif modifié ou créé	Article réglementaire créé	Arrêté pris
	<p>sexuelle Incestueux</p> <p>Création d'un article 227-27-2-1 au sein du code pénal prévoyant que les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans sont qualifiées d'incestueuses lorsqu'elles sont commises sur la personne d'un mineur par son cercle familial</p> <p>Modification de l'article 227-27-3 du code pénal prévoyant que le juge pénal doit se prononcer sur le retrait de l'autorité parentale en cas d'atteinte sexuelle incestueuse</p>		
Article 45	<p>Modification de l'article 434-1 du code pénal prévoyant de ne plus exempter de poursuites pénales les membres de la famille d'un mineur de 15 à 18 ans, victime d'un crime notamment sexuel qui ne porteraient pas ces faits à la connaissance de la justice</p>		
Article 46	<p>Modification de l'article 434-3 du code pénal prévoyant de ne plus exempter de poursuites pénales les membres de la famille d'un mineur de 15 à 18 ans, victime d'agressions ou d'atteintes sexuelles qui ne porteraient pas ces faits à la connaissance de la justice</p>		
Article 47	<p>Modification de l'article 356 du code de procédure pénale prévoyant que la qualification d'inceste fait l'objet, s'il y a lieu, d'une question spécifique au cours du vote</p>		

Article de la loi	Article législatif modifié ou créé	Article réglementaire créé	Arrêté pris
	de la cour et du jury		
Article 48	Création d'un article L221-2-2 au sein du CASF prévoyant une remontée d'informations pour les MIE du PCD au ministère de la justice, la mise en place d'une clé de répartition d'accueil des MIE et un décret qui définit les conditions d'évaluation des MIE	Décret relatif à l'accueil et conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille du 24-06-16	Arrêté relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille du 28-06-16 Arrêté relatif à la composition et aux règles de fonctionnement du comité de suivi du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille du 23-09-16 Arrêté relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille du 17-11-16
Article 49	Modification de l' article 375-5 du code civil prévoyant la possibilité pour le juge, lorsque l'ASE lui signale la situation d'un MIE, de demander au ministère de la justice de lui communiquer pour chaque département les informations permettant l'orientation du mineur		



Annexe 4

**Enquête annuelle sur l'application
de la loi du 14 mars 2016**

État des lieux de la mise en œuvre des dispositifs créés ou renforcés par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et de ses décrets d'application

Synthèse des résultats de l'enquête

MAI 2018



Remerciements

La Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et l'Association nationale des directeurs de l'action sociale et de santé (ANDASS) remercient l'ensemble des conseils départementaux ayant répondu au questionnaire.

La DGCS et l'ANDASS sont conscients des nombreuses sollicitations reçues par les conseils départementaux de la part des acteurs nationaux et locaux, pour répondre à des besoins d'enquête. La DGCS et l'ANDASS apprécient le temps que les départements ont pu consacrer à celle-ci.

Leurs réponses précises et étayées ont permis de mieux connaître la mise en œuvre des dispositifs créés ou renforcés par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

Un travail de collaboration entre les services d'État et les conseils départementaux est nécessaire pour une mise en œuvre effective de la politique publique de protection de l'enfance.

La DGCS et l'ANDASS ont à cœur de poursuivre le dialogue entamé depuis l'élaboration de la loi du 14 mars 2016 entre les acteurs de la protection de l'enfance, pour permettre une meilleure protection des enfants sur l'ensemble du territoire.

Afin de poursuivre le suivi de la mise en œuvre de la loi et de ses décrets d'application, cette enquête a vocation à être reconduite chaque année. Les conseils départementaux seront à nouveau sollicités fin 2018.

À noter que la construction du questionnaire pourra éventuellement évoluer.

Rappel du contexte et des objectifs de l'enquête

➤ La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

La protection de l'enfance a été profondément réformée par la loi du 5 mars 2007 avec trois objectifs : mieux prévenir, mieux repérer et mieux accompagner. Le bilan de la mise en œuvre de cette loi, réalisé en 2014 par les sénatrices Muguette Dini et Michelle Meunier, témoigne des avancées acquises mais aussi des difficultés de mise en œuvre de la loi et d'axes d'amélioration.

C'est pourquoi, à l'automne 2014, le Gouvernement a engagé une nouvelle réforme de la protection de l'enfance, en concertation avec l'ensemble des acteurs : les professionnels, les élus, mais aussi les enfants et les parents concernés. Ces travaux, conduits en étroite collaboration avec les départements chargés de cette politique publique, ont permis la construction partagée d'une feuille de route pour la protection de l'enfance composée de 101 actions. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant constitue le volet législatif de cette feuille de route.

La loi du 14 mars 2016 organise un changement de perspective en affirmant la nécessité de centrer les interventions sur l'enfant, posant ainsi dès l'article premier de la loi une nouvelle définition de la protection de l'enfance, centrée sur la prise en compte des besoins de l'enfant.

La nouvelle loi a aussi créé une instance de coordination nationale de la protection de l'enfance, le Conseil national de la protection de l'enfance. Il a été installé par la ministre en charge de l'enfance et de la famille le 12 décembre 2016.

➤ Le Conseil national de la protection de l'enfance

Le Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) est composé de 5 commissions permanentes. Une de ces dernières est centrée sur l'adaptation des interventions en protection de l'enfance aux besoins de l'enfant. Cette commission est animée par la DGCS et l'ANDASS.

La feuille de route de cette commission pour 2017, fixée par la Ministre, a prévu un suivi de la mise en place des dispositifs d'accompagnement des enfants en protection de l'enfance créés ou renforcés par la loi du 14 mars 2016 (médecin référent en protection de l'enfance, protocole pour mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes, projet pour l'enfant et rapport de situation). La commission a fait le choix, dans le souci d'avoir une vision globale de mise en œuvre de la loi, d'effectuer un suivi de l'ensemble des dispositions promulguées en mars 2016.

C'est dans ce cadre précis que la DGCS et l'ANDASS ont adressé en novembre 2017 un questionnaire aux conseils départementaux pour connaître l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces dispositions sur leur territoire.

Le questionnaire a été administré sur une période assez longue, de novembre 2017 à mars 2018, afin de donner la possibilité au maximum de départements d'y répondre. Au total, 82 conseils départementaux y ont répondu (une dizaine de conseils départementaux n'y ont répondu que partiellement).

Les résultats, anonymisés, ont été communiqués au CNPE en mars 2018.

➤ **Un outil d'aide au pilotage**

Cette enquête apporte des éléments d'éclairage à la DGCS et à l'ANDASS, notamment pour pouvoir proposer aux départements des outils d'accompagnement adaptés au déploiement des dispositions législatives et réglementaires prévues par la loi de 2016 et ses décrets d'application.

L'enquête a permis aussi de prendre connaissance de pratiques inspirantes mises en œuvre au niveau départemental.

C'est pourquoi, il est souhaité poursuivre cet état des lieux annuellement.

À noter que le Groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED) et le Groupement d'intérêt public de l'Agence française de l'adoption (AFA) se sont vus confiés, en parallèle, la réalisation d'un état des lieux de la mise en place des commissions pluridisciplinaires et pluri-institutionnelles d'examen de la situation des enfants confiés à l'ASE, prévues à l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles, dans le cadre de leur protocole d'accord cadre 2017-2018.

C'est pour cette raison qu'aucune question de l'enquête de la DGCS et de l'ANDASS ne portait sur la mise en œuvre de cette commission.

Le rapport issu de ces travaux est accessible à l'adresse internet ci-après :

https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/enquete_commissions.pdf

La prochaine enquête de la DGCS et de l'ANDASS sur le suivi de la loi poursuivra également l'état des lieux de la mise en œuvre de ces commissions.

Rappel sur la construction du questionnaire :

Il est composé de deux parties :

- la 1^{ère} partie contenant des questions détaillant 4 dispositifs d'accompagnement (le médecin référent en protection de l'enfance, le protocole pour mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes, le projet pour l'enfant et le rapport de situation)

-la 2^{ème} partie portant sur des questions courtes sur les autres dispositions de la loi.

Les résultats de l'enquête

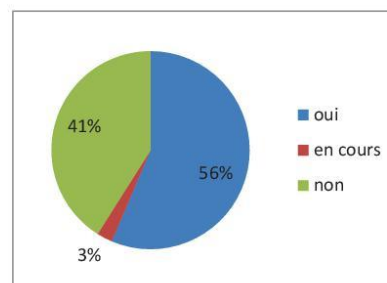
Nota bene :

Cette enquête n'a pas de visée scientifique et n'a donc pas été conçue comme telle. Ses résultats relèvent d'éléments déclaratifs apportés par les répondants.

1^{ère} partie : questions détaillées sur 4 dispositifs d'accompagnement (le médecin référent en protection de l'enfance, le protocole pour mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes, le projet pour l'enfant et le rapport de situation)

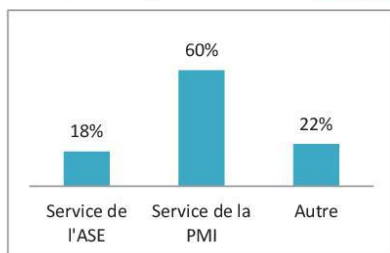
I-1a- Votre département dispose-t-il d'un médecin référent en protection de l'enfance ?

Réponses positives: **45 départements sur 79, soit 56% des répondants**
En cours de mise en œuvre: **2 départements sur 79, soit 3% des répondants.**



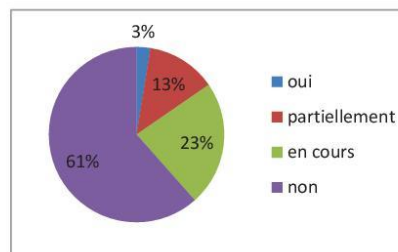
I-1b - Si oui, de quel service du département dépend-il ?

Lorsque le département a nommé un médecin référent en protection de l'enfance, celui-ci dépend majoritairement du **service de la PMI**.



I-2a- Votre département a-t-il conclu un protocole conjointement avec le représentant de l'État dans le département et le président du conseil régional et avec le concours de l'ensemble des institutions et des organismes concernés, afin de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs d'aide sociale à l'enfance ?

Réponse positive : **1 département sur 78, soit 1.5% des répondants**
Partiellement: **11 départements sur 78, soit 14.5% des répondants**
En cours : **18 départements sur 78, soit 23% des répondants**



I-2b. Si oui ou partiellement, avec quels partenaires avez-vous conclu ce protocole ?

Les conseils départementaux ont conclu ce protocole avec des partenaires très divers (DDCS(PP), associations du secteur du logement, de l'emploi, ...).

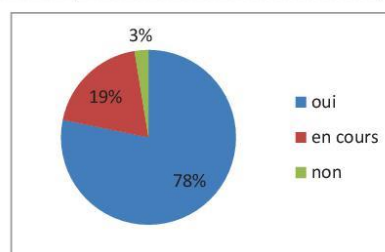
I-2c. Si non pourquoi ?

De nombreux départements **restent dans l'attente de la révision de leur schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale** pour conclure ce protocole.

Des départements évoquent aussi un **manque de moyens humains et de temps** (et ont préféré prioriser d'autres actions).

I-3a. Votre département met-il en œuvre le projet pour l'enfant ?

Réponses positives : **61 départements sur 78, soit 78% des répondants**
En cours de mise en œuvre: **15 départements sur 78, soit 19% des répondants**



I-3b. Si non pourquoi ?

Quelques départements indiquent un manque de ressources humaines et financières. D'autres indiquent que ce document ne fait pas sens pour les travailleurs sociaux.

I-3c. Si oui, le projet pour l'enfant est-il établi dans un délai de trois mois à compter du début de la prestation ou de la mesure (article D.223-12 du CASF) ?

Lorsqu'il est mis en œuvre, le projet pour l'enfant est établi dans un délai de trois mois à compter du début de la prestation ou de la mesure dans **plus de deux tiers des départements concernés (70%)**.

I-3d. Si oui à I-3a, le projet pour l'enfant est-il mis en œuvre pour tout mineur bénéficiant d'une intervention en protection de l'enfance (hors aides financières) ?

Dans 74% **des départements concernés**, le projet pour l'enfant n'est pas mis en œuvre pour tout mineur bénéficiant d'une intervention en protection de l'enfance

I-3e. Si ce n'est pas le cas (non à I-3d), pour quels types de prestations ou de mesures est-il mis en place ?

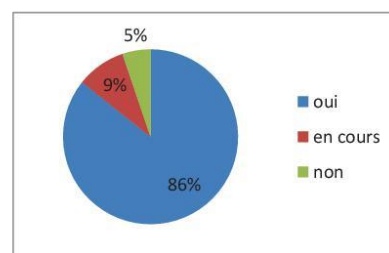
Lorsque le projet n'est pas mis en œuvre pour tout mineur bénéficiant d'une intervention en protection de l'enfance, il est mis en œuvre principalement pour les mesures de placement. Certains départements mettent en place le projet pour l'enfant d'abord pour les situations les plus complexes.

I-3f. Lorsque l'enfant pris en charge par le service de l'Aide sociale à l'enfance est confié à une personne physique ou morale, une liste des actes usuels de l'autorité parentale que cette personne ne peut accomplir au nom de ce service sans lui en référer préalablement est-elle annexée au projet pour l'enfant (article L.223-1-2 du CASF) ?

Lorsque l'enfant pris en charge par le service de l'ASE est confié à une personne physique ou morale, **la liste des actes usuels de l'autorité parentale** que cette personne ne peut accomplir au nom de ce service sans lui en référer préalablement n'est annexée au projet pour l'enfant que dans **37% des départements concernés**.

I-4a. Votre département établit-il le rapport de situation ?

Réponses positives: **66 départements sur 77, soit 86% des répondants**
En cours de mise en œuvre : **7 départements sur 77, soit 9% des répondants**



I-4b. Si non à 4a pourquoi ?

Quelques départements indiquent que la mise en œuvre du rapport de situation passe par une réorganisation du travail.

I-4c. Si oui à I- 4a, le rapport de situation est-il établi tous les six mois pour les enfants âgés de moins de deux ans ?

Lorsqu'il existe, ce rapport de situation n'est établi **tous les six mois pour les enfants âgés de moins de deux ans** que dans **40% des départements**.

I-4d. Si oui à I-4a, le rapport de situation est-il établi pour tous les enfants accueillis ou faisant l'objet d'une mesure éducative ?

Lorsqu'il existe, le rapport de situation est établi pour tous les enfants accueillis ou faisant l'objet d'une mesure éducative dans la majorité des départements (88%)

I-4e. Si ce n'est pas le cas (non à I-4d), pour quels types de prestations ou de mesures est-il établi ?

Dans ce cas, le rapport de situation n'est établi que pour les enfants accueillis.

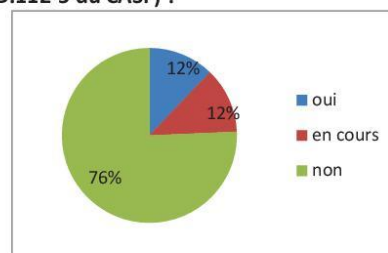
I-4f- Dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, est-ce le rapport de situation prévu à l'article L.223-5 du CASF qui est envoyé au juge des enfants pour se conformer à l'article 375 du code civil ("un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants ") ?

Dans le cadre d'une **mesure d'assistance éducative**, c'est le rapport de situation prévu à l'article L.223-5 du CASF qui est envoyé au juge des enfants pour se conformer à l'article 375 du code civil dans **80% des départements concernés**.

2^{ème} partie : questions courtes sur la mise en œuvre des autres dispositions de la loi

II-1a. Votre département a-t-il conclu le protocole de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille (en lien avec le schéma d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article L. 312-4) (articles L.112-5 et de D.112-3 à D.112-5 du CASF) ?

Réponses positives : **9 départements sur 74, soit 12% des répondants**
En cours de mise en œuvre : **9 départements sur 74, soit 12% des répondants**



II-1b : Observations

Des travaux sont en cours dans de nombreux départements dans le cadre des **travaux d'élaboration des schémas départementaux à venir** (volet protection de l'enfance du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale et schéma départemental des services aux familles).

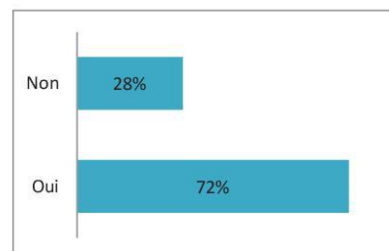
Les départements font aussi valoir un manque de moyen, nécessitant une gestion des priorités. Ils font aussi état d'un sentiment d'accumulation de protocoles et de schémas à mettre en place.

II-2a. Votre département veille-t-il davantage au maintien des liens d'attachement de l'enfant confié avec ses frères et sœurs depuis l'inscription de cette mission à l'article L.221-1 du CASF définissant les missions du service de l'aide sociale à l'enfance ?

Réponses positives : **54 départements sur 75, soit 72% des répondants**

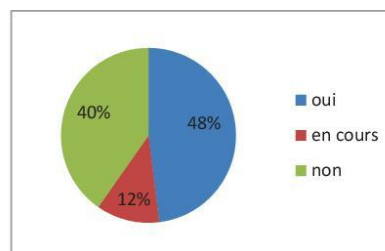
II-2b : Observations

Beaucoup de départements étaient **déjà vigilants quant à cette préoccupation avant la promulgation de la loi**. Plusieurs départements envisagent en outre l'ouverture d'un **village d'enfants**.



II-3a. Votre département a-t-il recours pour un enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, à l'accueil durable et bénévole par un tiers (articles L.221-2-1 et de D.221-16 à D.221-24 du CASF) ?

Réponses positives : **37 départements sur 77, soit 48% des répondants**
En cours de mise en œuvre : **9 départements sur 77, soit 12% des répondants**



II-3b : Observations

Ce cas de figure reste encore **exceptionnel/marginal** dans de nombreux

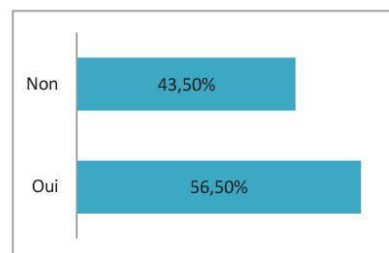
départements. Certains départements utilisent le cadre du **parrainage**. Quelques départements expérimentent aussi un accueil solidaire des mineurs non accompagnés.

II-4a. Votre département est-il sollicité concernant des demandes de coopération transmises par une autorité centrale ou une autre autorité compétente (article L.221-3 du CASF) ?

Réponses positives : **39 départements sur 69, soit 56,5% des répondants**

II-4b : Observations

Ces demandes de coopération restent **très marginales**. Les départements les traitent via le dispositif du traitement des informations préoccupantes. Ils sont également amenés à solliciter d'autres conseils départementaux.

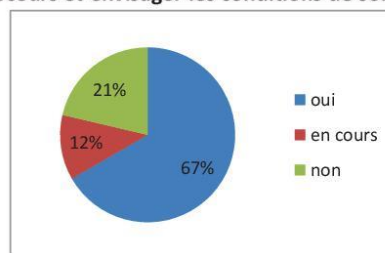


II-5a. Votre département met-il en œuvre un entretien avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L.222-5, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie (article L.222-5-1 du CASF) ?

Réponses positives : **50 départements sur 75, soit 67% des répondants**
En cours de mise en œuvre : **9 départements sur 75, soit 12% des répondants**

II-5b : Observations

Dans de nombreux départements, cet entretien ne se fait pas un an avant la majorité : dans certains départements, il est réalisé **dès 16 ans** dans le cadre d'une réflexion globale engagée sur l'autonomie, alors que dans d'autres départements cet entretien ne se déroule que **6 mois avant la majorité**.

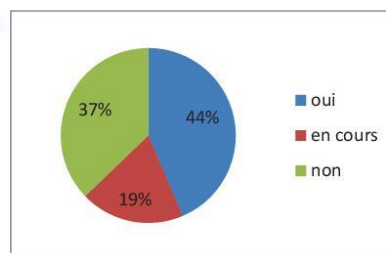


II-6a. Votre département a-t-il sur son territoire un centre parental (article L. 222-5-3 du CASF) ?

Réponses positives : **34 départements sur 78, soit 44% des répondants**
En cours de mise en œuvre : **15 départements sur 78, soit 19% des répondants**

II-6b : Observations

Beaucoup de départements ont déjà sur leur territoire des centres Maternels. Certains départements envisagent de **faire évoluer leurs centres maternels en centres parentaux**.

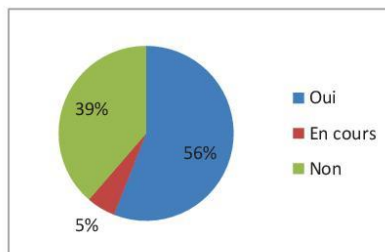


II-7a. Le projet de vie des pupilles est-il articulé avec le projet pour l'enfant mentionné à l'article L.223-1-1 du CASF (article L.225-1 du CASF) ?

Réponses positives : **42 départements sur 75, soit 56% des répondants**
En cours de mise en œuvre : **4 départements sur 75, soit 5% des répondants**

II-7b : Observations

Certains départements restent **en attente de la mise en place et du déploiement du projet pour l'enfant** sur leur territoire

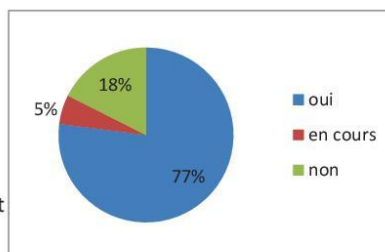


II-8a. Au terme de l'accueil d'un enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance, votre département met-il en œuvre un accompagnement pour le retour et le suivi de l'enfant dans sa famille (article L.223-3-2 du CASF) ?

Réponses positives : **57 départements sur 74, soit 77% des répondants**
En cours de mise en œuvre : **4 départements sur 74, soit 5% des répondants**

II-8b : Observations

Dans la plupart des départements concernés, cet accompagnement se fait **via des mesures de milieu ouvert**. Il n'y a pas systématiquement de lien de fait avec le service social polyvalent ou le service de protection maternelle et infantile du département.



II-9a. Lorsqu'un enfant né sous le secret est restitué à l'un de ses parents, votre département propose-t-il un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant cette restitution (article L.223-7 du CASF) ?

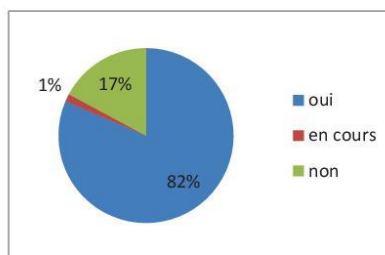
Réponses positives : **57 départements sur 70, soit 82% des répondants**
En cours : 1 département sur 70, soit 1% des répondants.

II-9b : Observations

La situation **se présente rarement** aux départements.

La durée de trois ans paraît trop longue pour certains départements. Ils adaptent dans ce cas la durée de l'accompagnement aux besoins évalués.

Des départements indiquent que cet accompagnement n'est pas nécessairement formalisé.

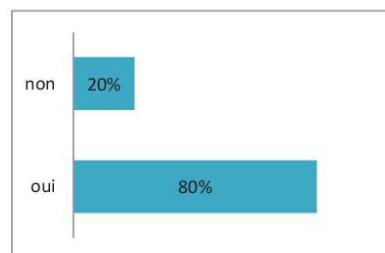


II-10a. Lorsqu'un enfant pupille de l'Etat est restitué à l'un de ses parents, le service de l'aide sociale à l'enfance propose-t-il un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant cette restitution (article L.224-6 du CASF) ?

Réponses positives : **55 départements sur 69, soit 80% des répondants**

II-10b : Observations

Des départements n'ont **encore jamais été confronté à ce type de situation**. La durée de trois ans paraît trop longue à certains départements.



II-11a. Dans votre département, l'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est-elle réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet ?

Réponses positives : **62 départements sur 79, soit 79% des répondants**

En cours de mise en œuvre : **5 départements sur 79, soit 6% des répondants**

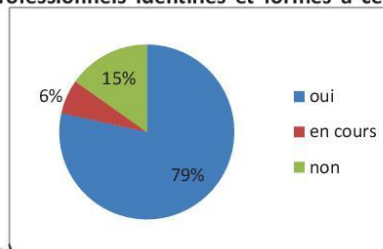
II-11b : Observations

Dans plusieurs départements, il n'existe pas d'équipe dédiée (polyvalence).

L'évaluation est davantage réalisée par une équipe pluridisciplinaire pour les enfants de moins de 6 ans.

Beaucoup de départements ont mis en place une formation partagée pour l'ensemble des professionnels du département susceptibles de participer aux évaluations de la situation d'un mineur. D'autres relèvent que la formation à l'évaluation des IP est à parfaire/à développer.

Des conseils départements indiquent des manques de moyens humains.



II-11c. Si oui, l'évaluation est-elle réalisée dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'information préoccupante ?

L'évaluation est réalisée dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'information préoccupante dans **77% des cas**.

II-11d : Observations

Le délai dans lequel l'évaluation est réalisée est modulable selon les situations : il peut être réduit pour les enfants de moins de 2 ans, ou pour les situations les plus urgentes, ou bien au contraire il peut être allongé pour les situations les plus complexes.

II-11e. À cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est-elle également évaluée ?

À cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée dans **94% des cas**

II-11f : Observations

De départements indiquent que c'est en fonction des situations.

II-11g. Le rapport élaboré à l'issue de l'évaluation comporte-t-il une conclusion unique et commune confirmant ou infirmant l'existence d'un danger ou d'un risque de danger et formulant les propositions suivantes : soit un classement, soit des propositions d'actions adaptées à la situation, soit la saisine de l'autorité judiciaire qui est argumentée ?

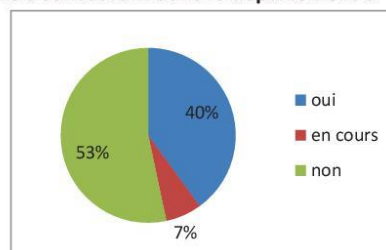
Le rapport élaboré à l'issue de l'évaluation comporte une conclusion unique et commune confirmant ou infirmant l'existence d'un danger ou d'un risque de danger dans **95% des cas**.

II-11h : Observations

Rien à signaler.

II-12a. L'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) de votre département a-t-il pris en compte les nouvelles missions confiées aux ODPE, à savoir : réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L.542-1 du code de l'éducation ; élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance (article L.226-3-1 du CASF) ?

Réponses positives : **30 départements sur 75, soit 40% des répondants**
En cours de mise en œuvre : **5 départements sur 75, soit 7% des répondants**



II-12b : Observations

Dans de nombreux départements, l'ODPE n'est **pas encore mis en place**, ou bien il n'est **pas actif**.

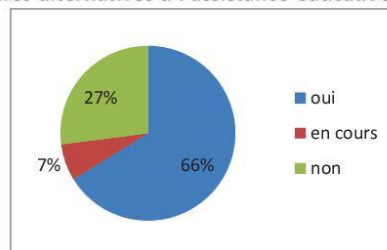
Lorsqu'il est effectivement mis en place, ces nouvelles missions sont prises en compte mais peinent à être appliquées **faute de moyens et de temps**.

Certains départements ont intégré de nouveaux membres au sein de l'ODPE.

Quelques départements déplorent le manque de cadre de ces nouvelles missions (périmètre pas assez défini).

II-13a. Lorsque la durée du placement excède le seuil fixé par décret (article D.223-28 du CASF), votre département examine-t-il l'opportunité de mettre en œuvre des mesures alternatives à l'assistance éducative (articles L.227-2-1 et D.223-28 du CASF) ?

Réponses positives : **49 départements sur 74, soit 66% des répondants**
En cours de mise en œuvre : **5 départements sur 74, soit 7% des répondants**



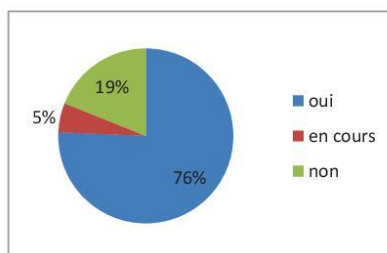
II-13b : Observations

Cet examen se fait dans de nombreux départements via la **commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance** ou via une instance similaire.

Dans plusieurs départements, cette préoccupation était prise en compte antérieurement à la loi.

II-14a. Le président du conseil départemental informe-t-il sans délai le représentant de l'État dans le département de tout évènement survenu dans un établissement ou service qu'il autorise dès lors qu'il est de nature à compromettre la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des enfants accueillis (article L.313-13 du CASF)?

Réponses positives : **56 départements sur 74, soit 76% des répondants**
En cours de mise en œuvre : **4 départements sur 74, soit 5% des répondants**



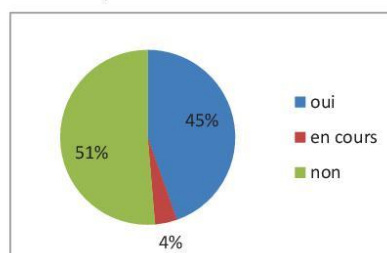
II-14b : Observations

Cette procédure n'est **pas systématiquement** suivie, uniquement pour les **évènements graves**.

Les départements font remonter que la procédure est à parfaire et à préciser.

II-15a. Le département est-il informé par les directeurs d'établissement d'enseignement des mesures prises dans leur établissement scolaire contre l'absentéisme et le décrochage scolaire (article L. 131-8 du code de l'éducation) ?

Réponses positives : **33 départements sur 74, soit 45% des répondants**
En cours de mise en œuvre : **3 départements sur 74, soit 4% des répondants**



II-15b : Observations

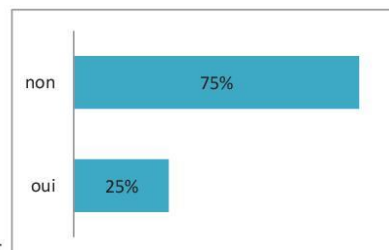
Des départements indiquent qu'il existe sur leur territoire des **commissions départementales**.

II-16a. La loi prévoit la saisine possible du juge aux affaires familiales par le juge des enfants via le parquet afin que ce dernier étudie l'opportunité de mettre en place une délégation d'autorité parentale. Le délégataire, pouvant être le service de l'aide sociale à l'enfance, doit dans ce cas donner son accord à la délégation (article 377 du Code civil). Votre département est-il sollicité par le juge des enfants à cette fin ?

Réponses positives : **19 départements sur 75, soit 25% des répondants**

II-16b : Observations

La majorité des départements répondants n'ont encore jamais été sollicités par le juge des enfants à cette fin. C'est souvent le service de l'aide sociale à l'enfance qui sollicite l'autorité judiciaire pour demander une délégation d'autorité parentale.

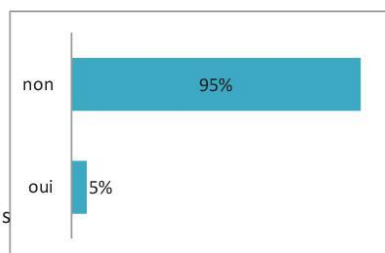


II-17a. La loi prévoit un nouveau motif de retrait de l'autorité parentale, lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, le service de l'aide sociale à l'enfance pouvant désormais déposer une requête en retrait (article 378-1 du Code civil). Votre département a-t-il déjà déposé une requête sur le fondement de ce nouveau dispositif ?

Réponses positives : **4 départements sur 76, soit 5% des répondants**

II-17b : Observations

La très grande majorité des départements répondants n'ont encore jamais déposé de requête sur le fondement de ce nouveau dispositif.



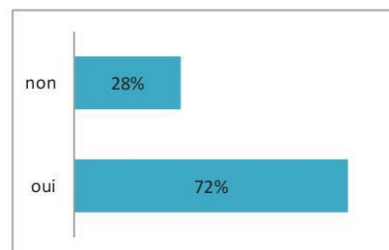
II-18a. Avez-vous déjà déposé une requête en déclaration judiciaire de délaissement parental depuis la promulgation de la loi

Réponses positives : **54 départements sur 75, soit 72% des répondants**

II-18b : Observations

Le nombre de requête **varie fortement** entre les différents départements.

Dans plusieurs départements, des procédures étaient déjà engagées avant la promulgation de la loi.



II-18c. Si oui (à II-18a) avez-vous déposé une requête à l'égard d'un seul parent depuis la promulgation de la loi?

Pour les départements ayant déposé une requête, seuls 29% des départements l'ont déposé à l'égard d'un seul parent.

II-18d : Observations

Cette situation se présente lorsqu'il n'y a qu'un seul parent présent (décès, filiation non reconnue).

II-18e. Si oui (à II-18a) est-ce qu'il existait un projet d'adoption pour cet enfant depuis la promulgation de la loi?

Dans plus de la moitié de ces situations (60%), il n'existait pas projet d'adoption pour cet enfant

II-18f : Observations

Cela s'évalue au cas par cas.

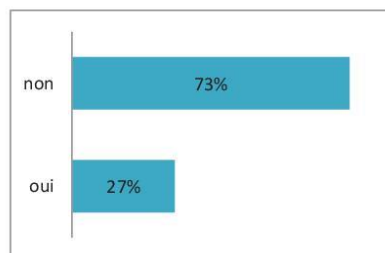
II-19a. Dans le cadre de la procédure d'assistance éducative, l'administrateur ad hoc désigné doit être indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié (article 388-2 du Code civil). Continuez-vous à être désigné en tant qu'administrateur ad hoc dans ce contexte ?

Réponses positives : **19 départements sur 71, soit 27% des répondants**

II-19b: Observations :

Certains départements refusent d'être **systématiquement** désignés en tant qu'administrateur ad hoc (mais sollicitations peu entendues).

Plusieurs départements déplorent le manque d'administrateurs ad hoc.





Annexe 5

Plaquette des chiffres clés en protection de l'enfance

LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN QUELQUES **CHIFFRES CLÉS**

325 170

mesures de protection de l'enfance au 31 décembre 2015

Mesures administratives

84 710

Prestations d'aide sociale à l'enfance ou « mesures administratives »

Mesures judiciaires

240 460

Mesures judiciaires

50 950

mesures d'aide éducative à domicile (AED)

33 760

enfants confiés à l'ASE à la suite de mesures administratives

110 430
mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO)

114 310
enfants confiés à l'ASE à la suite de mesures judiciaires

15 720
placements directs par un juge*

*Placement auprès d'un établissement ou d'un tiers digne de confiance, ou DAP

La protection administrative (26% des interventions)

La protection administrative ou sociale des enfants est mise en œuvre par les Départements.

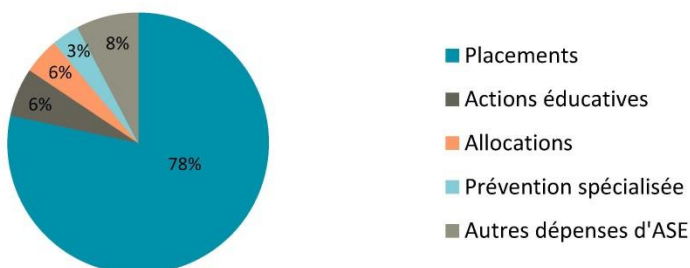
L'accord des personnes qui bénéficient de ces interventions est nécessaire.

La protection judiciaire (74% des interventions)

La protection judiciaire regroupe des actions décidées par les juges des enfants ou en urgence par le parquet. Elle est financée et/ou mise en œuvre par les Départements.

Cette protection repose sur la notion de danger ou de conditions d'éducation et de développement gravement compromises.

Répartition des dépenses d'aide sociale à l'enfance en 2015



Les dépenses relatives à l'aide sociale à l'enfance en 2015 figurent au **2^e rang des dépenses sociales nettes** des conseils départementaux :

7,5 milliards d'€

148 070 enfants confiés à l'ASE au 31 décembre 2015*

Les **33 760** enfants confiés à l'ASE suite à une « mesure administrative » :

- ↳ Pupilles : 2 450
- ↳ Accueil provisoire mineurs : 12 910
- ↳ Accueil jeunes majeurs : 18 400

=> Soit environ 23% des enfants confiés à l'ASE

Les **114 310** enfants confiés à l'ASE suite à une mesure judiciaire :

- ↳ Délégation d'autorité parentale à l'ASE : 3 090
- ↳ Tutelle déferée à l'ASE : 5 280
- ↳ Placement à l'ASE par le juge : 105 940

=> Soit environ 77% des enfants confiés à l'ASE

Les enfants confiés à l'ASE

75 000 en famille d'accueil

56 000 en établissement

17 000 autres modes d'hébergement (internats scolaires, appartements indépendants...)

♂ 57%

/

♀ 43%

15% de moins de 6 ans

20% de 6-11 ans

52% de 11-17 ans

13% de 18-21 ans

12 ans en moyenne

Focus sur les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dits « mineurs non accompagnés » (MNA)

- ↳ **13 020** mineurs étaient pris en charge et confiés par ordonnance provisoire de placement (OPP) aux départements au 31 décembre 2016
- ↳ **8 054** personnes ont été déclarées « mineurs non accompagnés » (MNA) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016 et confiées par OPP aux départements

Source : Données 2016 de la cellule MNA de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Focus sur les jeunes en « situation d'incapacité »

Parmi les 3 700 à 3 900 jeunes rencontrant des difficultés multiples, dits « en situation d'incapacité », **90%** seraient accompagnés ou l'auraient été par les services de l'ASE

Source : Etude réalisée par l'agence ASDO à la demande de la DGCS-Ministère des solidarités et de la santé – Juin 2015-Juin 2016

Focus sur les enfants en situation de handicap

Près de 70 000 enfants seraient pris en charge en protection de l'enfance et porteurs d'un handicap.

Source : Rapport "Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles", Défenseur des droits, 2015

1 900 établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance...



- **1 204** maisons d'enfants à caractère social (MECS) : accueil d'enfants et d'adolescents dont les familles ne peuvent assumer la charge et l'éducation à la suite de difficultés momentanées ou durables.
- **215** foyers de l'enfance : accueil de tout mineur en situation difficile nécessitant une aide d'urgence. Il s'agit de lieux d'observation et d'évaluation permettant de préparer une orientation du mineur.
- **30** pouponnières à caractère social : accueil d'enfants de la naissance à l'âge de 3 ans, qui ne peuvent rester au sein de leur famille ou bénéficier d'un placement familial surveillé.
- **24** villages d'enfants : prise en charge des frères et sœurs dans un cadre de type familial autour d'éducateurs familiaux.
- **459** lieux de vie et d'accueil : prise en charge de type familial à des jeunes en grande difficulté.

... offrant au total **60 725 places** avec un **taux d'occupation de 92%**

Source : Etudes et résultats sur les établissements relevant de l'ASE, Mars 2016

La prévention spécialisée

- Accompagne annuellement plus de **110 000 jeunes en individuel**, pour quasiment 40 000 familles
- Public majoritairement masculin
- 2/3 des publics sont des jeunes de 11/17 ans
- 2/3 des jeunes sont encore scolarisés
- 85 % des publics sont repérés par les équipes éducatives des structures

En 2016, on comptait **254 structures** de prévention spécialisée et **4 677 professionnels** (dont 3 687 professionnels éducatifs).

Source : données issues de l'enquête réalisée en 2016 par la DGCS et le CNLAPS

L'adoption en France

L'adoption nationale

- **2 615** enfants ayant le statut de pupilles de l'Etat, dont **999** enfants placés en vue d'adoption
- Le taux de pupilles de l'État pour 100 000 mineurs varie de 0 à 53 selon les départements
- Les garçons sont plus nombreux que les filles (55,6 %)
- **1 enfant sur 4** est âgé de moins de 1 an
- Lors de leur admission, **37 %** des enfants avaient moins de 1 an, et plus de 6 pupilles sur 10 ont été admis après une prise en charge en protection de l'enfance (61,4 %)

Source : Rapport sur la situation des Pupilles de l'Etat au 31.12.15, ONPE, Mai 2017

L'adoption internationale

- **956** adoptions réalisées à l'international en 2016, parmi lesquelles : **231** réalisées en République démocratique du Congo (RDC) suite à la levée de la suspension des adoptions internationales
- **72%** des adoptions sont réalisées dans les pays ayant adhéré à la convention de La Haye
- Hors adoptions en RDC, les adoptions ont été réalisées à 52% par des organismes autorisés pour l'adoption, 25% par l'Agence Française de l'Adoption (AFA) et 23% selon des démarches individuelles
- Les 0-3 ans représentent 53% des enfants adoptés, les 3-5 ans : 21 % et les plus de 5 ans : 26%.

Source : Statistiques 2016 relatives à l'adoption internationale en France, Mission de l'adoption internationale

Focus sur les N° d'urgence :

119 - Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) :

33 010 appels traités par le plateau d'écoute du 119 ayant donné lieu à des informations préoccupantes (15 200) ou des aides immédiates (17 810) en 2015

116 000 - Enfants disparus :

1 265 appels à contenu « disparitions » en 2015

Une définition renouvelée de la protection de l'enfance suite à la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
Extrait de l'article L.112-3 du Code de l'action sociale et des familles

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »

Cette plaquette a été réalisée par la **Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS)**. La DGCS est la direction d'administration centrale du ministère des solidarités et de la santé chargée de la conception, du pilotage et de l'évaluation des politiques publiques de solidarité, de développement social et de promotion de l'égalité favorisant la cohésion sociale. La DGCS est membre du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) dont elle co-préside, avec l'ANDASS, la commission « adaptation des interventions en protection de l'enfance aux besoins de l'enfant ».

Parmi ses sous-directions, figure la **Sous-direction de l'enfance et de la famille** qui anime la politique interministérielle de la famille et conduit la politique de protection de l'enfance et des personnes. Ainsi, elle propose, élabore, met en œuvre et évalue les orientations et les mesures des politiques en faveur de l'enfance, de l'adolescence, de la famille et des majeurs protégés. Elle comprend le bureau de la protection des personnes, le bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence et le bureau familles et parentalité.

Après la participation aux travaux législatifs qui ont abouti à la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et l'élaboration de ses décrets d'application en concertation avec les différents acteurs, le **Bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence** contribue actuellement à l'accompagnement des départements dans la mise en œuvre de textes législatifs et réglementaires. Il assure des missions de conception, d'analyse, de coordination, élabore des outils de guidance à l'attention des professionnels (exemples : guides en cours « enfants pupilles de l'Etat » et « l'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés aux services d'ASE ») et organise des groupes de travail. Il soutient les associations du secteur grâce à l'attribution de subventions.

Le Bureau est chargé du suivi de la feuille de route « protection de l'enfance » 2015-2017, du plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants (2017-2019), et de la tutelle des GIP « Agence Française de l'Adoption » (GIP AFA) et « Enfance en Danger » (GIPED). Il suit en outre les questions de jeunesse vulnérable.

Le Bureau a apporté son appui à la « démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance » dont le rapport a été remis à la ministre le 28 février 2017 et a contribué à la mise en place du CNPE en assurant jusqu'en juin 2017 l'intérim du secrétariat général.

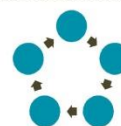
Pour accompagner les Conseils départementaux et les DDCS, la DGCS a mis en place :

- ↳ Un espace collaboratif « protection de l'enfance » :

<https://collaboratif.social.gouv.fr/sites/protection-enfance/default.aspx>

- ↳ Un réseau des correspondants départementaux Protection de l'enfance - Services aux familles :

Il s'agit de proposer un espace de discussion en vue de faciliter l'appropriation des nouveaux cadres législatifs et réglementaires, d'échanger sur les difficultés rencontrées par les acteurs locaux lors de la mise en œuvre de ces textes et de mutualiser les bonnes pratiques.





Annexe 6

Programme de travail 2017 du CNPE



CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Programme de travail

2017



1. La déclinaison des réponses aux besoins fondamentaux de l'enfant et le respect de ses droits sont des enjeux cruciaux dans le champ spécifique de la protection de l'enfance.

Le programme annuel définit les axes de travail du Conseil dans le but de proposer des recommandations au Premier ministre et participer ainsi à la construction d'une stratégie nationale de la protection de l'enfance partagée par les acteurs.

Ce programme de travail 2017 s'inscrit dans le prolongement de la loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfant et de la feuille de route pour la protection de l'enfance 2015-2017. Il s'articule et s'appuie aussi sur l'ensemble des démarches et travaux menés dans ce champ.

Ce programme de travail sera, le cas échéant, ajusté pour tenir compte d'éventuelles saisines du Premier Ministre et des ministres compétents d'une part, des consultations portant sur les textes concernant la protection de l'enfance, d'autre part.

Il est proposé que le programme de travail du Conseil s'articule autour de cinq grands objectifs.

1. COMMENT AMELIORER LA CONNAISSANCE EN PROTECTION DE L'ENFANCE ET DEVELOPPER LA RECHERCHE ?

- **Constats** : Connaissance insuffisante du champ de la protection de l'enfance (référentiels d'accompagnement des enfants?, bonnes pratiques professionnelles? origine du danger?, publics pris en charge (dont MNA) ?, problématiques rencontrées (pauvreté, familles à la rue, addictions, maladies psychiatriques...)?, parcours ?, devenir ?, effets de certaines problématiques sur les enfants ?, violences conjugales, conflits parentaux...).
- **Enjeux stratégiques** : Mieux connaître le dispositif, les publics aux plans local et national, les modes d'accompagnement et leurs références théoriques pour mieux évaluer et mieux piloter.
- **Contexte**: Evaluation de la gouvernance de la protection de l'enfance par le service de Modernisation de l'action publique (2013); le décret du 28 décembre 2016 a modifié le dispositif de remontée des données vers l' ONPE; un plan national d'amélioration du dispositif de remontée de données piloté par la DGCS et copiloté par l'ONPE est lancé.
- **Enjeux opérationnels** : Disposer de données nationales prioritaires préalablement définies (notamment sur les violences et les maltraitances faites aux enfants). Identifier les bonnes pratiques professionnelles.
- **Pilot e** : Une commission thématique permanente sur la connaissance, l'évaluation, la recherche.

2. COMMENT RENFORCER LA PRÉVENTION ET LE REPÉRAGE PRÉCOCE ?

- **Constats** : La prévention et ses effets sont méconnus alors même que la prévention a été renforcée par la loi du 14 mars 2016.
- **Enjeux stratégiques**: Il s'agit de prévenir au plus tôt les situations de risque de danger ou de danger en repérant les facteurs de vulnérabilité des enfants et de leurs familles et de faire évoluer les pratiques préventives face aux nouveaux enjeux de société. Il s'agit également de rendre plus lisibles la prévention et ses effets.
- **Contexte** : La loi de 2016 prévoit des « protocoles de prévention » établis dans chaque département par le Président du conseil départemental et a réaffirmé la place de la prévention spécialisée dans le champ de la protection de l'enfance.
- **Enjeux opérationnels** : **Aider à la mise en place des protocoles de prévention et à leur évaluation. Définir des indicateurs de vulnérabilité. Recenser et faire connaître les pratiques préventives.**
- **Pilote** : Une commission thématique permanente sur la prévention.

3. COMMENT ADAPTER LES INTERVENTIONS AUX BESOINS DE L'ENFANT ?

- **Constats** : La loi de 2016 recentre les interventions sur les besoins fondamentaux de l'enfant.
- **Enjeux stratégiques** : Il s'agit d'adapter les réponses en protection de l'enfance aux besoins des enfants.
- **Contexte**: Une démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance est en cours; Recommandation de l'ANESM en cours sur la prise en charge des mineurs non accompagnés.
- **Enjeux opérationnels** : **Analyser certains modes d'intervention (intervention en milieu ouvert, placement en famille d'accueil, en établissement ...) pour évaluer l'adéquation des réponses proposées aux besoins des enfants (notamment de santé, de scolarité, de accès à l'autonomie ...). Améliorer l'accompagnement des parents dans l'exercice de leurs droits au regard des besoins des enfants en protection de l'enfance (maintien des liens, place des parents...).**
- **Pilote** : Une commission thématique permanente sur la prise en charge.

4. COMMENT AMÉLIORER LE DISPOSITIF DE L'ADOPTION ET LE PROJET DE VIE DES PUPILLES DE L'ÉTAT? QUEL PROJET DE VIE POUR LES ENFANTS BÉNÉFICIAIRES D'UNE DÉLÉGATION D'AUTORITÉ PARENTALE OU DONT LA TUTELLE EST DÉFERÉE À L'ASE ?


- **Constats**: Il existe un nombre important d'agréments au regard du faible nombre d'adoptions. Le nombre d'adoptions internationales diminue chaque année.
- **Enjeux stratégiques**: Il s'agit de faire évoluer le dispositif de l'adoption pour mieux répondre aux besoins des enfants et aux nouveaux enjeux de l'adoption. Au plan national, un certain nombre de pupilles ne sont pas adoptés: quel devenir pour eux, quel projet de vie à 18 ans ?
- **Contexte**: Est en cours le rapprochement des GIP Enfance en danger et Agence française de l'adoption. Un guide sur les pupilles est actuellement en cours de rédaction.

- **Enjeux opérationnels** : Proposer des pistes d'amélioration pour mieux préparer, accompagner, informer les candidats à l'adoption sur la réalité de l'adoption et pour mieux prendre en compte les besoins des enfants adoptés. Réflexion à ouvrir sur l'agrément . Faire des propositions pour améliorer le projet de vie des enfants (pupilles, enfants bénéficiant d'une délégation d'autorité parentale ou dont la tutelle est déferée à l' ASE). Réflexions sur le délaissement parental.
- **Pilote** : La commission thématique permanente sur l'adoption.

5. COMMENT AMÉLIORER LA FORMATION EN PROTECTION DE L'ENFANCE ?

- **Constats**: Il est régulièrement pointé par de nombreux acteurs l'insuffisance des formations initiales et continues des professionnels intervenant auprès des enfants et des jeunes.
- **Enjeux stratégiques**: Former les professionnels qui mettent en œuvre la protection de l'enfance ou qui y concourent pour mieux prévenir, repérer, prendre en charge. Importance de développer les co-formations avec les parents. Importance de mener une réflexion sur la place et la formation du cadre ASE.
- **Contexte**: Un travail de réingénierie de l'ensemble des diplômes de travail social est actuellement mené. La formation des cadres ASE est d'ores et déjà prévue par les textes.
- **Enjeux opérationnels** : En fonction de la connaissance des organisations, des professionnels mobilisés et des publics, définir les grands axes stratégiques de la formation en protection de l'enfance.
- **Pilote** : Une commission thématique permanente.

Après avis favorable de l'assemblée plénière du Conseil national de la protection de l'enfance, en date du 1^{er} février 2017, la présidente du Conseil national de la protection de l'enfance arrête le programme de travail du CNPE pour 2017.



Laurence Rossignol



Annexe 7

Arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales comprenant en annexe un modèle de formulaire de transmission

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES

GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

□ Arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales

NOR : AFSA1611822A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, la ministre du logement et de l'habitat durable, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes et la secrétaire d'Etat chargée des personnes âgées et de l'autonomie,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 331-8-1 et R. 331-8 ;

Vu le décret n° 2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 juin 2016, Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

Nature des dysfonctionnements graves et des événements dont les autorités administratives doivent être informées

Art. 1^{er}. – Les dysfonctionnements et événements mentionnés à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles relèvent des catégories suivantes :

1° Les sinistres et événements météorologiques exceptionnels ;

2° Les accidents ou incidents liés à des défaillances d'équipement techniques de la structure et les événements en santé environnement ;

3° Les perturbations dans l'organisation du travail et la gestion des ressources humaines ; 4°

Les accidents ou incidents liés à une erreur ou à un défaut de soin ou de surveillance ;

5° Les situations de perturbation de l'organisation ou du fonctionnement de la structure liées à des difficultés relationnelles récurrentes avec la famille ou les proches d'une personne prise en charge, ou du fait d'autres personnes extérieures à la structure ;

6° Les décès accidentels ou consécutifs à un défaut de surveillance ou de prise en charge d'une personne ;

7° Les suicides et tentatives de suicide, au sein des structures, de personnes prises en charge ou de personnels ; 8°

Les situations de maltraitance à l'égard de personnes accueillies ou prises en charge ;

9° Les disparitions de personnes accueillies en structure d'hébergement ou d'accueil, dès lors que les services de police ou de gendarmerie sont alertés ;

10° Les comportements violents de la part d'usagers, à l'égard d'autres usagers ou à l'égard de professionnels, au sein de la structure, ainsi que les manquements graves au règlement du lieu d'hébergement ou d'accueil qui compromettent la prise en charge de ces personnes ou celle d'autres usagers ;

11° Les actes de malveillance au sein de la structure.

CHAPITRE II

Contenu de l'information aux autorités administratives

Art. 2. – L'information prévue à l'article L. 331-8-1 comporte notamment les éléments suivants : 1°

Les coordonnées de la structure concernée et celles du déclarant ;

2° Les dates de survenue et de constatation du dysfonctionnement ou de l'événement mentionnés à l'article L. 331-8-1 précité qui est signalé ;

3° La nature des faits ;

4° Les circonstances dans lesquelles les faits se sont produits ;

5° Le nombre de personnes victimes ou exposées au moment de l'information des autorités administratives ; 6°

Les conséquences du dysfonctionnement ou de l'événement constatées au moment de l'information des autorités administratives ;

- 7° Les demandes d'intervention des secours ;
 8° Les mesures immédiates prises par la structure ;
 9° L'information apportée à la personne concernée par le dysfonctionnement ou l'événement mentionnés à l'article L. 331-8-1 précité qui est signalé aux familles, aux proches, et, le cas échéant, au représentant légal et à la personne de confiance des personnes concernées ;
 10° Les dispositions prises ou envisagées par la structure pour remédier aux dysfonctionnements, perturbations ou comportements à l'origine du fait signalé, éviter leur reproduction et, le cas échéant, faire cesser le danger ;
 11° Les suites administratives ou judiciaires ;
 12° Les évolutions prévisibles ou difficultés attendues ; 13°
 Les répercussions médiatiques, le cas échéant.

Art. 3. – Un modèle de formulaire de transmission de l'information aux autorités administratives figure en annexe.

Art. 4. – La ministre des affaires sociales et de la santé, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, la ministre du logement et de l'habitat durable, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes et la secrétaire d'Etat chargée des personnes âgées et de l'autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2016.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

Le ministre de l'intérieur,
BRUNO LE ROUX

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*
EMMANUELLE COSSE

*La ministre des familles, de
l'enfance
et des droits des femmes,*
LAURENCE ROSSIGNOL

*La secrétaire d'Etat chargée
des personnes âgées
et de l'autonomie,*
PASCALE BOISTARD

ANNEXE

FORMULAIRE DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION AUX AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

Rappel. – En application de l'article L.331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, fait l'objet d'une information aux autorités administratives compétentes « tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation [des structures sociales et médico-sociales] susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées ».

Chaque structure informe les autorités administratives compétentes des faits qui relèvent de son périmètre d'activité et renseigne les items qui lui sont adaptés et pertinents au regard de ses missions et de son mode d'intervention.

La transmission de ces informations aux autorités administratives ne dispense en aucune manière de signaler, le cas échéant, le dysfonctionnement ou l'événement mentionnés à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles aux autorités judiciaires compétentes.

Le directeur ou le responsable de la structure actualisera ou complétera ces informations en cas de nouveaux développements.

Etablissement, service, lieu de vie, lieu d'accueil	
Date et heure de la déclaration :	Téléphone n° :
Nom de la structure :	
Adresse de la structure :	Courriel : Fax n° :

Nom et qualité du déclarant :

Autorité(s) administrative(s) informée(s) :

ARS Préfet DDCS-PP Président du conseil départemental

Nature des faits :

Les exemples cités dans les catégories ci-après ne constituent pas une liste exhaustive, mais ont vocation à aider la structure à identifier les dysfonctionnements et les événements qui relèvent de l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles.

<p>1. Sinistre ou événement météorologique (par exemple : inondation, tempête, incendie, rupture de fourniture d'électricité, d'eau...)</p>	
<p>2. Accident ou incident lié à une défaillance technique (par exemple : pannes prolongées d'électricité, de chauffage, d'ascenseur...) et événement en santé environnementale (par exemple : épidémie, intoxication ; légionelles ; maladies infectieuses...)</p>	
<p>3. Perturbation dans l'organisation du travail et la gestion des ressources humaines (par exemple : vacance de poste prolongée, notamment d'encadrement, difficulté de recrutement, absence imprévue de plusieurs personnels, turn over du personnel, grève..., mettant en difficulté l'effectivité de la prise en charge ou la sécurité des personnes accueillies).</p>	
<p>4. Accident ou incident lié à une erreur ou à un défaut de soin ou de surveillance (par exemple : erreur dans la distribution de médicament, traitement inadapté, retard dans la prise en charge ou le traitement apporté...)</p>	
<p>5. Perturbation de l'organisation ou du fonctionnement liée à des difficultés relationnelles récurrentes avec une famille ou des proches ou du fait d'autres personnes extérieures à la structure (par exemple : conflit important sur la prise en charge d'une personne, menaces répétées, demandes inadaptées, défiance à l'encontre du personnel, activités illicites...)</p>	
<p>6. Décès accidentel ou consécutif à un défaut de surveillance ou de prise en charge d'une personne (par exemple : suite à une chute, un accident de contention...)</p>	
<p>7. Suicide ou tentative de suicide</p>	
<p>8. Situation de maltraitance envers les usagers (par exemple : violence physique, psychologique ou morale, agression sexuelle, négligence grave, privation de droit, vol, comportement d'emprise, isolement vis-à-vis des proches, défaut d'adaptation des équipements nécessaires aux personnes à mobilité réduite...)</p>	
<p>9. Disparition inquiétante (disparition entraînant la mobilisation des services de police ou de gendarmerie pour rechercher la personne)</p>	
<p>10. Comportement violent de la part des usagers envers d'autres usagers ou du personnel, au sein de la structure, (par exemple : agressivité, menaces, violence physique, agression sexuelle...) ainsi que manquement grave au règlement de fonctionnement (par exemple : non-respect des règles de vie en collectivité, pratiques ou comportements inadaptés ou délictueux...)</p>	
<p>11. Actes de malveillance au sein de la structure (par exemple : détérioration volontaire de locaux, d'équipement ou de matériel, vol...)</p>	

Circonstances et déroulement des faits :

(Préciser notamment la date et l'heure des faits et de leur constatation)

<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
--

Nombre de personnes victimes ou exposées

--

Conséquences constatées au moment de la transmission de l'information

Pour la ou les personnes prises en charge (par exemple : décès, hospitalisation, blessure, aggravation de l'état de santé, changement de comportement ou d'humeur...)	
Pour les personnels (par exemple : empêchement de venir sur le lieu de travail, arrêt maladie, réquisition...)	
Pour l'organisation et le fonctionnement de la structure (par exemple : difficulté d'approvisionnement, difficulté d'accès à la structure ou sur le lieu de prise en charge de la personne, nécessité de déplacer des résidents, suspension d'activité...)	

Demande d'intervention des secours

(pompiers, SAMU, police, gendarmerie...)

Oui (préciser) Non

Mesures immédiates prises par la structure

Pour protéger, accompagner ou soutenir les personnes victimes ou exposées	
Pour assurer la continuité de la prise en charge, le cas échéant	
À l'égard des autres personnes prises en charge ou du personnel, le cas échéant (par exemple : information à l'ensemble des usagers, soutien psychologique...)	

Information des personnes concernées, des familles et des proches

sous réserve de l'accord de la personne concernée selon la nature des faits

--

Dispositions prises ou envisagées par la structure

Concernant les usagers ou les résidents (par exemple : adaptation des soins ou de la prise en charge, révision du projet de soins, soutien, transfert, fin de prise en charge...)	
Concernant le personnel (par exemple : formation, sensibilisation, soutien, mesure conservatoire, mesure disciplinaire...)	
Concernant l'organisation du travail (par exemple : révision du planning, des procédures...)	
Concernant la structure (par exemple : aménagement ou réparation des locaux ou équipements, information ou communication interne et/ou externe, demande d'aide ou d'appui, notamment à l'autorité administrative, activation d'une cellule de crise, activation d'un plan...)	

Suites administratives ou judiciaires

(indiquer les coordonnées des structures saisies et la date)

Enquête de police ou de gendarmerie	
Dépôt de plainte	
Signalement au procureur de la République	

 Evolutions prévisibles ou difficultés attendues

.....
.....
.....

Répercussions médiatiques

Le dysfonctionnement ou l'événement mentionnés à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles peut-il avoir un impact médiatique ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	Les médias sont-ils déjà informés de ces faits ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Communication effectuée ou prévue ? oui/non Si oui, préciser :	



Annexe 8

Plaquette de communication du rapport sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance

PROTECTION
DE L'ENFANCE

Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance

Synthèse du rapport
remis par le Dr Marie-Paule Martin-Blachais
à Laurence Rossignol, Ministre des familles, de
l'enfance et des droits des femmes

28 février 2017

Une centration sur les besoins fondamentaux universels de l'enfant

Appréhender les besoins fondamentaux de l'enfant, c'est interroger une construction sociale, culturelle, clinique, juridique qui s'inscrit dans une historicité, une temporalité et un contexte donné.

Ces besoins communs et universels sont reconnus fondamentaux, dans le sens où leur satisfaction permet la construction du sujet dans la plénitude de ses potentialités, du respect de ses droits et au service de son développement et de son accès à l'autonomie et à la socialisation.

La centration sur l'enfant, au regard de son intérêt supérieur, de la réponse à ses besoins fondamentaux au service de son développement physique, affectif, intellectuel et social, la préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation, ainsi que le respect de ses droits, constituent aujourd'hui les références théoriques, juridiques et de doctrine de la protection de l'enfance, et la préservation de son développement un enjeu de responsabilité partagée des acteurs privés et publics auprès de lui.

En effet, si l'enfant est sujet de droit, il est aussi objet de protection de par sa minorité, de par son statut de sujet en devenir, de par sa vulnérabilité due à sa dépendance à l'égard des adultes qui ont en charge sa protection et son éducation. En conséquence, il importe de pouvoir garantir à tout mineur un environnement bienveillant et soucieux de son bien-être favorable à son développement et à son épanouissement aux fins de son autonomie, et de son intégration sociale et professionnelle dans la communauté, et ce en conformité avec la convention internationale des droits de l'enfant.

Le principe du « besoin de sécurité » comme méta-besoin

Les connaissances actuelles retiennent une approche interdépendante et contextuelle des besoins entre eux, plus qu'une approche hiérarchique de ceux-ci.

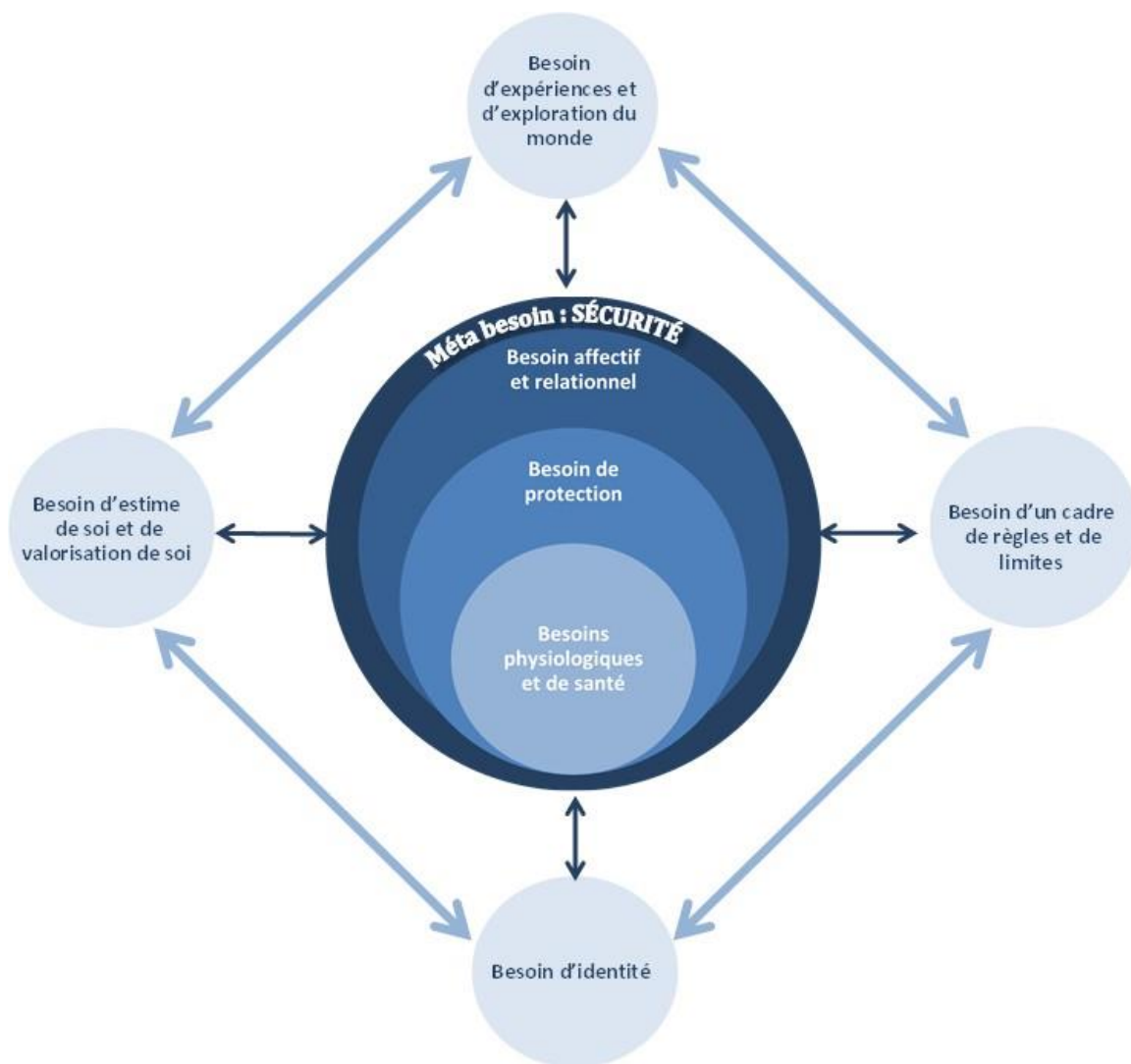
Toutefois, pour certains auteurs, un besoin particulier est dit « méta besoin », dès lors « qu'il englobe la plupart (sinon l'ensemble) des autres besoins fondamentaux que peut avoir un enfant au cours de son développement. La satisfaction de ces derniers ne pouvant être atteinte que dans le contexte de la satisfaction suffisante du premier.

Or, tout enfant a besoin pour grandir, s'individualiser, s'ouvrir au monde, d'une « base de sécurité interne » suffisante, constitutive de la qualité des relations intersubjectives avec son « care-giver » et son environnement, pour explorer et acquérir des habiletés (physiques, psychologiques, langagières, d'apprentissage, d'estime de soi et de relations aux autres), favorables à son autonomie et à sa socialisation, et ce en référence à la théorie de l'attachement, à l'approche développementale, et confirmées par les neurosciences, développées dans ce rapport.

De ce fait, les travaux de la démarche de consensus ont conduit à considérer que la satisfaction du besoin de sécurité physique et affective conditionnait la satisfaction des autres besoins et en conséquence la démarche de consensus a retenu « **le besoin de sécurité** » comme méta-besoin, tout au long de la vie, intégrant les besoins physiologiques et de santé, le besoin de protection et le besoin de sécurité affective et relationnelle.

Par ailleurs, ont été également retenus comme besoins fondamentaux universels, le besoin d'expériences et d'exploration du monde, le besoin d'un cadre, de règle et de limites, le besoin d'estime de soi et de valorisation de soi et le besoin d'identité.

L'ensemble de ces besoins constitue « **la carte des besoins fondamentaux universels de l'enfant** » :



Des besoins spécifiques et particuliers en protection de l'enfance

Les mineurs pris en charge en protection de l'enfance voient leur développement compromis du fait des situations adverses auxquelles ils ont été confrontés.

Toutefois, l'impact traumatogène sera variable et singulier pour chaque enfant au regard de son l'âge, de ses caractéristiques, de son histoire personnelle, de la qualité de ses relations avec sa figure d'attachement, de sa capacité à disposer d'une base de sécurité interne efficiente, et enfin des conditions de l'environnement contextuel disposant de facteurs de risques ou de facteurs de protection mobilisables. Les défaillances de la réponse à leurs besoins, la sémiologie clinique exprimée, comme les troubles susceptibles d'être générés par la rupture, la séparation et le placement conduisent à l'expression de besoins spécifiques, auxquels devront répondre les modes de suppléance.

Ainsi, les travaux issus de la démarche conduisent à retenir **10 principes pour un cadre de suppléance compensateur structurant** :

- ◆ un accompagnement à la rupture, à la séparation et à l'établissement de nouvelles relations affectives avec une nouvelle figure d'attachement,
- ◆ l'accès à une nouvelle figure d'attachement de proximité, empathique, accessible, disponible, stable, prévisible et engagée dans une relation éducative et affective, dans la durée, lui permettant de développer des liens d'attachement sécurisés,
- ◆ la continuité de l'adulte stable dans la durée, aux fins de garantir la sécurité affective de l'enfant et de ses liens avec la figure d'attachement, la continuité des décisions judiciaires, dès lors qu'il y va de son intérêt, celle des professionnels référents et de son lieu de suppléance,
- ◆ une explicitation le moment venu des motifs du placement pour lui donner du sens et permettre le renoncement au lien d'attachement primaire et ainsi rendre possible l'instauration de nouveaux liens avec une nouvelle figure d'attachement,
- ◆ une articulation et une compréhension qui fasse lien entre ses origines, sa filiation, sa généalogie d'appartenance et les événements passés, pour se construire une identité narrative possible dans le présent et dans le futur,
- ◆ la centration sur la temporalité du développement de l'enfant et de ses besoins pour assurer des réponses appropriées tant sur le plan physique, psychologique et affectif qu'éducatif, cognitif et social, centration qui doit primer sur la temporalité des institutions et des procédures (autorité administrative, justice, établissements et services, etc.),
- ◆ un cadre de prise en charge multidimensionnel adapté à l'ensemble de ses besoins, dont le métabesoin de sécurité, qui permette la reprise du développement physique, psychologique, affectif, cognitif et social, par une approche compréhensive et un soin bienveillant de la souffrance et des processus traumatiques à l'œuvre et qui soutienne l'estime et la valorisation de soi,
- ◆ une cohérence du parcours en protection de l'enfance qui permette une stabilité du placement, de ses affiliations électives, de ses réseaux de sociabilité et envisage

un projet d'avenir possible à anticiper (à court, moyen et long terme),

- ◆ le suivi du statut juridique du mineur et la saisine de la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle en cas de délaissement parental tel que prévu à l'article L. 223-1 du CASF,
- ◆ la détermination des modalités de relations avec la constellation familiale (parents, fratrie, famille élargie) du fait des traumatismes subis ou de l'exposition à des troubles relationnels, à des pathologies du lien délétères souvent transgénérationnelles et à des effets du placement pouvant induire idéalisation et culpabilisation.

Enfin, compte-tenu de la prévalence élevée (25%) de handicap associé parmi les mineurs pris en charge en protection de l'enfance, des besoins particuliers du fait de cette vulnérabilité seront à prendre en compte dans le cadre d'un plan de compensation personnalisé en lien avec le projet pour l'enfant.

Un cadre de référence national d'évaluation et d'analyse centré sur les besoins de l'enfant, son bien-être et ses droits au service de son développement

- *Une conception théorique de référence : l'approche écosystémique contextualisée*

La démarche théorique retenue dans ce rapport s'inscrit dans une perspective écosystémique qui prend en compte de multiples déterminants sur les plans individuel, familial et contextuel.

En effet, l'approche des situations individuelles et/ou familiales, ne peut s'appréhender sans une dimension multidimensionnelle et multidisciplinaire du sujet dans son environnement contextuel et des systèmes avec lesquels il se trouve en interaction, et qui gravitent autour de lui.

Ainsi, la référence théorique écosystémique, modélisée par Urie Bronfenbrenner, retient quatre niveaux systémiques :

- ◆ le microsystème pour ce qui concerne les relations intrafamiliales,
- ◆ le mésosystème s'agissant du premier réseau de sociabilité (crèche, école, aire de jeux de proximité...),
- ◆ l'exosystème pour la famille élargie et le réseau de soutien formel des institutions et services,
- ◆ et le macrosystème, c'est-à-dire la loi commune, les habitus culturels et les valeurs sociétales partagées.

L'ensemble de cet environnement est lui-même soumis au chronosystème, c'est-à-dire à la temporalité des événements de vie, comme à celle du développement de l'enfant lui-même.

Ces différentes strates sont à considérer comme des ressources susceptibles d'être activées au service de l'enfant et de contribuer aux actions cliniques, sociales, éducatives et aux expériences alternatives et complémentaires à ce que lui offre sa famille, et donc comme facteurs potentiels de protection et de résilience, de son développement et de son bien-être.

De ce fait, l'analyse contextuelle de ces différents systèmes participera de l'évaluation intégrative de la situation du mineur et de sa famille et du plan d'action susceptible d'être mobilisé pour répondre à la satisfaction de ses besoins au service de son développement.

- *Un modèle de référence de démarche évaluative triangulée transversal*

A l'issue de ses travaux, la démarche de consensus a retenu le **principe** d'un cadre de référence national transversal partagé et d'un **cahier des charges** pour son élaboration et sa mise en œuvre.

Ce cadre de référence national transversal permet par un langage commun, des connaissances et une culture croisée, d'harmoniser et d'améliorer les interventions des différents champs impliqués (social, sanitaire, éducatif, justice), à partir d'une approche par les besoins de l'enfant partagés par tous les acteurs, et conformes à ses droits tels que prévus par la convention internationale des droits de l'enfant.

En effet, ce référentiel permet de disposer d'un cadre théorique de référence, d'un outil de médiation entre professionnels de différentes disciplines, et d'un outil de dialogue avec l'enfant et les parents, associés à la démarche évaluative.

Ainsi, ce modèle de cadre d'analyse des situations des mineurs en danger, ou en risque de danger, et de leur contexte familial doit s'appuyer sur une démarche évaluative en trois dimensions :

- ◆ **les besoins de l'enfant**, au regard de son âge, de son développement et de sa singularité,
- ◆ **les capacités des figures parentales** appréhendées par un guide d'évaluation à répondre à ces besoins,
- ◆ **les facteurs familiaux, sociaux et environnementaux** susceptibles d'influer sur les réponses à ces besoins.

Ce cadre d'analyse doit disposer de cahiers de référence, par tranche d'âge (un an, deux ans, trois ans, quatre ans, cinq à dix ans, onze à quinze ans, seize à dix-huit ans), intégrant les échelles développementales, les besoins de l'enfant au regard de l'observation, les capacités parentales à y répondre et les éléments contextuels, par domaine d'évaluation. Ainsi, ceux-ci serviront de support pour contribuer à l'analyse, au projet d'action, à l'aide à la décision, et au suivi des situations, et ce en cohérence avec l'élaboration du projet

pour l'enfant et du rapport de situation.

Ce modèle de cadre d'analyse sera à élaborer dans une démarche de co-construction avec le monde académique et les acteurs pour une appropriation facilitée, tout en garantissant les procédures de validité scientifique.

La formation comme levier pour l'appropriation des connaissances et l'évolution des pratiques

Conformément à la lettre de mission, la démarche de consensus retient la formation comme un enjeu essentiel pour l'appropriation des connaissances et le partage d'une culture commune transversale.

A cet effet **sept** propositions sont formulées dont **un socle de connaissances et des compétences à acquérir** pour les acteurs amenés à intervenir en protection de l'enfance.

En conclusion, à l'issue des travaux de la démarche de consensus, ce sont **sept recommandations et trente-huit propositions** qui sont retenues, couvrant l'ensemble des thématiques traitées dans ce rapport.

Numéro de proposition	Intitulé des propositions du rapport « Les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance »
Chapitre 1 – La population prise en charge en protection de l'enfance	
Recommandation 1 : améliorer les connaissances en protection de l'enfance	
1	Améliorer les connaissances sur les déterminants de santé des enfants en protection de l'enfance
2	Développer les études randomisées sur la population des enfants en protection de l'enfance
3	Développer la démarche d'évaluation par l'approche <i>evidence based</i> (les données probantes) des programmes d'intervention et des modes de prise en charge en protection de l'enfance
4	Mettre en place une chaire dédiée à la protection de l'enfance rattachée à un établissement d'enseignement supérieur
5	Accompagner les départements dans la remontée des données à l'ONPE
6	Développer une approche européenne comparative et intégrative

Chapitre 2 – L'intérêt, les droits de l'enfant et ses besoins fondamentaux
Recommandation 2 : conforter la mise en œuvre plus systématique des droits de l'enfant et du principe de primauté de son intérêt dans les procédures judiciaires

7	Reconnaître les droits de l'enfant relatifs à ses besoins fondamentaux consacrés par la Convention internationale des droits de l'enfant (Cide) comme pourvus d'effet direct et donc susceptibles d'être invoqués par l'enfant devant le juge interne
8	Soutenir une approche commune et objective des besoins fondamentaux de l'enfant pour les magistrats par le renforcement de la formation interdisciplinaire
9	Inciter les acteurs intervenant dans le cadre des relations familiales à se référer de façon plus systématique aux référentiels relatifs aux besoins fondamentaux de l'enfant
10	Promouvoir la diffusion d'outils d'information sur la CIDE à destination des acteurs concourant à la protection de l'enfance

Chapitre 3 – Les besoins fondamentaux universels de l'enfant au service de son développement et de son bien-être

Recommandation 3 : le métabesoin : une nouvelle approche des besoins fondamentaux de l'enfant

11	Veiller à la diffusion et l'appropriation de ce paradigme dans les différentes disciplines concernées par les politiques enfance et famille
12	Disposer d'un réseau périnatalité pluridisciplinaire de proximité consolidé, structuré et formalisé
13	Consolider le rôle du réseau périnatal en matière de coordination des acteurs et d'animateur de formations communes transversales et d'outils partagés et intégrer dans ces actions de formation les thématiques relatives aux besoins fondamentaux de l'enfant
14	Systématiser les staffs médico-psycho-sociaux en maternité associant la pluridisciplinarité intra hospitalière et les acteurs du réseau
15	Consolider avec l'appui du Comité national d'animation de PMI les compétences des services de PMI et de leurs professionnels

Chapitre 4 – L'appréhension des facteurs de risque de compromission du développement de l'enfant

Recommandation 4 : des actions renforcées dans les contextes de vulnérabilité

16	Favoriser les campagnes d'information et de sensibilisation à destination du grand public ou des professionnels sur le repérage précoce des troubles du développement chez l'enfant de 0 à 3 ans
17	Développer avec le support des sociétés savantes et de l'HAS un programme en pratique de routine, de dépistage de la dépression maternelle du <i>péri-partum</i>
18	Élaborer des programmes d'accompagnement et de soutien à la parentalité spécifiques en durée et en intensité, en intégrant une approche d'évaluation de processus et d'impact de ces programmes

19	Mieux connaître les données d'activités hospitalières relatives aux mineurs en danger en établissant, avec l'Agence technique de l'information hospitalière (ATIH) et les sociétés savantes, une nomenclature intégrée au PMSI
20	Garantir une bonne pratique d'accueil, d'évaluation et de prise en charge des mineurs en danger en milieu hospitalier
21	Stabiliser des « pôles de référence hospitaliers pédiatriques spécialisés » intégrant la coordination avec la pluridisciplinarité des acteurs

Chapitre 5 – L'identification des besoins spécifiques et des besoins particuliers en protection de l'enfance

Recommandation 5 : garantir à l'enfant, lors de sa prise en charge, la réponse à ses besoins fondamentaux et à ses besoins spécifiques

22	Anticiper, préparer et accompagner toute mesure de séparation et de suppléance envisagée pour éviter la confrontation à la violence d'une rupture brutale de son lieu de vie et de son environnement
23	Garantir la prise en considération des exigences du cadre de suppléance par la systématisation du Projet pour l'enfant (PPE) et du Rapport de situation
24	Promouvoir la psychotraumatologie des troubles relationnels comme modèle dialogique de compréhension des processus compromettant le développement de l'enfant et de l'adolescent et originant les troubles somatiques, psychiques
25	Garantir un parcours de soin et de prise en charge cohérent et gradué de la périnatalité à l'adolescence, articulant psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, psychiatrie adulte, services sociaux, éducatifs, médico-sociaux, aide sociale à l'enfance, justice
26	Disposer de services et d'équipes pluridisciplinaires formés à la prise en charge de la clinique des maltraitances et d'équipes ressources pour répondre aux besoins de prise en charge et d'accompagnements spécifiques
27	Permettre, dans le cadre du panier de soins des mineurs victimes, une meilleure accessibilité au recours aux professionnels libéraux, ayant une formation spécifique en psycho-trauma et mettre en place un dispositif de prise en charge des frais

Chapitre 6 – Un cadre de référence national, d'évaluation et d'analyse centré sur les besoins de l'enfant, son bien-être et son développement

Recommandation 6 : améliorer le repérage, le dépistage ou la prise en charge des mineurs en danger ou en risque de danger de compromission de leur développement

28	Disposer d'un cadre de référence national, d'évaluation et d'analyse transversal, pluridisciplinaire, centré sur l'intérêt de l'enfant, sur son bien-être, ses droits au service de ses besoins et de son développement en conformité avec le cahier des charges proposé
----	--

29	Élaborer des cahiers de référence intégrant les échelles développementales
30	Déterminer les modalités de diffusion et d'appropriation du cadre de référence par les professionnels du champ de la protection de l'enfance
31	Disposer d'un cadre institutionnel garant et contenant pour les professionnels

Chapitre 7 – La formation, un levier essentiel à l'appropriation du nouveau paradigme
Recommandation 7 : garantir une culture commune partagée par la formation

32	Acquérir et/ou consolider le socle de connaissances préconisé dans le cadre de la démarche de consensus
33	Acquérir et/ou consolider les compétences préconisées dans le cadre de la démarche de consensus
34	Soutenir et développer la formation transversale interinstitutionnelle
35	Favoriser la formation continue au sein des institutions
36	Soutenir la formation continue spécialisée et/ou professionnalisante
37	Sensibiliser-former les élus départementaux en charge des missions de protection de l'enfance
38	Définir un statut de cadre décisionnel pour les inspecteurs territoriaux de l'ASE

Aussi, au regard de l'importance des enjeux de la politique publique de protection de l'enfance, et de la population concernée (soit 290 000 mineurs au titre de 2014), nous souhaitons que les travaux conduits à l'occasion de cette démarche de consensus, contribuent à consolider le corpus de connaissances des acteurs en protection de l'enfance dans une approche de culture partagée, favorisent l'approche transversale et pluridisciplinaire des prises en charge des enfants et de leur famille, et soutiennent une efficience améliorée des réponses apportées et de leur devenir.



Annexe 9

Trames de PPE et de rapport de situation

PROTECTION
DE L'ENFANCE

Proposition de trames de Projet pour l'enfant et de Rapport de situation

Décembre 2016



Contact :

Bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence
01.40.56.86.39

loic.tanguy@social.gouv.fr

PROPOSITION DE TRAMES DE PROJET POUR L'ENFANT ET DE RAPPORT DE SITUATION

Le Projet pour l'enfant (PPE), est un outil central dans le dispositif de protection de l'enfance. La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant dans son article 21 (art. L.223-1-1 du CASF), et son décret d'application du 28 septembre 2016 (art. D.223-12 à D.223-17), définissent le contenu du PPE, qui vise à accompagner l'enfant tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance et à garantir la cohérence des actions conduites auprès de l'enfant, de sa famille et de son environnement. Le Président du Conseil départemental est le garant de l'élaboration de ce document unique et structuré pour tout enfant bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance ou d'une mesure de protection judiciaire. Le PPE est élaboré dans les trois mois qui suivent le début de la prestation ou de la mesure. Comme indiqué à l'article D.223-13, « le PPE, est établi dans un objectif de construction commune entre les titulaires de l'autorité parentale, l'enfant, les tiers impliqués dans sa vie, les services départementaux et, le cas échéant, le service ou l'établissement auquel le juge a confié la mesure ».

Le contenu du rapport de situation de l'enfant est défini dans l'article 28 de la loi (art L.223-5). Il est élaboré après une évaluation pluridisciplinaire de la situation de l'enfant et est étroitement corrélé au PPE. Il porte sur les mêmes domaines de vie que le PPE, à savoir la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie. Le décret d'application du 17 novembre 2016 (art R.223-18 à R.223-21) précise que le rapport fait apparaître les conclusions tirées de l'évaluation et dresse un bilan de la mise en œuvre des actions définies dans le PPE en mettant en exergue les points d'évolution et les actions à poursuivre. En effet au regard de l'évolution de la situation de l'enfant et de celle de ses représentants légaux, il peut contenir des propositions d'ajustements du PPE.

Les deux outils sont liés. Le rapport de situation est élaboré au moins une fois par an ou tous les six mois pour les enfants âgés de moins de deux ans.

La commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle, prévue à l'article L.223-1 du CASF, est chargée d'examiner la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins, sur la base des rapports de situation. La commission peut proposer un avis au Président du Conseil départemental sur le PPE.

Ces outils doivent aussi s'articuler avec les autres documents encadrant la prise en charge des enfants, tels que le document individuel de prise en charge ou le contrat de séjour.

Pour réaliser ces trames de projet pour l'enfant (PPE) et du rapport de situation (RS), la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) s'est appuyée sur les réflexions d'un groupe de travail réunissant des Départements, d'autres institutions, des associations et des personnes qualifiées.

Ces documents n'ont pas de valeur normative. Ils peuvent être adaptés en fonction de vos besoins et de vos pratiques.



LE PROJET POUR L'ENFANT

« Le projet pour l'enfant est établi par le président du conseil de famille pour tout enfant social à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, dans un la prestation ou de la mesure ».

« Il prend la forme d'un document unique et structuré indiquant les objectifs et la nature de l'enfant, des titulaires de l'autorité parentale et de son environnement. » (décret n°2011 relatif au référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant) (Articles D223-12 à D223-17 du Code de l'action sociale et des familles).

d'une prestation d'aide à compter du début de

menées en direction de l'enfant à compter du début de l'année 2016 relatif au

Date d'élaboration :

L'ENFANT

NOM :

Prénom :

Fille

Garçon

Né(e) le :

à :

Nationalité :

Lieu de vie de l'enfant :

SA FAMILLE

<u>Nom, Prénom de la mère</u>	<u>Nom – Prénom du père</u>
<u>Adresse</u>	<u>Adresse</u>

Nom, Prénom et adresse des titulaires de l'autorité parentale si différent(s) des parents) :

Si Délégation d'autorité parentale ou tutelle :

Nom, prénom et adresse du délégataire ou du tuteur :

Lien de parenté éventuel :

La fratrie

<u>NOM</u>	<u>Prénom(s)</u>	<u>Age</u>	<u>Lieu de vie</u>

● Objectifs poursuivis :

.....
.....
.....
.....
.....

Plan d'actions à mener auprès de l'enfant, des titulaires de l'autorité parentale et de son environnement, établi dans un objectif de construction commune

● Action 1:(intitulé).....

Description de l'action :

.....
.....

<u>Durée de l'action / Date d'échéance</u>	<u>Acteurs mettant en œuvre l'action</u>	<u>À destination de qui ?</u>	<u>Modalités de mise en œuvre</u>

● Action 2 : (intitulé).....

Description de l'action :

.....
.....

<u>Durée de l'action / Date d'échéance</u>	<u>Acteurs mettant en œuvre l'action</u>	<u>À destination de qui ?</u>	<u>Modalités de mise en œuvre</u>

● Action 3 : (intitulé).....

Description de l'action :

.....
.....

<u>Durée de l'action / Date d'échéance</u>	<u>Acteurs mettant en œuvre l'action</u>	<u>À destination de qui ?</u>	<u>Modalités de mise en œuvre</u>

● Action X : (...)

La loi du 14 mars 2016 précise dans son article 21 que le projet pour l'enfant indique « le rôle des parents et [de] son environnement » ; « Le projet pour l'enfant prend [également] en compte les relations personnelles entre les frères et sœurs, lorsqu'elles existent, afin d'éviter les séparations, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant commande une autre solution » (Art. L. 223-1-1 du Code de l'action sociale et des familles).

● Éléments synthétiques d'évaluation

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

● Observations et propositions de l'enfant (en fonction de son âge et de son degré de maturité)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

● Observations et propositions des titulaires de l'autorité parentale

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

● Observations et propositions de l'environnement de l'enfant

.....
.....
.....
.....
.....
.....

● Objectifs poursuivis :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

● **Action 1 : (intitulé).....**

Description de l'action :

.....
.....

<u>Durée de l'action / Date d'échéance</u>	<u>Acteurs mettant en œuvre l'action</u>	<u>À destination de qui ?</u>	<u>Modalités de mise en œuvre</u>

● **Action 2 : (intitulé).....**

Description de l'action :

.....
.....

<u>Durée de l'action / Date d'échéance</u>	<u>Acteurs mettant en œuvre l'action</u>	<u>À destination de qui ?</u>	<u>Modalités de mise en œuvre</u>

● **Action 3 : (intitulé).....**

Description de l'action :

.....
.....

<u>Durée de l'action / Date d'échéance</u>	<u>Acteurs mettant en œuvre l'action</u>	<u>À destination de qui ?</u>	<u>Modalités de mise en œuvre</u>

● **Action X : (...)**

● Action 1 : (intitulé).....

Description de l'action :

.....
.....

<u>Durée de l'action / Date d'échéance</u>	<u>Acteurs mettant en œuvre l'action</u>	<u>À destination de qui ?</u>	<u>Modalités de mise en œuvre</u>

● Action 2 : (intitulé).....

Description de l'action :

.....
.....

<u>Durée de l'action / Date d'échéance</u>	<u>Acteurs mettant en œuvre l'action</u>	<u>À destination de qui ?</u>	<u>Modalités de mise en œuvre</u>

● Action 3 : (intitulé).....

Description de l'action :

.....
.....

<u>Durée de l'action / Date d'échéance</u>	<u>Acteurs mettant en œuvre l'action</u>	<u>À destination de qui ?</u>	<u>Modalités de mise en œuvre</u>

● Action X : (...)

LE PROJET D'ACCES A L'AUTONOMIE (A PARTIR DE 17 ANS)

La loi du 14 mars 2016 prévoit en son article 15 « qu'un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. L'entretien peut être exceptionnellement renouvelé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des jeunes concernés » (Art. L. 222-5-1 du Code de l'action sociale et des familles).

Éléments de l'entretien obligatoire à 17 ans

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Observations et propositions du jeune

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Observations et propositions des titulaires de l'autorité parentale

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Observations et propositions de l'environnement du jeune

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Objectifs poursuivis

.....

.....

.....

.....

.....

Plan d'actions à mener auprès de l'enfant, des titulaires de l'autorité parentale et de son environnement, établi dans un objectif de construction commune

● **Action 1 : (intitulé).....**

Description de l'action :

.....
.....

<u>Durée de l'action / Date d'échéance</u>	<u>Acteurs mettant en œuvre l'action</u>	<u>À destination de qui ?</u>	<u>Modalités de mise en œuvre</u>

● **Action 2 : (intitulé).....**

Description de l'action :

.....
.....

<u>Durée de l'action / Date d'échéance</u>	<u>Acteurs mettant en œuvre l'action</u>	<u>À destination de qui ?</u>	<u>Modalités de mise en œuvre</u>

● **Action 3 : (intitulé).....**

Description de l'action :

.....
.....

<u>Durée de l'action / Date d'échéance</u>	<u>Acteurs mettant en œuvre l'action</u>	<u>À destination de qui ?</u>	<u>Modalités de mise en œuvre</u>

● **Action X : (...)**

Annexe à joindre : Liste des actes usuels de l'autorité parentale que la personne physique ou morale ne peut pas accomplir auprès de l'enfant sans en référer préalablement aux services de l'aide sociale à l'enfance

PLAN D' ACTIONS GLOBAL DU PROJET POUR L' ENFANT

Objectifs poursuivis	Description synthétique des actions	Durée de mise en œuvre / Date d'échéance	Acteurs mettant en œuvre l'action	Modalités de mise en œuvre
LE DEVELOPPEMENT, LA SANTE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE DE L' ENFANT				
<i>Pour l'enfant</i>	Action 1			
	Action 2			
	Action 3			
<i>Pour les titulaires de l'autorité parentale</i>	Action 1			
	Action 2			
	Action 3			
<i>Pour son environnement</i>	Action 1			
	Action 2			
	Action 3			
LES RELATIONS AVEC LA FAMILLE ET LES TIERS				
<i>Pour l'enfant</i>	Action 1			
	Action 2			
	Action 3			
<i>Pour les titulaires de l'autorité parentale</i>	Action 1			
	Action 2			
	Action 3			
<i>Pour son environnement</i>	Action 1			
	Action 2			
	Action 3			

Objectifs poursuivis		Description synthétique des actions	Durée de mise en œuvre / Date d'échéance	Acteurs mettant en œuvre l'action	Modalités de mise en œuvre
LA SCOLARITE ET LA VIE SOCIALE DE L'ENFANT					
<i>Pour l'enfant</i>		Action 1			
		Action 2			
		Action 3			
<i>Pour les titulaires de l'autorité parentale</i>		Action 1			
		Action 2			
		Action 3			
<i>Pour son environnement</i>		Action 1			
		Action 2			
		Action 3			
LE PROJET D'ACCES A L'AUTONOMIE (A PARTIR DE 17 ANS)					
<i>Pour le jeune</i>		Action 1			
		Action 2			
		Action 3			
<i>Pour les titulaires de l'autorité parentale</i>		Action 1			
		Action 2			
		Action 3			
<i>Pour son environnement</i>		Action 1			
		Action 2			
		Action 3			

SIGNATURES DU PROJET POUR L'ENFANT

• DU CADRE DU SERVICE OU DE L'ETABLISSEMENT A QUI LE JUGE A CONFIE LA MESURE (EN CAS D'AEMO OU DE PLACEMENT DIRECT EN ETABLISSEMENT)

Nom du service ou de l'établissement :

Nom, Prénom:

Date :/...../.....

Signature :

• DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Nom du service :

Nom, Prénom :

Date :/...../.....

Signature :

• DU PERE, DE LA MERE, OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE TITULAIRE DE L'AUTORITE PARENTALE¹

Nom, Prénom :

Qualité :

Date :/...../.....

Signature :

Nom, Prénom :

Qualité :

Date :/...../.....

Signature :

• DE L'ENFANT² (EN FONCTION DE SON AGE ET DE SON DEGRE DE MATURETE):

Nom, Prénom :

Date :/...../.....

Signature :

¹ Il est proposé aux titulaires de l'autorité parentale de signer le projet pour l'enfant.

² Il est proposé à l'enfant en âge de discernement de signer le projet pour l'enfant.

DATES DE REMISE DU PROJET POUR L'ENFANT

• AUX SERVICES CHARGES DE METTRE EN OEUVRE LES INTERVENTIONS :

Nom du(des) service(s) :

Date :/...../.....

• AU JUGE :

Nom du tribunal :

Nom, Prénom:

Date :/...../.....

• PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES AUXQUELLES LE PROJET POUR L'ENFANT EST COMMUNICABLE (NOM, PRENOM/NOM DU SERVICE OU DE L'ETABLISSEMENT, LIEN AVEC L'ENFANT ET ADRESSE) :

RAPPORT DE SITUATION DE L'ENFANT

« Le rapport de situation de l'enfant est élaboré au moins une fois par an ou tous les six mois pour les enfants âgés de moins de deux ans. Il a pour objectif d'apprécier l'état de l'enfant au regard de ses besoins fondamentaux sur les plans physiques, psychique, affectif, intellectuel et social et de s'assurer de son bon développement et de son bien-être. Il permet d'actualiser le projet pour l'enfant. Il permet également de s'assurer de l'adéquation à la situation de l'enfant de la prestation d'aide sociale à l'enfance ou du bon accomplissement des objectifs fixés par la décision judiciaire. » (décret n°2016-1557 du 17 novembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu et les modalités d'élaboration du rapport de situation) (Articles R223-18 à R223-21 du Code de l'action sociale et des familles).

Date d'élaboration :

Date du Projet pour l'enfant :

L'ENFANT

NOM :

Prénom :

Né(e) le :

à :

Fille Garçon

Nationalité :

Lieu de vie de l'enfant :
.....
.....

DATES ET FAITS MARQUANT DE LA VIE DE L'ENFANT, DE SA FAMILLE, ET DE SON ENVIRONNEMENT, SUR LA PÉRIODE D'ÉVALUATION

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

DÉCISIONS PRISES SUR LA MÊME PÉRIODE

.....
.....
.....
.....

SIGNATURE DU RAPPORT DE SITUATION

Du Président du Conseil départemental :

Nom du service :

Nom, Prénom :

Date :/...../.....

Signature :

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PORTE LE CONTENU ET LES CONCLUSIONS DU RAPPORT A LA CONNAISSANCE :

➤ **DU PERE**

Nom, Prénom:

Date :/...../.....

➤ **DE LA MERE**

Nom, Prénom:

Date :/...../.....

➤ **DE TOUTE AUTRE PERSONNES EXERÇANT L'AUTORITE PARENTALE**

Nom, Prénom:

Date :/...../.....

➤ **DU TUTEUR**

Nom, Prénom:

Date :/...../.....

➤ **DU MINEUR**

Nom, Prénom:

Date :/...../.....

➤ **DE L'AUTORITE JUDICIAIRE**

Nom, Prénom:

Date :/...../.....

MISE A JOUR DU CADRE DE LA DECISION

Avis éventuel de la commission chargée d'examiner la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (visée à l'article L.223-1 du CASF)

Date de l'avis :

Avis rendu sur le Projet pour l'enfant :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le cadre de la décision

■ **Date et lieu de la décision**

.....

■ **Type de décision : administrative / judiciaire**

.....

■ **Motifs, contenu et objectifs de la décision (y compris les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement des titulaires de l'autorité parentale, ainsi que des autres personnes de son entourage)**

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

■ **Date de début de la prestation ou de la mesure**

.....

L'accompagnement de l'enfant

■ **Service chargé de l'accompagnement de l'enfant (service du Conseil départemental ou habilité par celui-ci)**

.....

■ **Identité du référent**

.....

2. Nota bene : L'évolution du PPE s'appuie sur l'évaluation pluridisciplinaire menée dans le cadre du rapport de situation de l'enfant et les éléments de conclusion de ce dernier.

 **LE DEVELOPPEMENT, LA SANTE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE DE L'ENFANT**

● **Besoins de soins et d'accompagnement actualisés :**

.....

.....

.....

.....

● **Observations et propositions de l'enfant
(en fonction de son âge et de son degré de maturité)**

.....

.....

.....

.....

● **Observations et propositions des titulaires de l'autorité parentale**

.....

.....

.....

.....

● **Observations et propositions de l'environnement de l'enfant**

.....

.....

.....

● **Objectifs poursuivis mis à jour**

.....

.....

● **Observations et propositions de l'enfant (en fonction de son âge et de son degré de maturité)**

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

● **Observations et propositions des titulaires de l'autorité parentale**

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

● **Observations et propositions de l'environnement de l'enfant**

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

● **Objectifs poursuivis mis à jour**

.....
.....

PLAN D' ACTIONS GLOBAL DU PROJET POUR L'ENFANT MIS A JOUR

Objectifs poursuivis mis à jour		Description synthétique des actions	Durée de mise en oeuvre / Date d'échéance	Acteurs mettant en oeuvre l'action	Modalités de mise en oeuvre
LE DEVELOPEMENT, LA SANTE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE DE L'ENFANT					
<i>Pour l'enfant</i>		Action 1			
		Action 2			
		Action 3			
<i>Pour les titulaires de l'autorité parentale</i>		Action 1			
		Action 2			
		Action 3			
<i>Pour son environnement</i>		Action 1			
		Action 2			
		Action 3			
LES RELATIONS AVEC LA FAMILLE ET LES TIERS					
<i>Pour l'enfant</i>		Action 1			
		Action 2			
		Action 3			
<i>Pour les titulaires de l'autorité parentale</i>		Action 1			
		Action 2			
		Action 3			
<i>Pour son environnement</i>		Action 1			
		Action 2			
		Action 3			

Objectifs poursuivis mis à jour	Description synthétique des actions	Durée de mise en œuvre / Date d'échéance	Acteurs mettant en œuvre l'action	Modalités de mise en œuvre
LA SCOLARITE ET LA VIE SOCIALE DE L'ENFANT				
<i>Pour l'enfant</i>	Action 1			
	Action 2			
	Action 3			
<i>Pour les titulaires de l'autorité parentale</i>	Action 1			
	Action 2			
	Action 3			
<i>Pour son environnement</i>	Action 1			
	Action 2			
	Action 3			
LE PROJET D'ACCES A L'AUTONOMIE (A PARTIR DE 17 ANS)				
<i>Pour le jeune</i>	Action 1			
	Action 2			
	Action 3			
<i>Pour les titulaires de l'autorité parentale</i>	Action 1			
	Action 2			
	Action 3			
<i>Pour son environnement</i>	Action 1			
	Action 2			

SIGNATURES DU PROJET POUR L'ENFANT

➤ **DU CADRE DU SERVICE OU DE L'ÉTABLISSEMENT A QUI LE JUGE A CONFIE LA MESURE (EN CAS D'AEMO OU DE MO OU DE PLACEMENT DIRECT EN ÉTABLISSEMENT)**

Nom du service ou de l'établissement : Nom,
Prénom :
Date :/...../.....
Signature :

🔗 **DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Nom du service : Nom,
Prénom : Date :
...../...../.....
Signature :

🕒 ➤ **DU PÈRE, DE LA MÈRE, OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE¹**

Nom, Prénom : Qualité
: Date :
...../...../.....
Signature :

Nom, Prénom : Qualité
: Date :
...../...../.....
Signature :

🕒 ➤ **DE L'ENFANT² (EN FONCTION DE SON ÂGE ET DE SON DEGRÉ DE MATURITÉ):**

Nom, Prénom : Date
:/...../.....
Signature :

¹ Il est proposé aux titulaires de l'autorité parentale de signer le projet pour l'enfant.

² Il est proposé à l'enfant en âge de discernement de signer le projet pour l'enfant.

DATES DE REMISE DU PROJET POUR L'ENFANT

➤ **AUX SERVICES CHARGES DE METTRE EN OEUVRE LES INTERVENTIONS :**

Nom du (des) service(s) :

Date :/...../.....

➤ **AU JUGE :**

Nom du tribunal :

Nom, Prénom:

Date :/...../.....

➤ **PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES AUXQUELLES LE PROJET POUR L'ENFANT EST COMMUNICABLE (NOM,PRENOM/NOM DU SERVICE OU DE L'ETABLISSEMENT, LIEN AVEC L'ENFANT ET ADRESSE) :**



